

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Proclamation d'un député** (p. 4).
2. **Député élu sénateur** (p. 4).
3. **Questions au Gouvernement** (p. 4).
 - BOMBARDEMENTS AU LIBAN (p. 4)
MM. Alain Bocquet, Alain Juppé, Premier ministre.
 - AVENIR DU GROUPE VALÉO (p. 5)
MM. Maxime Gremetz, François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.
 - CRISE DE LA VIANDE BOVINE (p. 5)
MM. François Roussel, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.
 - SITUATION AU LIBAN (p. 6)
MM. Gérard Léonard, Alain Juppé, Premier ministre.
 - RÉFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF (p. 7)
MM. Jean-Michel Dubernard, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - NATURA 2000 (p. 8)
M. Franck Marlin, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.
 - RÉFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF (p. 8)
MM. Jean Glavany, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - POLITIQUE HOSPITALIÈRE (p. 9)
MM. Alain Rodet, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.
 - FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES (p. 10)
MM. Bernard Derosier, Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.
 - CRISE DE LA VIANDE BOVINE (p. 10)
MM. Eric Duboc, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.
 - RECAPITALISATION DE GIAT INDUSTRIES (p. 11)
MM. Arthur Paecht, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.
 - SÉCURITÉ DANS LES AÉROPORTS (p. 12)
M. Francisque Perrut, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.
 - AVENIR DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (p. 12)
MM. Emile Zuccarelli, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 13)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

4. **Requête en contestation d'opérations électorales** (p. 13).
 5. **Nomination d'un député en mission temporaire** (p. 13).
 6. **Fin de la mission de députés** (p. 13).
 7. **Volontariat des sapeurs-pompiers.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 13).
 8. **Services d'incendie et de secours.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 14).
 9. **Dépôt et publication du rapport d'une commission d'enquête** (p. 14).
 10. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 14).
 11. **Adoption de résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires** (p. 14).
 12. **Observations de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions de résolution** (p. 14).
 13. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 14).
 14. **Modernisation des activités financières.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 15).
M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.
M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur de la commission des finances.
- DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 21)
- MM. Jean Proriol,
Jean Tardito,
Alain Rodet,
Yves Deniaud,
Gilbert Gantier.
- Clôture de la discussion générale.
M. le ministre.
- DISCUSSION DES ARTICLES (p. 31)
- Avant l'article 1^{er} (p. 31)
Amendement n° 123 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
- Article 1^{er} (p. 31)
Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} *bis* (p. 32)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 1^{er} *bis* est supprimé.

Articles 1^{er} *ter*, 1^{er} *quater* et 2. – Adoption (p. 33)

Article 3 (p. 33)

Amendements identiques n°s 106 de M. Rodet et 124 de M. Tardito : MM. Alain Rodet, Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 33)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 5 A (p. 34)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 A modifié.

Article 5. – Adoption (p. 34)

Article 5 *bis* (p. 34)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 *bis* modifié.

Article 5 *ter*. – Adoption (p. 34)

Articles 6, 7 et 8 (p. 35)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 9 A (p. 35)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 145 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 146 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'amendement n° 8 de la commission a été retiré.

Adoption de l'article 9 A modifié.

Article 9 (p. 35)

Amendement n° 127 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Articles 9 *bis*, 9 *ter* et 9 *quater*. – Adoption (p. 37)

Article 9 *quinquies* (p. 38)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 *quinquies* modifié.

Article 9 *sexies* (p. 39)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement : n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 *sexies* modifié.

Article 10 (p. 39)

Amendement n° 125 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 10 *bis* (p. 40)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *bis* modifié.

Article 10 *ter* (p. 41)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 *ter* modifié.

Article 10 *quater* (p. 42)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 10 *quater* est supprimé.

Article 10 *quinquies* (p. 43)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 10 *quinquies* est supprimé.

Article 10 *sexies*, 10 *septies*
et 10 *octies*. – Adoption (p. 44)Article 10 *nonies* (p. 44)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, Michel Inchauspé, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 10 *nonies*.

L'amendement n° 107 de M. Rodet n'a plus d'objet.

Article 11 (p. 45)

Amendements identiques n° 108 de M. Rodet et 126 de M. Tardito : MM. Alain Rodet, Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 11 *bis*. – Adoption (p. 45)

Article 12 (p. 48)

Les amendements n°s 109 de M. Rodet, 21 de la commission, 131 de M. Tardito, 110 de M. Rodet et 22 de la commission sont réservés jusqu'après la discussion des amendements n°s 111 de M. Rodet et 128 de M. Tardito.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 138 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 132 de M. Inchauspé n'a plus d'objet.
 Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Rodet. – Adoption.
 Les amendements n°s 139 et 140 de M. Gilbert Gantier ont été retirés.
 Amendements n°s 111 de M. Rodet et 128 de M. Tardito : MM. Alain Rodet, Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. – Rejets.
 Les amendements n°s 109 de M. Rodet et 131 de M. Tardito (*précédemment réservés*) n'ont plus d'objet.
 Amendement n° 21 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre, Jean Tardito. – Adoption.
 L'amendement n° 110 de M. Rodet (*précédemment réservé*) n'a plus d'objet.
 Amendement n° 22 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.
 Amendement n° 147 du Gouvernement : M. le ministre.
 Amendement n° 148 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption des amendements n°s 147 et 148.

Amendement n° 30 de la commission : MM. Le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 48)

Le Sénat a supprimé cet article.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

15. Dépôt de projets de lois (p. 52).

16. Dépôt de propositions de résolution (p. 53).

17. Dépôt de rapports (p. 53).

18. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 53).

19. Ordre du jour (p. 54).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu, en application de l'article L.O. 179 du code électoral, une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} avril 1996, m'informant que Mme Sylvia Bassot a été élue, le 31 mars 1996, député de la troisième circonscription de l'Orne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

DÉPUTÉ ÉLU SÉNATEUR

M. le président. Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 16 avril 1996 que M. Paul Vergès a été élu sénateur le 14 avril 1996. (*« Bravo ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

En application de l'article L.O. 137 du code électoral, il cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale.

Toutefois, la vacance de son siège ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais ou à l'issue des procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe communiste.

BOMBARDEMENTS AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Monsieur le Premier ministre, les opérations de guerre déclenchées par Israël au Sud-Liban, avec le soutien actif des Etats-Unis, se traduisent par un déchaînement de violence. Ce sont des objectifs civils, des populations innocentes qui sont frappés. Des femmes et des enfants sont tués. Le Liban, qui a tant souffert, est meurtri une fois de plus. Cette agression met en cause tout le processus de paix au Moyen-Orient, qui risque d'être balayé.

C'est clair : nous condamnons les actes de guerre, les bombardements aveugles et le terrorisme, d'où qu'ils viennent. Il faut arrêter cet engrenage périlleux pour la paix.

Le soutien solennel donné à Charm el-Cheikh, il y a quelques semaines, par la communauté internationale au processus de paix n'autorisait en rien ces opérations de guerre qui ne servent la sécurité ni d'Israël ni des pays de la région.

Comme l'a souligné le Gouvernement français en intervenant rapidement et dans la clarté, l'urgence, c'est le cessez-le-feu ; l'urgence, c'est d'arriver à un Liban souverain et indépendant. Cela passe par l'application de la résolution 425 des Nations unies et le retrait d'Israël du Sud-Liban.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Et de la Syrie.

M. Alain Bocquet. Cela suppose aussi d'apporter des moyens nouveaux à la paix pour concrétiser le droit historique du peuple palestinien à un Etat, avec une économie au développement de laquelle la France doit plus que jamais apporter sa contribution.

Monsieur le Premier ministre, où en est aujourd'hui l'action de la France pour faire aboutir ces objectifs ? Que fait la France au niveau de l'Europe pour que celle-ci s'exprime en faveur du processus de paix et pour privilégier la recherche d'une solution politique ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Monsieur le président du groupe communiste, mesdames, messieurs les députés, l'escalade de la violence au Sud-Liban est pour la France et pour nous tous ici, j'en suis sûr, un très grave sujet de préoccupation. Nous pensons d'abord aux populations civiles, durement frappées tant au Liban qu'en Israël.

La France comprend et partage les préoccupations de sécurité d'Israël et réitère sa très ferme condamnation des agressions qui ont été commises contre Israël à partir du Liban. Le souci du gouvernement israélien de protéger sa population contre les violences dont elle est la victime est légitime.

Mais la France est aussi extrêmement préoccupée par les conséquences dramatiques des bombardements israéliens sur la population civile libanaise jetée, dans les conditions que l'on a vues, sur les routes d'un exode massif. Ces bombardements ont des objectifs civils ; c'est la

population civile libanaise qui est prise en otage, notamment par la destruction de deux centrales électriques de Beyrouth. Il s'agit là d'actes inadmissibles et la France, vous l'avez dit, monsieur le président Bocquet, les a très clairement condamnés.

Nous avons aussi agi, d'abord en envoyant dès le 14 avril des secours d'urgence aux populations déplacées. Une aide humanitaire importante est en cours de distribution et nous avons immédiatement saisi nos partenaires européens puisque la Communauté, vous le savez, dispose de fonds d'urgence de grande ampleur. Nous avons également pris, sous l'impulsion du Président de la République, plusieurs initiatives de caractère diplomatique, car nous avons la conviction que cette crise exige une réponse politique et non militaire.

Le Président de la République s'est entretenu à la fin de la semaine dernière avec le Premier ministre israélien, M. Peres, ainsi qu'avec le président Clinton. Il a reçu dimanche le Premier ministre libanais, M. Hariri, et il a chargé notre ministre des affaires étrangères, M. de Charette, de se rendre dans la région. La mission de M. de Charette est en cours. Il a rencontré hier les dirigeants israéliens. Il se rend cet après-midi à Damas, puis à Beyrouth. Le langage qu'il tient à ses interlocuteurs est parfaitement clair : il faut stopper l'enchaînement des violences, mettre fin aux hostilités, trouver des arrangements qui permettent d'assurer un calme durable dans la région. Dans le cadre de cette mission, le ministre des affaires étrangères est également intervenu auprès des pays qui peuvent avoir une influence sur le Hezbollah – je pense à la Syrie et à l'Iran – afin qu'ils mettent tout en œuvre pour le contrôler et mettre un terme à ses tirs. Tout cela, nous le faisons bien entendu en liaison avec nos partenaires de l'Union européenne et en contact permanent avec les Etats-Unis et la Russie.

Au-delà de cette action diplomatique « d'urgence », nous avons également rappelé plusieurs principes sur lesquels doit être fondée toute solution durable. La France reste persuadée que c'est par la mise en œuvre de la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations unies que l'on pourra garantir la sécurité des Etats de la région, en rétablissant la souveraineté du Liban sur son territoire et en permettant ainsi au gouvernement libanais de jouer pleinement son rôle. Pendant la réunion du Conseil de sécurité qui s'est tenue à New York hier soir, la France a soutenu les demandes du Liban visant à un cessez-le-feu et à l'application de la résolution 425.

Voilà les éléments d'information que je peux donner à l'Assemblée nationale. C'est la sécurité d'Israël qui est en cause, c'est la sécurité du Liban, c'est l'avenir du processus de paix, et les discussions sur ce processus, les négociations pour une solution permanente doivent reprendre le plus vite possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

AVENIR DU GROUPE VALEO

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ma question s'adresse au ministre de l'industrie.

Le groupe Valeo, premier équipementier automobile en France et en Europe, représente un atout fantastique pour notre industrie automobile et ses capacités d'innovation, pour créer des emplois et gagner des marchés en France et dans le monde. Or, ce groupe risque de tomber sous la

domination d'une société étrangère concurrente de Renault et Peugeot. Si cela se réalisait, ceux qui ont aujourd'hui les moyens de s'y opposer porteraient la responsabilité d'affaiblir l'ensemble de la filière automobile française et de menacer ses 1 100 000 emplois directs. Surtout, monsieur le ministre, ne recommencez pas l'erreur commise voilà dix ans, lorsque le Gouvernement, les banques françaises et les constructeurs Renault et Peugeot ont laissé l'italien De Benedetti prendre une participation prépondérante dans le groupe français Valeo. Nous nous étions alors opposés à cette opération qui a conduit à la suppression de 5 000 emplois par an et à la perte d'un atout technologique et industriel formidable.

Voilà pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'engager des négociations avec les organisations syndicales et les directions de Renault, Peugeot et Valeo, afin de parvenir à une solution française, pour racheter les participations que le groupe De Benedetti envisage de vendre.

Monsieur le ministre, ne laissez pas les groupes étrangers, tels Lucas, Siemens ou General Motors se partager la dépouille de Valeo.

M. Pierre Lellouche et M. Pierre Mazeaud. Vous avez raison !

M. Maxime Gremetz. L'intérêt national et l'emploi commandent que les constructeurs français et les banques françaises nationalisées se saisissent d'une occasion de dynamiser la filière automobile et les vingt-cinq entreprises du groupe Valeo. Vous avez le devoir d'exprimer cette volonté politique, monsieur le ministre. Allez-vous le faire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. François Fillon, *ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.* Monsieur le député, depuis plusieurs semaines circulent effectivement des informations selon lesquelles M. De Benedetti aurait confié à ses banquiers d'affaires une mission sur l'évolution stratégique de l'ensemble des actifs de son groupe, parmi lesquels Valeo.

Valeo, vous avez raison de le souligner, est une entreprise stratégique pour l'industrie automobile française. C'est le premier équipementier français et européen. C'est de surcroît un groupe compétitif dont la situation financière est saine. C'est le premier des partenaires de nos constructeurs automobiles et le Gouvernement français considère que ceux-ci, de ce fait, ne peuvent se désintéresser de son avenir.

Je puis donc vous assurer que le Gouvernement, et particulièrement le ministre de l'industrie, suit de très près l'évolution de cette affaire et se montrera très vigilant quant aux intérêts économiques français, dans le cas où les participations de M. De Benedetti seraient effectivement à vendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

CRISE DE LA VIANDE BOVINE

M. le président. La parole est à M. François Roussel.

M. François Roussel. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Monsieur le ministre, si rien à ce jour ne prouve qu'il existe un lien avéré entre la maladie de Creutzfeldt-Jakob et l'encéphalite spongiforme bovine, il est en revanche certain que cette maladie dite « de la vache folle » a déclenché une véritable psychose chez les consommateurs européens. Pourtant, dès que vous avez eu connaissance du rapport du ministre de la santé britannique, vous avez aussitôt pris les mesures, toutes les mesures pour garantir la salubrité des viandes sur les étals des boucheries françaises...

M. Alain Le Vern. Et avant ?

M. François Roussel. ... à tel point que la dernière en date, à savoir la consigne des veaux de lait d'origine anglaise engraisés en France, peut apparaître à certains comme superfétatoire, c'est-à-dire allant au-delà de ce qui apparaissait comme nécessaire. Mais personne ne saurait vous reprocher quelque excès de prudence, tant il est vrai que nous n'avons fait qu'appliquer la règle d'or en matière de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale : le doute doit toujours profiter au consommateur. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. François Roussel. Pourtant les consommateurs restent affolés sans raison, tandis que les producteurs et distributeurs de la filière bovine sont à juste titre inquiets.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, quelle politique de communication comptez-vous mettre en œuvre pour restaurer la confiance du consommateur désorienté par le délire médiatique ?

M. Jean-Pierre Brard. Les journalistes mangeraient-ils de la vache folle ? (*Sourires.*)

M. François Roussel. Quelles mesures financières comptez-vous prendre à l'égard de l'ensemble des partenaires, producteurs et distributeurs, de la filière viande bovine française ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, venant d'un spécialiste reconnu des problèmes vétérinaires (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*), j'attache beaucoup d'importance à votre question.

Comme vous l'avez souligné, la préoccupation du Gouvernement a été d'assurer la sécurité du consommateur. C'est vraiment la première chose qui compte. Vous avez raison de souligner que nous avons pris des mesures d'une extrême rigueur, allant même au-delà de ce que préconisaient les rapports scientifiques. Je vous annonce d'ailleurs que les veaux d'origine britannique que nous avons consignés, nous allons les détruire, afin qu'ils ne soient pas mis en commercialisation. (« Très bien ! » et *applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je ne sais pas si c'est bien, je dis simplement que notre responsabilité est de mettre tout en œuvre pour en finir avec cette véritable psychose.

A ce propos, mesdames, messieurs les députés, je voudrais attirer votre attention sur notre responsabilité collective dans cette affaire. Ne jouons pas avec le feu, évitons tout esprit de polémique partisane !

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Les associations de consommateurs, par leur attitude parfaitement responsable, viennent de nous donner l'exemple.

Vous me permettrez donc, mesdames, messieurs les députés, de regretter que certains, sur ces bancs (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)...

M. Christian Bataille. Qui ça ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... n'aient pu résister à cette envie démagogique de vouloir mêler la politique à n'importe quoi ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Permettez-moi aussi de vous faire part de mon indignation...

M. Laurent Cathala. Mangez des pommes !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. ... lorsque je lis les propos d'un député socialiste (« Hou ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République) qui prétend que nous serions incapables de garantir l'origine des produits bovins. C'est un mensonge ! (*Mêmes mouvements.*) C'est une contrevérité. J'estime que la personne qui s'est livrée à de tels propos a joué contre son camp, contre la France, contre les intérêts de notre filière bovine ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) N'en rajoutons pas ; notre filière viande connaît suffisamment de difficultés aujourd'hui.

Le Gouvernement, sous l'impulsion du Premier ministre, a pu obtenir l'autorisation d'intervenir sur les marchés par des mesures dérogatoires afin d'en retirer d'importantes quantités de viande. Nous avons pu reprendre nos exportations vers des pays tiers ; nous avons pu également pratiquer des reports d'échéances sur l'ensemble de la filière, nous avons enfin demandé à l'Europe – ce sera à l'ordre du jour du prochain conseil des ministres européen – des mesures compensatoires pour indemniser nos éleveurs. Mais le principal, monsieur le député, c'est de restaurer la confiance sur nos marchés, car c'est des débouchés, de l'attitude des consommateurs que dépend le sort de la filière bovine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

SITUATION AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Monsieur le Premier ministre, ma question rejoint celle posée par notre collègue Alain Bocquet sur le sujet grave de la situation au Liban.

La multiplication, ces derniers mois, des attentats terroristes du Hezbollah en Israël et les bombardements israéliens, en réplique, sur les positions du Hezbollah au Sud-Liban et malheureusement au-delà, sont autant de manifestations inquiétantes d'une escalade qui met en péril le processus de paix au Proche-Orient.

L'attachement de notre pays à l'établissement de la paix dans cette région et nos liens historiques privilégiés avec le Liban nous interdisent de rester insensibles à cette

dégradation, au moment où la diplomatie française redevient active dans cette région du monde. Notre intérêt s'est manifesté par la participation de la France au sommet anti-terroriste de Charm el-Cheikh et par la visite du Président de la République au Liban et en Egypte. A la demande du Président de la République, notre ministre des affaires étrangères s'est rendu en Israël, avant de rencontrer les gouvernements syrien et libanais.

De quel message le ministre est-il porteur et quelles initiatives le Gouvernement entend-il prendre pour contribuer à la cessation de ces hostilités périlleuses pour le processus de paix ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Comme vous le savez, monsieur le député, la France s'est immédiatement engagée, et avec toute son énergie, pour soutenir le processus de paix qui a fait suite aux accords d'Oslo, et elle a apporté un soutien total aux artisans de la paix contre les fauteurs de guerre.

De la même manière, notre diplomatie a toujours été très active au Liban. Nous avons été, au cours des dernières années, l'un des rares pays – il faut bien le dire – peut-être l'un des seuls d'ailleurs, à réaffirmer avec force notre attachement à la souveraineté du Liban et à son intégrité territoriale.

Le Président de la République, à l'occasion de son récent voyage à Beyrouth, l'a dit avec force.

C'est la raison pour laquelle nous sommes particulièrement concernés par ce qui se passe en ce moment même au Proche-Orient. Je viens de le dire voici quelques instants : nous comprenons que le gouvernement israélien assure la sécurité de ses ressortissants et nous partageons ses préoccupations face aux agressions dont il est l'objet. De la même manière, nous condamnons avec la plus grande clarté et avec la plus grande fermeté les atteintes portées aux populations civiles du Sud-Liban, qui sont prises en otages, notamment avec l'interruption de la fourniture d'électricité que j'évoquais tout à l'heure.

Voilà les grands principes que nous défendons.

Concrètement, nous avons envoyé, dans les plus brefs délais, une aide d'urgence aux populations qui étaient ainsi douloureusement frappées et nous mobilisons, en ce moment, nos partenaires européens pour qu'ils fassent de même. Et nous avons pris les différentes initiatives diplomatiques que vous connaissez : l'intervention personnelle du Président de la République, le voyage du ministre des affaires étrangères.

Vous comprendrez que, en matière de diplomatie, toutes les propositions, toutes les initiatives ne sont pas forcément, alors qu'elles sont en gestation, à mettre sur la place publique. Mais l'objectif est clair : obtenir la cessation des combats, la fin de l'escalade de la violence et chercher des arrangements qui garantissent la sécurité des populations de part et d'autre d'une frontière qui n'est pas contestée, et qui est celle du Liban.

Par ailleurs, une résolution du Conseil de sécurité fixe les principes de tout règlement de ce problème : c'est la résolution 425. Hier, la France a demandé, au Conseil de sécurité, que cette résolution soit acceptée par tous et respectée par tous.

Telles sont les lignes de force de notre action. Au-delà des événements actuels, qui nous touchent de très près, c'est l'ensemble du processus de paix qui est en cause. Il faut donc que les discussions, pour la mise au point de la

solution définitive, reprennent le plus vite possible, de façon à fournir le cadre d'une paix durable et du développement auquel cette région et ces populations ont droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

RÉFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

M. Jean-Michel Dubernard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur le ministre, le 30 mars, la commission Fauroux s'est réunie en séminaire et a rédigé un prérapport qu'elle vous aurait transmis la semaine dernière.

Ce prérapport comporterait seize propositions, dont trois au moins ont entraîné une certaine polémique – c'est le moins que l'on puisse dire – dans les milieux scolaires et universitaires : il s'agit des notions de sélection, de mise en place d'une filière technologique dès la troisième et de création d'un certificat d'études à la fin de la troisième.

Comment articulerez-vous les propositions de la commission Fauroux avec la réflexion conduite dans le cadre des états généraux de l'Université.

D'une façon plus générale, quand et comment envisagez-vous de mettre en œuvre cette réforme de l'école et de l'université ? Quand et comment envisagez-vous d'associer le Parlement à cette réflexion ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le député, d'abord une information (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste) : la commission Fauroux ne m'a jamais transmis de rapport. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Plusieurs députés du groupe socialiste brandissent un document.*) Ni officiellement, ni officieusement !

M. Jean Glavany. Ponce Pilate !

M. Didier Boulaud. M. Bayrou était sans doute en vacances !

M. Jacques Myard. Les socialistes font les poubelles !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. M. Fauroux a tenu à faire savoir à la presse par des communiqués indignés qu'il s'agissait d'une soustraction de documents, qui ont été publiés contre son avis et sans l'aval de la commission.

M. Fauroux rendra son rapport au début du mois de juin.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mascarade !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Vous souhaitez savoir de quelle manière ce rapport sera mis en relation avec l'action de réforme conduite sur l'éducation nationale en général et sur l'enseignement supérieur en particulier.

Pour avoir été vous-même auditionné, avec vos collègues députés du groupe RPR, vous savez que les états généraux de l'Université ont permis d'entendre tous les acteurs du système éducatif, d'établir les questions.

Nous avons tiré, la semaine dernière, à 500 000 exemplaires un livre de poche à destination de tous les enseignants-chercheurs, étudiants et personnels de l'enseignement supérieur pour qu'ils puissent eux-mêmes participer au débat.

Les universités feront remonter leurs réflexions et donneront leur sentiment sur chacune des questions à la fin du mois de mai. Après quoi, c'est-à-dire à la fin du mois de mai et au début du mois de juin, nous apporterons une réponse.

Toutes les questions soulevées, tous les souhaits émis par la commission Fauroux seront, bien entendu, pris en compte, le Gouvernement gardant sa capacité d'appréciation, comme il est normal, autour de deux principes simples : premièrement, il n'y aura de réforme qu'en liaison avec les acteurs de l'éducation nationale, les acteurs de terrain ; deuxièmement, cette réforme se fera naturellement dans le respect des principes républicains. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

NATURA 2000

M. le président. La parole est à M. Franck Marlin.

M. Franck Marlin. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement.

Madame le ministre, de nombreuses organisations professionnelles agricoles ont fait part, la semaine dernière, de leurs réserves quant à l'application de la directive européenne de 1992 tendant à la mise en œuvre du projet Natura 2000.

L'application de cette directive, qui prévoit l'instauration d'un réseau de sites reconnus écologiquement fragiles à l'échelon européen, risque de mettre en péril des activités telles que l'élevage et les exploitations forestière, céréalière et, plus généralement, agricole.

Les premières études évaluent à environ 8 millions d'hectares la superficie des terres concernées par ce projet, ce qui représente près de 15 p. 100 du territoire national.

Elu d'une circonscription rurale, je partage, comme un grand nombre de mes collègues, l'inquiétude des agriculteurs, sans cependant méconnaître la nécessité de préserver l'environnement, qui est une aspiration légitime non seulement des citoyens, mais aussi de nombreux parlementaires et à laquelle les agriculteurs sont eux-mêmes très attachés.

Aussi, je vous demande de bien vouloir nous indiquer les mesures que vous entendez prendre pour rassurer non seulement les parlementaires, mais également les agriculteurs. *(Applaudissements sur de nombreux groupes du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous devons effectivement établir notre réseau Natura 2000, mais j'ai souhaité que cet établissement soit réalisé dans la plus grande concertation possible.

M. René André. Elle n'a pas eu lieu !

Mme le ministre de l'environnement. Si ! Elle va avoir lieu !

C'est la raison pour laquelle nous avons pris du retard, un retard que je vais justifier dans un instant.

M. René André. C'est injustifiable !

Mme le ministre de l'environnement. La première phase, qui s'est déroulée jusqu'au mois de décembre, a conduit à une concertation régionale, puis à un avis scientifique.

Va débiter à partir de la semaine prochaine, et pour une durée de quatre mois, une large concertation au niveau départemental.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Encore une !

Mme le ministre de l'environnement. Avant même que cette concertation ne commence, je recevrai demain après-midi les représentants de la profession agricole, des chasseurs, des pêcheurs, des forestiers concernés par ce sujet, avec lesquels nous allons examiner les conditions dans lesquelles nous assurerons ensemble le suivi.

M. Arthur Dehaine. Très bien ! Il était temps !

Mme le ministre de l'environnement. J'ai d'ores et déjà reçu les représentants de l'Association des maires de France, des conseils généraux et des conseils régionaux pour travailler dans le même esprit de concertation.

Nous continuerons exactement sur la même voie, pour nous permettre de déterminer dans le plus grand esprit de dialogue les zones Natura 2000 qui seront transmises à la Commission lorsque nous aurons terminé notre travail.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

RÉFORME DU SYSTÈME ÉDUCATIF

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany.

M. Jean Glavany. Monsieur le Premier ministre, vous avez mis en place voici quelques mois une commission chargée de proposer au Gouvernement des réformes pour notre système éducatif – je m'adresse à vous parce que c'est vous qui l'avez mise en place.

Cette commission vient de rendre un rapport d'étape. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* On ne peut pas, comme le ministre de l'éducation, faire comme si ce rapport n'existait pas.

Je me ferai donc un plaisir de la remettre tout à l'heure aux représentants du groupe RPR, qui, manifestement, sont tenus à l'écart des réflexions du ministère de l'éducation. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

On ne peut pas faire comme si les réformes qu'il propose tombaient du ciel par miracle ! Les plus provocatrices de ces réformes figuraient toutes – je dis bien toutes – dans le programme électoral de l'actuel Président de la République. On ne peut surtout pas faire comme si de rien n'était.

Les mesures, les réformes proposées ont provoqué un trouble, ont fait peur, et font peur à beaucoup, parce que le ministre de l'éducation n'a, ministre depuis trois ans, aucun bilan ni aucun projet à proposer à la place. C'est sans doute pour cela, d'ailleurs, qu'il est le seul à avoir gardé le fauteuil qu'il occupait dans le gouvernement de M. Balladur !

Monsieur le Premier ministre, pouvez-vous dire à la représentation nationale quel est le choix du Gouvernement en la matière entre ces propositions dangereuses et l'inertie que nous constatons depuis trois ans ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur Glavany, je vais vous faire une confidence (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste) : la raison pour laquelle nous considérons comme un devoir de faire les réformes qui s'imposent à l'éducation nationale, spécialement dans l'enseignement supérieur,...

Mme Ségolène Royal. Vous ne faites rien !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... c'est que, pendant cinq ans, vous n'avez rien fait ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Lorsque nous avons choisi de mettre en place les institutions de cette réforme,...

M. Didier Boulaud. Zéro ! Double zéro !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... c'est que – je pense à l'enseignement supérieur – les choses avaient, au fil du temps, dérivé de telle sorte qu'un grand nombre d'étudiants se trouvaient profondément en situation d'échec.

Vous demandez quels principes seront appliqués pour cette réforme. Je veux les indiquer devant l'Assemblée.

Le premier de ces principes est que toutes les réformes sans exception seront définies avec les acteurs de terrain, avec ceux, qu'ils soient syndicats, associations, représentants des étudiants, des enseignants ou du personnel, qui ont la responsabilité de ce secteur. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est faux !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. J'ajoute, pour le cas où vous seriez inquiets quant au calendrier, que, d'ici à la fin du mois de juin, c'est-à-dire dans les trois mois qui viennent, l'ensemble de ces réformes vont être définies et que celles-ci donneront une vision nouvelle de l'enseignement supérieur de la France.

Elle répondra, j'en suis sûr, aux attentes de ceux qui le vivent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et le rapport ?

POLITIQUE HOSPITALIÈRE

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Monsieur le ministre, le Gouvernement vient de publier trois projets d'ordonnances pour compléter le plan Juppé relatif à la protection sociale.

Une fois de plus, semble-t-il, les réformes proposées soulèvent plus de questions qu'elles n'en règlent et ne constituent en rien une garantie sérieuse pour l'avenir de l'assurance maladie et la prise en charge de la santé des Français.

Après la réduction drastique des moyens de fonctionnement des hôpitaux publics, la réforme envisagée risque de se traduire par une inégalité croissante entre hôpitaux.

De plus, dans la nouvelle organisation mise en place, l'Etat semble s'effacer derrière un morcellement de pouvoirs régionaux potentiellement incontrôlables en se privant de son rôle d'arbitre. D'où l'inquiétude provoquée par ce texte dans les directions départementales et régionales de l'action sanitaire et sociale.

Enfin, les questions de planification et de carte sanitaire semblent reléguées au second rang de vos priorités.

Dans un tel contexte, nous voudrions savoir comment l'Etat envisage de contrôler plus sérieusement les projets qui sont nés au travers de la création d'agences régionales et de quels moyens il disposera pour harmoniser la politique de santé qu'il entend faire appliquer sur l'ensemble du territoire national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, les régions françaises connaissent aujourd'hui en matière hospitalière la même évolution puisque le taux directeur national s'applique pratiquement à tous les établissements de la même manière.

Votre question est donc justifiée : comment sortir de ce système qui risque de permettre à certaines inégalités de subsister ?

La première réponse se situe d'abord au niveau de la conférence régionale de santé, qui nourrira elle-même la Conférence nationale de santé, et dépendra du vote que devra exprimer le Parlement sur les grandes orientations du système de santé. Ces conférences régionales auront ainsi l'occasion de montrer comment tenir compte des besoins de chaque région.

Deuxième point, plus important encore : l'ordonnance prévoit explicitement la réduction des inégalités entre régions. Il est clair – et cela est écrit en toutes lettres dans l'ordonnance – que nous devons différencier l'évolution des dotations hospitalières régionales, les dotations publiques, ainsi que les objectifs quantifiés pour les cliniques privées.

M. Christian Bataille. Laborieux !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il y aura donc bien une différenciation pour tenter de parvenir progressivement à une péréquation.

M. Jean-Pierre Brard. Vous allez encore beurrer la tartine !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Par ailleurs, l'Etat ne sera pas du tout dessaisi de son rôle.

Je rappelle que l'agence régionale sera bien entendu investie de ce pouvoir d'arbitrage au nom de l'Etat. Ce « pont » jeté entre les caisses régionales qui s'occupaient de l'hospitalisation privée et les services de l'Etat qui s'occupaient de l'hospitalisation publique permettra d'organiser une allocation plus équitable des ressources.

Enfin, monsieur Rodet, les questions de planification ne sont pas oubliées. Elles font l'objet d'un titre entier des ordonnances. Il ne faut donc pas préjuger. Ce qui est vrai, c'est que nous tentons de sortir d'un *statu quo* qui a incontestablement été peu favorable à une meilleure répartition des ressources. Mais, sur ce sujet, l'ordonnance est très claire : nous allons essayer de faire un usage optimal et plus équitable des ressources de l'assurance maladie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*).

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le garde des sceaux, plusieurs instructions judiciaires sont en cours ; elles concernent toutes le financement de la vie politique. On ne connaît pas leur état d'avancement. Mais c'est normal : secret de l'instruction oblige !

Tous les partis sont concernés, qu'il s'agisse du CDS, de MM. Bayrou et Méhaignerie, du parti républicain, de MM. Madelin et Léotard, du RPR, de MM. Juppé et Toubon. Seuls les socialistes sont aujourd'hui concernés par une décision de justice. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*).

Il semblerait que les magistrats, pour mener à bien leurs travaux, s'appuient sur les travaux de la commission d'enquête parlementaire communément appelée Le Garrec-Mazeaud, dont le rapport a été déposé en novembre 1991.

Nous sommes tous amenés à reconnaître que la démocratie a un coût et, aujourd'hui, grâce à l'initiative des socialistes, le financement de la vie publique est transparent. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*).

Eh oui ! Pour ce qui nous concerne, en tout cas, il l'est ! Peut-être pas pour certaines formations politiques de droite !

Au budget de l'Etat, ce sont 526,5 millions de francs qui sont inscrits en 1996, alors qu'il n'y avait rien en 1990.

Avant 1990, il n'y avait pas de loi, pas de législation.

Monsieur le garde des sceaux, ma question est la suivante : est-ce à la justice et au juge de faire le droit ? Les responsables des partis politiques, dont vous avez été, monsieur le garde des sceaux, comme secrétaire général du RPR, sont-ils tous condamnés à être privés de leurs droits civiques parce qu'avant 1990 il n'y avait pas de loi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*).

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Derosier, je commencerai par où vous avez fini. J'entends depuis des semaines expliquer qu'avant 1990 il n'y avait pas de loi. Mais c'est une imposture ! Il y avait avant 1990 une loi pénale. Et ceux qui ont commis des délits tombant sous le coup de cette loi sont normalement poursuivis et punis en vertu de cette loi pénale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Derosier. Vous seriez condamné !

M. le garde des sceaux. Cela me conduit, en second lieu, à répondre qu'en application de cette loi – la loi pénale, le code pénal en particulier, celui d'avant 1990, celui d'avant 1994 et le nouveau code pénal depuis 1994, celui qui a été voté, messieurs par votre majorité – les procédures se déroulent selon un certain calendrier.

Des affaires sont aujourd'hui à l'instruction, avez-vous dit. Vous êtes allé un peu trop loin en citant des noms, (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*), alors que vous ne savez pas s'ils figurent dans les dossiers. Mais c'est votre manière habituelle d'agir ; certains de vos amis l'ont déjà fait ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Christian Bataille. C'est vous qui dites cela ?

M. Jacques Myard. Les socialistes pratiquent l'amalgame !

M. le garde des sceaux. Manifestement, vous préférez les procès d'intention aux procès tout court ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Des affaires sont donc à l'instruction. Ces instructions se poursuivent, se déroulent normalement et aboutiront comme elles doivent aboutir.

Par ailleurs, en application de lois, qui sont en vigueur depuis très longtemps, d'autres affaires sont venues en jugement, dont celle qui, depuis quelques semaines, fait l'objet de vos protestations véhémentes, ...

M. Augustin Bonrepaux. Pourquoi est-ce la seule à être venue en jugement ?

M. le garde des sceaux. ... protestations que j'ai déjà récusées car je ne vois pas pourquoi vous feriez aussi en plus un procès à la justice.

M. Didier Boulaud. Et la Casetta ?

M. le garde des sceaux. Enfin, troisièmement, je voudrais rectifier un autre point, car d'après votre question, vous semblez être à la fois les seuls auteurs de la morale en politique et les seules victimes de la loi pénale. Non !

D'une part, la loi pénale passe et passera pour tous !

D'autre part, la première loi en matière de financement des partis politiques a été adoptée à la demande du gouvernement de Jacques Chirac de par la majorité d'alors (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) ; et la dernière loi est due au gouvernement d'Edouard Balladur et a été votée par l'actuelle majorité. C'est là un point d'histoire. Mais la justice et l'Histoire font souvent bon ménage ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

CRISE DE LA VIANDE BOVINE

M. le président. La parole est à M. Eric Duboc.

M. Eric Duboc. Monsieur le ministre de l'agriculture, nous sommes nombreux sur les bancs de cet hémicycle à avoir participé le week-end dernier aux opérations vérité

organisées par les FDSEA et le Centre des jeunes agriculteurs en faveur de la viande de qualité. Mon collègue Arnaud Lepercq et moi-même avons rencontré les éleveurs du département de la Vienne, qui, comme partout en France, sont touchés de plein fouet par la crise bovine. A Poitiers, par exemple, la consommation de viande bovine a chuté de 40 p. 100, avec les conséquences qui en résultent pour les éleveurs, pour les abattoirs et pour les bouchers.

Dans l'exploitation que j'ai visité, j'ai constaté le découragement des professionnels de cette filière qui, depuis des années, mettent tout en œuvre pour produire de la viande bovine de qualité.

Ces professionnels, monsieur le ministre, ont certes salué les mesures sanitaires que vous avez prises en tant que ministre de l'alimentation : la France a en effet été le premier pays à prendre des mesures importantes, notamment à suspendre ses importations en provenance du Royaume-Uni. Mais ils attendent, comme nous, que le ministre de l'agriculture confirme rapidement la mise en œuvre de mesures d'accompagnement d'ordre financier, notamment la possibilité de négocier avec la mutualité sociale agricole le report des paiements des cotisations sociales dues par les éleveurs. Ils attendent également la remise des pénalités applicables en cas de retard de paiement des échéances sociales du 15 avril. Enfin, les éleveurs de la filière bovine attendent le report des remboursements des prêts spécifiques à l'élevage bovin.

Monsieur le ministre, les éleveurs ont été durement touchés l'année dernière par la baisse des cours de la viande bovine. Leurs trésoreries ne peuvent cette année supporter seules une nouvelle crise qui les frappe durement. Ils attendent, comme nous, des mesures importantes de votre part. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, des mesures importantes ont déjà été prises. Les mesures de soutien des marchés sont, en effet, exceptionnelles.

Vous demandez des reports d'échéances. Ma réponse est « oui ». Des reports pour les échéances du 15 avril seront accordées, qu'il s'agisse des versements dus à la MSA ou de ceux dus à d'autres administrations sociales et fiscales. Sur ce point, les choses doivent être très claires.

Par ailleurs, j'ai demandé et obtenu que, au prochain conseil des ministres européens de l'agriculture, soient examinées les mesures d'aide aux producteurs touchés par la crise de la viande bovine.

M. Arnaud Lepercq. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Soyez assuré, monsieur le député, que le Gouvernement a pris et continuera à prendre toutes ses responsabilités en la matière, y compris pour l'avenir, en particulier en matière d'identification. Nous avons, pour le moment, mis en place un système d'identification permettant au consommateur de savoir qu'il achète de la viande bovine française. Nous souhaitons le voir étendre à l'ensemble de l'Union européenne, et nous progressons dans cette voie avec beaucoup d'espoir.

Mais je pense que nous devons aller au-delà de cette mesure, qui ne peut être qu'une mesure temporaire garantissant une provenance géographique. Il faut que

nous accentuions nos efforts en faveur de la qualité, comme vous l'avez fait, monsieur Duboc, en Poitou-Charentes, sous l'impulsion du président du conseil régional, Jean-Pierre Raffarin.

M. Jean-Pierre Defontaine. Dans le Nord - Pas-de-Calais aussi !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Vous avez, avec d'autres régions, montré la voie.

Je vous annonce, monsieur le député que le ministère de l'agriculture met au point actuellement, avec l'ensemble des professionnels, une procédure de certification accélérée afin que l'on puisse apposer le plus rapidement possible de nouveaux signes de qualité sur la viande provenant des élevages de nos régions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

RECAPITALISATION DE GIAT INDUSTRIES

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, GIAT Industries a été recapitalisé à hauteur de 3 700 millions de francs. Mais le *Journal officiel* du 13 avril nous apprend qu'il vient d'être procédé à l'annulation de crédits de paiement sur tous les chapitres du titre V de la défense pour un montant strictement identique. Cette décision est doublement préoccupante.

Premièrement, elle va à l'encontre de l'engagement pris par le Gouvernement ici même, le 20 mars dernier, de ne pas imputer sur le budget de la défense le coût de la recapitalisation des entreprises d'armement. Cela représente une somme entre 10 et 20 milliards.

Deuxièmement, cette décision pourrait être interprétée comme une mise en cause indirecte et implicite de l'enveloppe de 86 milliards de francs retenue en 1995 pour les six années de la programmation.

Cette interprétation serait encore plus fondée s'il était également décidé d'annuler entre 2 et 3 milliards de francs de crédits supplémentaires du titre V. Le montant des crédits de paiement disponibles en 1996 se trouverait ainsi ramené à 82,5 milliards de francs courants au lieu des 89 que nous avons votés.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Gouvernement précise très solennellement quel sera le montant des crédits gelés ou annulés en 1996, quelle sera à l'avenir la règle du financement applicable en ce qui concerne les recapitalisations industrielles et, enfin, quelle sera la portée de la garantie de stabilité des crédits d'équipement au cours de la programmation 1997-2002 que nous allons discuter dans quelques semaines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, le Gouvernement vient de procéder à la recapitalisation (« Partielle ! » sur divers bancs du groupe socialiste) de GIAT Industries à hauteur de 3 700 millions, afin d'éviter l'application à cette entreprise d'une disposition du code des sociétés commerciales qui rendait possible sa mise en liquidation.

Le Gouvernement veut assurer la pérennité de GIAT Industries et entend contribuer à la mise en œuvre d'un plan de redressement auquel travaille ardemment son président.

La somme de 3 700 millions a été déterminée en fonction des résultats au 31 décembre 1994, seuls résultats connus au moment de la recapitalisation. Malheureusement, tout laisse à penser que les résultats de l'exercice de 1995 se solderont par une perte significative et que d'autres contributions seront nécessaires.

Cela dit, il n'y a pas aucun lien entre cette recapitalisation et le gel de crédits auquel le ministère de la défense, comme les autres ministères, a été soumis dans le cadre de la régulation, portant sur 20 milliards qui vise à exécuter la loi de finances de 1996 dans le cadre des limites que vous avez approuvées.

SÉCURITÉ DANS LES AÉROPORTS

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Il y a quelques jours, nous apprenions la terrible catastrophe survenue à l'aéroport de Düsseldorf, dont les circonstances et les conséquences dramatiques ont frappé fortement l'opinion, et pas seulement en Allemagne.

Un tel événement se produisant dans un établissement d'une très grande importance, dans un pays qui passe pour être bien organisé, réglementé et discipliné, n'est pas sans soulever des questions et nous conduit à nous demander si une telle catastrophe pourrait se produire chez nous.

Je sais bien que l'on ne peut jamais assurer une sécurité parfaite, permettant de répondre à 100 p. 100 à tous les aléas du sort. Mais je voudrais savoir si, dans nos grands aérodromes, notamment ceux de la région parisienne et en particulier celui d'Orly-Sud, bien connu d'un certain nombre de nos collègues qui le fréquentent assidûment et où le trafic est particulièrement dense tant en nombre de passagers qu'en volume du fret transporté, toutes les précautions sont prises pour permettre d'éviter de tels accidents aux conséquences aussi graves.

Je pense plus particulièrement à la sécurité dans les choix des matériaux de construction : on a vu, à Düsseldorf, que des détails pouvant paraître insignifiants ont été à l'origine de conséquences disproportionnées. Je pense aussi à la sécurité dans les lieux de transit et de circulation afin que puisse être assurée une évacuation rapide en cas d'alerte ou de panique, quelle qu'en soit l'origine.

Sachant qu'il faut prévenir sans attendre d'avoir à subir, avez-vous la conviction, madame le secrétaire d'Etat, que toutes les conditions de sécurité sont bien réunies pour éviter que ne se produise sur le sol français une telle catastrophe ou envisagez-vous, dans certains cas particuliers, des dispositions supplémentaires pour rendre encore meilleure la protection des usagers qui fréquentent régulièrement ou occasionnellement les aéroports ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, je tiens d'abord à exprimer, en mon nom propre et en ceux de Bernard Pons, qui aurait aimé

pouvoir vous répondre lui-même, et du Gouvernement, un sentiment de solidarité et de sympathie envers les victimes de l'accident dont vous venez de parler, en particulier à l'égard des familles des six Français morts dans ce grave incendie.

Votre question appelle une réponse responsable. Et la responsabilité consiste d'abord à dire que ces accidents, s'ils sont très graves, sont extrêmement rares. Ainsi, en France, il ne s'est pas produit d'incendies importants dans un aéroport depuis 1973 : c'était à Orly, et il n'y avait pas eu de blessés.

Il ne s'agit pas aujourd'hui, monsieur le député, de prendre de nouvelles mesures ou d'inventer de nouvelles réglementations, mais il faut s'assurer, comme nous l'avons fait – et je puis vous certifier que nous l'avons fait avec beaucoup de rigueur – que l'ensemble des dispositifs de prévention et d'intervention sont au point, pour éviter en France un incendie tel que celui qui s'est malheureusement produit à Düsseldorf. *(Applaudissement sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Nous en venons à une question du groupe République et Liberté.

AVENIR DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, le Crédit foncier de France est l'une de nos plus anciennes institutions financières. Elle jouait jusqu'en septembre dernier un rôle majeur dans le domaine des prêts aidés à l'accession à la propriété, prêts qu'elle continue d'ailleurs à gérer pour un encours de 270 milliards sur le marché obligataire. C'est dire son importance dans la politique du logement social et du logement tout court, ainsi que dans la relance de l'activité du bâtiment dont le Gouvernement a dit vouloir faire une priorité de notre pays.

Or l'avenir même du Crédit foncier et de ses 3 500 agents est menacé. La situation de l'établissement et les conséquences de diversifications hasardeuses imposent aujourd'hui un redressement. Vous êtes, monsieur le ministre, devant un choix : laisser disparaître le Crédit foncier ou présenter au conseil d'administration du 29 avril – c'est proche – un plan garantissant son avenir.

Au moment où, dans une autre institution – je veux parler de la Banque de France – on annonce 800 suppressions d'emplois, je vous demande de préciser si vous entendez prendre des mesures pour sauvegarder l'avenir du Crédit foncier, l'avenir de ses agents et, au-delà, celui de l'outil qu'il représente au service du logement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, le Crédit foncier de France est en effet dans une situation préoccupante. Contrairement aux propos que j'entends çà et là et que vous venez de reprendre à votre compte, ce n'est pas la remise en cause de la distribution des prêts d'accession à la propriété qui est à l'origine des extrêmes difficultés auxquelles il est

confronté : c'est parce que des décisions hasardeuses ont été prises à la fin des années 80 et au début des années 90 qu'il enregistre aujourd'hui des pertes considérables.

La remise en cause du monopole des prêts d'accèsion à la propriété était inscrite dans l'histoire. M. Bérégoïov lui-même disait bien, en 1988, qu'il fallait se préparer à voir disparaître ce monopole. En banalisant la distribution de ces prêts en 1995, le Gouvernement n'a fait que tirer les conséquences d'une logique de marché.

L'établissement a fait connaître récemment dans un communiqué que le prochain conseil d'administration aurait à constater des pertes considérables. Ce conseil se tiendra le 29 avril. Croyez bien que le Gouvernement, en étroite relation avec la direction de l'établissement, étudie toutes les hypothèses pour préserver la situation au mieux, notamment l'emploi. Le Gouvernement et l'établissement ont d'ailleurs souhaité se faire assister d'une banque conseil dans la perspective de la tenue de ce conseil d'administration.

La dimension sociale est une préoccupation qui est au cœur des priorités gouvernementales. Moi-même, j'ai rencontré il y a quelques jours les représentants du personnel du Crédit foncier de France.

Croyez bien, monsieur le député, que nous nous efforçons d'assumer l'héritage. Mais vous devez être conscient que ce qui est au cœur des difficultés du Crédit foncier, ce sont les décisions malheureuses prises à la fin des années 80 et au début des années 90 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Jean de Gaulle.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication d'une requête en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

5

NOMINATION D'UN DÉPUTÉ EN MISSION TEMPORAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant de sa décision de charger M. Jean-Pierre Bastiani, député de la Haute-Garonne, d'une mission temporaire, dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, auprès de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Cette décision a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel* du 4 avril 1996.

6

FIN DE LA MISSION DE DÉPUTÉS

M. le président. Par lettre du 1^{er} avril 1996, M. le Premier ministre m'a informé que les missions temporaires précédemment confiées en application de l'article L.O. 144 du code électoral à M. Charles de Courson, M. Gérard Léonard et M. Jean Ueberschlag, ont pris fin le 28 mars 1996.

7

VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 mars 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 mars 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

DÉPÔT ET PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'ai reçu, mardi 9 avril 1996, de M. Jean-Pierre Philibert, président de la commission d'enquête sur l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France, le rapport fait au nom de cette commission par Mme Suzanne Sauvaigo.

Le dépôt de ce rapport a été publié au *Journal officiel* du 10 avril 1996.

Je n'ai été saisi, dans le délai prévu par l'article 143, alinéa 3, du règlement, d'aucune demande tendant à la constitution de l'Assemblée en comité secret afin de décider, par un vote spécial, de ne pas publier tout ou partie du rapport.

En conséquence, celui-ci, imprimé sous le n° 2699, a été distribué.

10

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication :

– d'une décision, rendue en application des articles 46

et 61, alinéa premier, de la Constitution, relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

– et de deux décisions, rendues en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, sur, d'une part, la loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et, d'autre part, la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Ces décisions ont été publiées au *Journal officiel* du 13 avril 1996.

11

ADOPTION DE RÉOLUTIONS PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 151-3, alinéa 2, du règlement, est considérée comme définitive la résolution, adoptée par la commission de la production et des échanges, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV-6 du GATT et d'autres questions connexes (n° E-680).

12

OBSERVATIONS DE LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'UNION EUROPÉENNE SUR DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a décidé, en vertu de l'article 151-2, alinéa 5, du règlement, de faire connaître ses observations sur les propositions de résolution n° 2700 de MM. Robert Pandraud et Paul Chollet et n° 2703 de M. Jean Tardito sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

13

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 2 mai a été ainsi fixé en Conférence des présidents :

Cet après-midi et mercredi 17 avril, à neuf heures et à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet, adopté par le Sénat, de modernisation des activités financières, la présente séance et celle de demain après-midi pouvant être prolongées jusqu'à vingt et une heures trente.

Jeudi 18 avril, à neuf heures, après les questions orales sans débat :

Deuxième lecture du projet sur la répression du terrorisme.

A quinze heures :

A la demande du groupe du Rassemblement pour la République, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution :

Trois propositions de loi sur les conditions de vente du logement principal du débiteur surendetté ;

Proposition de loi améliorant la protection des acquéreurs de logements anciens.

Mardi 23 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Déclaration du Gouvernement sur la charte d'installation des jeunes agriculteurs et le statut des conjoints, et débat sur cette déclaration.

Mercredi 24 avril, à neuf heures :

Résolution portant sur deux propositions de règlement sur le marché des fruits et légumes ;

Deuxième lecture du projet portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet de loi organique sur les lois de financement de la sécurité sociale.

Jeudi 25 avril, à neuf heures, après les questions orales sans débat :

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux services d'incendie et de secours.

A quinze heures :

Suite du projet de loi organique sur les lois de financement de la sécurité sociale ;

Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur l'apprentissage.

Mardi 30 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet, adopté par le Sénat, sur la Fondation du patrimoine ;

Projet, adopté par le Sénat, portant transposition de directives européennes relatives au droit d'auteur.

Jeudi 2 mai, à neuf heures, après les questions orales sans débat :

Deuxième lecture de la proposition portant diverses mesures en faveur des associations.

A quinze heures :

Projet sur le tribunal international pour le Rwanda ;

Deuxième lecture :

- du projet relatif à la lutte contre le blanchiment ;
- du projet relatif au trafic de stupéfiants en haute mer ;

- du projet portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

14

MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de modernisation des activités financières (n^{os} 2650, 2692).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que nous allons examiner a pour objectif premier de transposer la directive européenne du 10 mai 1993 en droit interne. Il s'agit, comme le souligne M. Jean Jacques Jegou dans son excellent rapport, d'une pièce essentielle de la réalisation du marché unique. L'unité des marchés financiers, la liberté d'installation, la libre prestation des services d'investissement, le passeport européen contribuent de manière capitale à la construction de l'Europe. La transposition de la directive s'inscrit donc pleinement dans l'engagement européen du Gouvernement.

Pourtant, ce texte ne se réduit pas à une transposition *a minima* de la directive. Il est en effet l'occasion d'une profonde réforme de l'organisation du marché financier français. Il en améliore la compétitivité, s'inscrivant ainsi dans l'action menée par le Gouvernement pour l'investissement, la croissance et l'emploi.

Le titre même que nous avons retenu pour ce projet de loi montre toute son ambition. Il s'agit bien, en effet, de moderniser les activités financières et de donner à la place de Paris tous les atouts nécessaires à son développement national, européen et international.

Avant d'aborder le contenu de notre projet, je voudrais rendre hommage à votre commission des finances et à son rapporteur, Jean-Jacques Jegou, ainsi qu'à l'ensemble des commissaires pour la remarquable qualité du travail qu'ils ont accompli. Le rapport établi par votre commission des finances constitue un travail considérable dont la clarté et la pertinence des remarques et des analyses en font un outil particulièrement utile dans la discussion que nous allons avoir.

L'apport de la directive sur les services en investissement est fondamental. Cette directive a pour objet de tracer le cadre qui régira le futur marché unifié des services financiers. Concrètement, elle fixe les conditions dans lesquelles une banque ou une société de Bourse installée en Allemagne – à Paris, voulais-je dire...

M. Jean Tardito. C'est un lapsus dangereux, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pardonnez-moi, mais il s'agit d'un marché européen, monsieur Tardito.

Cette directive, disais-je, fixe les conditions dans lesquelles une société de Bourse installée à Paris peut recevoir un ordre d'un client installé en Allemagne ou dans tout autre pays Etat membre de la Communauté, effectuer une transaction sur le marché londonien ou

ouvrir une succursale en Suède. Cette directive, comme les directives bancaires, résout les problèmes difficiles que peuvent soulever ces opérations transfrontières en posant trois principes fondamentaux.

Premier principe, chaque Etat choisit les modalités pour agréer les établissements installés sur son territoire dès lors, naturellement, que ces modalités respectent quelques règles communes, celles contenues dans la directive.

En second lieu, un établissement ainsi agréé pour effectuer un métier dans un pays de l'Union peut exercer ensuite ce même métier dans tous les autres Etats membres, soit directement, par la libre prestation de services, soit par l'intermédiaire d'une succursale – c'est ce qu'on appelle le libre établissement.

Enfin, chaque établissement est soumis au contrôle prudentiel de son pays d'origine.

Ce texte va donc modifier le fonctionnement des marchés financiers en Europe sur deux points essentiels : il instaure une concurrence générale et il unifie les marchés.

La concurrence, tout d'abord. Par-delà leurs différences de statuts, toutes les entités qui, en Europe, fournissent des services d'investissement seront désormais placées en situation de concurrence. Les marchés eux-mêmes seront dans la même situation. Sous réserve des règles d'affiliation propres à chacun des marchés, une entreprise d'investissement pourra indifféremment passer un ordre à Paris ou à Londres.

Il en résulte que l'on ne peut plus raisonner en terme de cote officielle ou de second marché, de marché parisien ou de marché allemand : il y a désormais au sein de l'Union européenne plusieurs marchés réglementés, c'est-à-dire offrant des garanties en terme de sécurité des transactions et d'organisation des échanges, qui doivent être distingués des marchés de gré à gré, lesquels ne font pas l'objet d'une telle organisation.

Second point essentiel : l'unification ensuite, puisque tous les marchés sont désormais soumis aux mêmes règles, qu'il s'agisse de marchés à terme ou au comptant, de marchés d'actions ou de produits de taux. La directive tire ainsi les conséquences de l'interpénétration croissante des marchés.

Vous le voyez, la transposition de la directive va renforcer la concurrence, déjà vive, entre les places financières européennes. Elle doit donc les conduire à se préparer à l'échéance décisive de la monnaie unique, qui effacera les dernières barrières entre marchés financiers nationaux.

Pour Paris, ai-je besoin de le souligner, l'enjeu est d'importance. La transposition de cette directive doit être l'occasion d'une réflexion collective sur nos atouts et sur nos handicaps, et d'une mobilisation de tous pour assurer le développement de notre industrie financière.

De ce point de vue, l'action du Gouvernement mérite d'être soulignée. La modernisation de la place financière de Paris et son adaptation à la globalisation de l'économie mondiale constituent l'un des axes les plus importants de la politique du Gouvernement. Cette volonté d'adaptation nous a conduits à engager, dans un laps de temps très court, plusieurs réformes majeures qui forment un ensemble cohérent et se complètent les unes les autres pour faire du marché français un pôle d'attraction compétitif en Europe et dans le monde.

Outre la transposition de la directive, dont nous allons discuter dans quelques instants, le Parlement et le Gouvernement ont contribué à permettre au nouveau marché boursier de fonctionner de manière opérationnelle dès le

14 février dernier dans le cadre de la loi sur les investissements étrangers en France, qui a procédé à leur libéralisation quasi complète. A cette occasion, le Sénat et l'Assemblée nationale, anticipant sur la discussion du présent projet de loi, ont adopté les mesures d'urgence imposées par la directive, à savoir la reconnaissance du passeport européen et celle des marchés réglementés.

Le Gouvernement vous proposera prochainement un projet de loi modernisant le processus de normalisation comptable, de manière à mettre la France comptable en harmonie avec la France quatrième puissance économique mondiale. Comme vous le savez, les changements trop fréquents de référentiels ou de normes, au gré des intérêts, créent une situation aléatoire qui n'est pas acceptable. Elle est dangereuse pour le petit actionnaire comme pour l'ensemble des partenaires de l'entreprise, elle conduit à une interrogation sur la sincérité et nuit donc à la crédibilité des comptes des grandes entreprises françaises, elle place les commissaires aux comptes en perpétuel porte-à-faux, elle accroît l'insécurité juridique des entreprises. Sans attendre l'examen par le Parlement de ce projet de loi, je me propose de mettre en œuvre immédiatement son volet réglementaire en procédant à une réforme du Conseil national de la comptabilité, qui se verra doté d'un comité d'urgence destiné à donner des avis sur la présentation des comptes. Le projet que je vous présenterai doit ainsi contribuer à accroître la crédibilité de la place de Paris.

Une seconde réforme à laquelle j'attache la plus grande importance concerne la gestion collective. J'ai annoncé à plusieurs reprises ma volonté de procéder à une réforme d'ensemble de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM. Celle-ci doit avoir deux mots d'ordre : renforcer la sécurité des épargnants et renforcer la compétitivité et la visibilité de l'industrie française de la gestion collective. Un certain nombre de pas ont été faits dans la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que le Parlement vient d'adopter. Dans le présent projet de loi, le Sénat a confié, avec l'accord du Gouvernement, un bloc de compétences à la Commission des opérations de Bourse pour la gestion de comptes de tiers. Votre commission des finances propose de tirer toutes les conséquences de ce choix ; je ne peux que l'approuver.

Il convient d'aller plus loin et de traiter la question de la gestion collective dans son ensemble. Le Gouvernement proposera un texte d'ensemble au Parlement à l'automne, ce qui n'exclut pas qu'un certain nombre de mesures d'urgence soient prises d'ici l'été par voie réglementaire.

J'ai en effet demandé à mes services de préparer la réforme du décret du 27 juin 1991, qui permet aux OPCVM dits court terme monétaire d'employer, sous conditions, jusqu'à 25 p. 100 de leur actif en titres d'un même émetteur.

Cette possibilité de dérogation s'est révélée dans certains cas défavorable aux intérêts des porteurs de parts d'OPCVM dont l'établissement promoteur connaît des difficultés. J'ai donc décidé de la supprimer en ménageant les transitions. Les modalités techniques, notamment le calendrier, seront arrêtées en concertation avec les professionnels concernés. Il conviendra de prévoir une sortie progressive afin que ceux qui recourent aujourd'hui à cette dérogation puissent disposer d'un temps d'adaptation suffisant. Cette question devra être réglée au plus tard le 30 juin 1997.

Le projet de loi sur la gestion pour compte de tiers comportera au moins trois volets.

Premier volet : l'introduction de fonds communs de placement non offerts au public, bénéficiant de contraintes allégées puisque destinés exclusivement à des investisseurs professionnels.

Deuxième volet : la refonte du ratio de division des risques, sur laquelle des travaux sont en cours, en concertation avec la Commission des opérations de Bourse.

Troisième volet : la consécration d'une instance de tutelle de la gestion, annoncée par le présent projet de loi, par la création du comité consultatif de la gestion financière. Cette instance serait clairement placée sous l'autorité de la Commission des opérations de Bourse et dotée de pouvoirs disciplinaires. Un groupe de travail réunissant des professionnels réfléchit actuellement à ces questions.

Troisième réforme importante : celle de l'épargne retraite. Vous avez raison, monsieur le rapporteur, de souligner qu'il faut sans tarder dynamiser le volume d'épargne et l'industrie de la finance. Le Gouvernement en est, comme vous, persuadé. Le texte que nous préparons fera l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux, l'intention du Gouvernement n'étant naturellement pas de créer un instrument qui mette en péril les autres régimes de retraite, en particulier les régimes par répartition.

A cette occasion, nous préciserons les règles fiscales relatives à l'épargne et aux revenus qu'elle génère. Nous encouragerons les placements de longue durée et les affectations au service de l'économie productive, c'est-à-dire au service des fonds propres des entreprises.

Enfin, nous ne pouvons nous dispenser, au cours de l'année, d'une réflexion sur le démarchage financier, dont les conditions d'exercice seront profondément modifiées par l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières. Au surplus, les pratiques de démarchage se sont multipliées ; il est donc temps d'y mettre bon ordre.

Un projet de loi sera présenté au Parlement à l'automne. Ce n'est pas un sujet facile. Il est évident que le cadre juridique des lois du 28 décembre 1966 et du 3 janvier 1972 est imprécis et, si j'ose dire, qu'il a mal vieilli. Certains produits hybrides ne sont pas visés, des produits nouveaux n'ont pas été pris en compte, les notions de conseil et de vente ne sont pas distinguées. Certains acteurs effectuent du démarchage financier alors qu'ils n'ont plus la qualité juridique pour le faire.

La multiplicité des intervenants exige une concertation qui sera complexe et qui demandera du temps si nous voulons aboutir.

D'ores et déjà, j'ai lancé la procédure de préparation de ce texte en créant un groupe de travail qui devra me rendre ses conclusions avant la fin du premier semestre.

Le texte de loi que je vous présenterai devra s'inspirer de deux principes : en premier lieu, je souhaite vivement alléger les procédures inutilement lourdes ou devenues obsolètes ; en second lieu, et je rejoins les préoccupations de votre commission, il faut assurer une plus grande protection des épargnants.

Ces projets sont également cohérents avec la réflexion que j'ai engagée à l'automne dernier sur le système bancaire. Dans ce cadre, la question des modalités de contrôle et de surveillance des établissements de crédit fait l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions seront enrichies des travaux que vous-mêmes menez dans

le cadre de la mission d'information sur le système bancaire. J'aborde ce sujet difficile et complexe sans *a priori* afin d'engager une réforme qui permette de renforcer l'efficacité du contrôle exercé sur les établissements de crédit et, plus généralement, celle du dispositif de prévention des risques.

Pour l'ensemble de ces projets, et notamment pour celui relatif à l'épargne retraite, le Gouvernement a choisi la voie de la concertation la plus large et la plus approfondie. Cette démarche et cette méthode ont pu entraîner, comme c'est le cas pour le texte qui vous est soumis aujourd'hui, un certain retard par rapport aux dates normales d'adoption. Mais c'est au bénéfice, je le crois, d'une importante amélioration du texte initial.

Le parti que j'ai adopté a donc consisté à approfondir la concertation avec les uns et les autres pour construire une réforme d'ampleur qui soit en même temps enracinée dans la réalité française. Des institutions de place existent ; elles ont créé leur jurisprudence ; elles se sont insérées dans le paysage financier. Il est possible et nécessaire de les faire évoluer sans remettre en cause leurs missions fondamentales, sans distraire les acteurs du combat essentiel qui se déroule hors de nos frontières.

Si le texte n'a qu'un seul mérite, c'est celui de ranger la place en ordre de bataille dans les meilleures conditions pour gagner. C'est pourquoi j'ai tenu à prendre en compte aussi largement que possible l'avis des professionnels. J'ai cherché à réunir sur ce projet le consensus le plus large.

Naturellement, tout cela a pris du temps, et plus que je ne l'escomptais au départ. La loi aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier. Nous sommes donc en retard de quelques mois, monsieur le rapporteur. Mais j'ai la certitude que les conséquences de ce retard ne seront pas dommageables pour les entreprises françaises.

Il se trouve, en effet, que la grande majorité des pays européens connaît des difficultés pour transposer les directives nécessaires à la mise en place d'un marché financier européen, celle sur les services d'investissement et celle sur l'adéquation des fonds propres, qui sont inséparables l'une de l'autre.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi sur les investissements étrangers, un ensemble de mesures transitoires destinées à permettre au nouveau marché, mais aussi aux autres marchés réglementés, d'être, dès le premier jour, en état de fonctionner dans un cadre conforme à la directive sur les services d'investissement. Ce dispositif transitoire, qui modifiait la loi de 1988, sera supprimé, comme l'ensemble de cette loi, par l'adoption du projet que nous allons examiner.

Notre retard n'est donc pas préjudiciable. Il me semble en tout cas que le temps passé à la concertation a amélioré significativement le texte, et celui-ci reflète bien aujourd'hui les préoccupations de la place.

J'en viens aux grandes lignes du projet de loi. Il est basé sur trois principes simples : l'unité, le professionnalisme et la sécurité.

Il est fondé sur l'idée d'une unité des métiers du titre, quel que soit le statut des entreprises qui les exercent et quel que soit le marché, réglementé ou non, sur lequel elles interviennent.

Aussi, le marché à terme des instruments financiers, la Société des bourses françaises, la Société du nouveau marché, le marché des options négociables de Paris se trouvent-ils désormais tous soumis à la même autorité de tutelle : le Conseil des marchés financiers.

De même, le monopole d'accès aux marchés réglementés des sociétés de bourse est aboli. Les sociétés de bourse, c'est-à-dire les entreprises d'investissement et les banques, se trouvent de surcroît soumises aux mêmes autorités, qu'il s'agisse de la délivrance de l'agrément, du contrôle prudentiel, du contrôle déontologique ou des procédures de sanction.

Vous le voyez, l'unité des métiers du titre est synonyme d'une concurrence plus équitable et d'une simplification des procédures.

On a pu évoquer le risque d'une « bancarisation » du système. Ce n'est évidemment pas l'objectif du Gouvernement, ni l'esprit de la directive. Le système d'agrément que nous avons retenu repose sur la double clé que détiennent, d'une part, le Conseil des marchés financiers, qui se prononce sur le programme que lui soumet l'entreprise d'investissement et, d'autre part, le Comité des établissements de crédit, dont le rôle est de vérifier l'adéquation aux règles prudentielles.

Le passeport européen, dont il faut rappeler qu'il est octroyé par chacune des instances nationales, est reçu, comme le veut le texte de la directive, par l'autorité qui agréé et qui transmet cette information à la Commission des opérations de bourse, à la Banque de France et, naturellement, au Conseil des marchés financiers.

Notre deuxième mot d'ordre, c'est le professionnalisme.

Tout d'abord, le texte donne plus de liberté aux entreprises de marché pour édicter leurs règles de fonctionnement et pour choisir leurs adhérents, dès lors, naturellement que sont préservées les garanties données aux investisseurs par leur statut de marchés réglementés. Cette liberté est à mon sens le gage d'une plus grande efficacité. Elle incitera les entreprises de marché à adopter une démarche plus commerciale, à nouer les alliances internationales nécessaires à leur développement.

Le professionnalisme, c'est également le rôle conféré au Conseil des marchés financiers. L'accès à l'activité de prestataire de services d'investissement dépendra de l'accord consécutif du Conseil des marchés financiers et du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Le Conseil des marchés financiers édictera des règles déontologiques applicables à toutes les entreprises d'investissement, quel que soit le marché sur lequel elles interviennent. Conformément au vœu de la place, le Conseil des marchés financiers sera désormais qualifié « autorité professionnelle » et élira en son sein son président.

Au Conseil des marchés financiers seront représentés à la fois les émetteurs, les investisseurs et les professionnels. Votre commission des finances a légèrement modifié sa composition, son effectif et la durée des mandats. Je n'y vois pas d'inconvénient. Le fait de porter le nombre des conseillers de quinze à seize, tout en conservant six membres représentant les intermédiaires de marché et en ajoutant un membre représentant les marchés de marchandises, me semble tout à fait judicieux.

Le souci d'impliquer davantage les professionnels dans l'organisation des marchés ne signifie nullement, à mon sens, un effacement de l'autorité publique. Celle-ci intervient différemment. C'est vrai, il n'y aura plus de commissaire du Gouvernement auprès de la Société des bourses françaises ou de MATIF, mais les règles établies par les entreprises de marché devront être approuvées par le ministre, de même que les règlements élaborés par le Conseil des marchés financiers. Le rôle de l'Etat ne doit

donc plus consister à intervenir dans le fonctionnement des marchés, mais à assurer la cohérence de l'action des différentes autorités de place.

Les autres intervenants publics voient également leur rôle réaffirmé, voire étendu. C'est le cas de la Commission bancaire, qui sera désormais compétente pour contrôler les entreprises d'investissement, héritières des sociétés de bourse. C'est également le cas de la Commission des opérations de bourse, dont le rôle est renforcé. Le renforcement du rôle de cette institution est certainement l'un des apports fondamentaux du texte que nous examinons ; j'y reviendrai dans quelques instants.

Notre troisième préoccupation, c'est la sécurité. Plusieurs dispositions, que je rappellerai brièvement, y concourent.

La protection des investisseurs est renforcée par une obligation d'information de l'appartenance ou non à un fonds de garantie – cette disposition est essentielle. Votre commission a souhaité aller plus loin et prévoir d'ores et déjà, par anticipation de la directive relative à l'indemnisation des investisseurs, une obligation d'adhésion à un régime d'indemnisation et de garantie. Celui-ci viserait les prestataires de services d'investissement agréés en France, ainsi que leurs succursales à l'étranger. Tout en approuvant – je m'empresse de le dire – l'esprit de la mesure que vous proposez, je ne suis pas, pour ma part, favorable à cette extension, qui touchera principalement les établissements bancaires et qui créera une distorsion de concurrence peu opportune à ce stade.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, le projet de directive devrait être très prochainement adopté définitivement. Il fait l'objet d'une navette entre la Commission et le Parlement européen. Je m'engage à ce qu'il soit inscrit, dès son adoption définitive, à l'ordre du jour de Parlement et qu'il entre dans les faits le plus tôt possible, mais d'une manière égale dans toute la Communauté européenne. Dans ces conditions, je vous demanderais de retirer l'amendement. En le faisant adopter, vous risqueriez de créer un handicap pour les entreprises d'investissement françaises, leur portant ainsi un préjudice et encourageant une sorte de délocalisation hors du territoire national des établissements concernés.

Le projet de loi énonce par ailleurs des règles déontologiques que devront respecter tous les intermédiaires, quel que soit le marché sur lequel ils interviennent.

Outre ces mesures, j'ai souhaité également renforcer le rôle et l'efficacité de la Commission des opérations de Bourse, COB.

La COB est une autorité respectée, qui jouit d'une grande audience internationale. Elle a un rôle capital à jouer pour assurer l'accès égal de tous les investisseurs aux informations, c'est-à-dire pour la protection des épargnants. J'ai souhaité prendre des mesures qui renforcent son autorité morale et son indépendance afin de rendre plus efficace son action dans le cadre des missions que l'ordonnance de 1967 lui confie.

Pour que la Commission des opérations de Bourse soit pleinement efficace, j'ai souhaité que le collège puisse entendre un représentant du ministre de l'économie et des finances. Celui-ci ne participera pas, naturellement, au vote ni n'assistera aux délibérations sur les dossiers individuels. L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence dans la production de textes par les différentes autorités de tutelle des marchés.

Pour conforter l'autorité morale de la Commission des opérations de Bourse, il m'est apparu nécessaire que le règlement intérieur de cette institution soit rendu public

et qu'il assure une meilleure collégialité des décisions. Je vous proposerai un amendement qui précise la portée de ce règlement.

J'ai également tenu à ce que les droits de la défense soient mieux garantis par la désignation, dès le début d'une procédure d'enquête, d'un rapporteur désigné au sein du collège. Je vous confirme que le décret applicable en la matière sera très prochainement réformé.

Surtout, le projet de loi affirme l'indépendance de la Commission des opérations de Bourse en associant le Parlement au fonctionnement de cette institution.

Trois membres du collège seront désormais désignés par les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social. Sur proposition de la commission des lois du Sénat, ce mode de désignation a été simplifié. Vous suggérez une précision utile sur les compétences juridiques que pourront avoir les membres désignés par les présidents. Je serai ouvert à ces propositions, tout en remarquant que la présence de magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes me paraît apporter, d'ores et déjà, toutes les garanties de connaissances juridiques pour ce qui concerne l'examen des dossiers soumis à la Commission des opérations de Bourse. Nous en discuterons.

De plus, le président de la Commission des opérations de Bourse pourra être entendu, les commissions des finances des assemblées. Il fera annuellement rapport au Parlement.

Enfin, la loi qualifie la Commission des opérations de Bourse d'« autorité administrative indépendante » et lui permet d'ester en justice.

Le Sénat a procédé, avec l'accord du Gouvernement, à un toilettage de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1967. Cette nouvelle rédaction étend les pouvoirs de la COB à l'ensemble des instruments financiers tout en clarifiant ses missions. Je suis convaincu que ces dispositions sont de nature à renforcer la crédibilité de la place de Paris et à permettre à la COB un meilleur exercice des missions qui lui ont été confiées et qui se voient ainsi amplifiées.

Après l'examen du texte par le Sénat, son architecture, ses lignes générales et sa conception ont été confirmées, traduisant ainsi, au niveau du législateur, le consensus de place souhaité par le Gouvernement, et je m'en félicite.

Au Sénat, le Gouvernement a accepté un certain nombre d'amendements. Ils ont contribué à améliorer la lisibilité du texte et sa clarté. Il en a été ainsi des amendements retranscrivant dans le corps de la loi de modernisation les dispositions de la loi bancaire désormais applicables aux entreprises d'investissement, comme des amendements techniques adoptés par la Haute assemblée. Je pense à la présence du président du Conseil des marchés financiers au Comité des établissements de crédits, rebaptisé « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements » et à d'autres améliorations que j'ai déjà signalées.

En revanche, le Gouvernement a marqué son désaccord sur deux amendements adoptés par le Sénat.

Le premier vise à retirer aux maisons de titres le statut d'établissements de crédit d'une manière qui me paraît trop brutale. Vous savez que je partage le souci d'égaliser les conditions de concurrence entre entreprises d'investissement et maisons de titres. L'objectif essentiel de cette égalité de concurrence est de donner aux entreprises d'investissement la possibilité de voir le risque de crédit qu'elles constituent pondéré à 20 p. 100 au lieu de 100 p. 100 comme actuellement. J'ai indiqué au Sénat

que tel était bien l'objectif poursuivi par le Gouvernement et que des discussions étaient en cours à Bruxelles pour aboutir, dans de brefs délais, à un tel résultat. C'est la raison pour laquelle je me suis opposé à l'amendement du rapporteur de la commission des finances du Sénat.

Pour autant, la question posée mérite toute notre attention et il faut convenir que la logique de la loi de modernisation des activités financières conduit à l'extinction du statut spécifique des maisons de titres. S'il est clair que le Gouvernement exclut une disparition brutale de celui-ci, je crois que la discussion entre votre assemblée et le Sénat devrait permettre de trouver une solution de compromis raisonnable pour chacun, qui laisserait aux maisons de titres existantes le temps d'exercer ce choix : ou bien elles deviendront des entreprises d'investissement, ou bien elles opteront clairement pour le statut bancaire.

L'autre disposition à laquelle le Gouvernement s'est opposé concerne la création d'une association française des entreprises d'investissement, l'AFEI, à laquelle le Sénat a conféré le monopole de représentation des entreprises d'investissement. Cette précision ne m'a pas semblé utile. Elle est contraire à la philosophie libérale du projet de loi qui donne aux professionnels un rôle central. Il paraît plus simple et plus conforme à la logique du projet de ne prévoir, comme c'est le cas dans la loi bancaire, qu'une adhésion obligatoire à l'Association française des établissements de crédit, qui deviendrait l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. La liberté laissée aux organisations professionnelles de se regrouper me semble de meilleure méthode. Qu'on ne s'y trompe pas : la logique professionnelle conduira, j'en suis persuadé, à un tel regroupement, mais il s'agira alors de la volonté des professionnels eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'AFEI se crée par la volonté des intéressés, qui auront bien compris qu'il est nécessaire de se regrouper sous une même bannière et qu'il est vain de laisser subsister des unités de tailles diverses qui ne permettraient pas d'exprimer avec suffisamment de force l'attente des entreprises concernées. Nous préférons donc le volontariat à une obligation légale.

Comme vous le voyez, ces divergences ne portent pas sur les grandes orientations d'un texte dont l'architecture n'a pas été contestée. Ne l'oublions pas, l'objectif premier de la réforme est l'émergence d'une place plus créative, plus réceptive à l'innovation financière, plus attractive pour le petit porteur comme pour l'investisseur étranger, parce que plus sûre et plus transparente.

Au-delà des débats suscités par la transposition de la directive sur les services d'investissement, ce qui doit nous guider et ce qui a justifié les choix du Gouvernement, c'est l'objectif de faire de la place de Paris l'un des centres financiers de l'Europe de demain. Votre commission a travaillé dans cet esprit. Je ne doute pas que l'Assemblée nationale accroîtra encore la lisibilité du projet et améliorera nos chances d'atteindre notre objectif commun.

Le véritable enjeu de la transposition de cette directive est, en effet, la préparation de la place de Paris à l'échéance de 1999. J'aimerais que cette réflexion éclaire les débats et je voudrais que ceux-ci servent de point de départ à une réflexion sereine sur l'avenir. Celui-ci est désormais plus prévisible : le sommet de Madrid du mois de décembre dernier a permis d'établir un scénario crédible du passage à la monnaie unique et a assuré l'irréversibilité de celui-ci. Le Conseil « Ecofin » informel, qui s'est tenu à Vérone il y a quelques jours, a conforté cette perspective et cette irréversibilité.

La France et le système financier français disposent d'atouts précieux pour affronter cette échéance : une bonne compétitivité, une épargne solide, l'existence à Paris d'un marché actif de l'écu et d'instruments financiers performants, des hommes particulièrement avisés et compétents.

Ajoutons à ces atouts celui d'offrir une place sûre, transparente, ouverte à la modernisation.

Le projet de loi s'inscrit bien évidemment dans le cadre de la politique globale du Gouvernement qui maintient le cap pour la croissance et pour l'emploi. Cet objectif requiert la mobilisation de tous les acteurs économiques et sociaux. C'est en montrant fermement la direction suivie et la cohérence de notre politique que nous contribuons à restaurer la confiance et à orienter l'épargne vers les entreprises.

Rendre plus compétitive la place de Paris, c'est contribuer à la cohésion sociale ! Diminuer les déficits publics, c'est permettre que l'épargne s'oriente de manière prioritaire vers le financement de l'économie et non vers les déficits publics !

Le projet de loi de modernisation des activités financières donne de la sécurité aux épargnants. Il permet de rendre compatible la compétitivité de la place de Paris et la profitabilité pour les investisseurs, au bénéfice de l'emploi et de la cohésion sociale.

C'est l'ambition du projet de loi que je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis résulte de la directive du Conseil des communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. C'est l'un des volets essentiels de la réalisation du Marché unique.

En effet, l'ambition de l'Acte unique européen signé le 17 février 1986 était d'établir un espace assurant la liberté de circulation des personnes dans l'exercice de leur profession, des biens et des capitaux. Cette directive constitue un nouvel élément après l'établissement d'une réglementation communautaire des banques et des assurances. L'achèvement du marché unique, notamment celui des capitaux donne sa crédibilité à la future union économique et monétaire.

Trois années auront donc été nécessaires pour transposer en droit français cette directive importante, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le Sénat, au sein duquel vous occupiez, monsieur le ministre, les éminentes fonctions de rapporteur général, a beaucoup travaillé depuis deux années sur ce sujet. Il était naturel que votre projet de loi lui fût d'abord soumis. Je rends ici rendre hommage à ce travail important, et plus particulièrement au rapporteur Marini, dont le rapport élaboré en 1993-1994 au nom de la commission des finances du Sénat nous apporte un précieux éclairage pour notre propre réflexion.

Ce projet recueille un relatif consensus. Il permettra à la fois d'améliorer la compétitivité de la place de Paris et d'en renforcer l'attractivité en offrant un statut modernisé pour les prestataires de services d'investissement tout en

assurant la sécurité de la place et la protection des investisseurs. Quelques points font néanmoins l'objet d'appréciations divergentes et il nous est apparu qu'une réflexion par trop intellectuelle avait éloigné le Sénat des réalités du marché. Nous le verrons au cours de l'examen des articles.

La directive permet la définition d'un nouveau cadre plus ouvert, qui tient compte de l'interpénétration du marché. L'enjeu est donc considérable.

La directive établit trois principes.

L'agrément, tout d'abord, délivré selon des modalités propres à chacun des Etats membres, est destiné à vérifier que l'établissement, entreprise d'investissement ou établissement de crédit, satisfait à des exigences communes de capital initial suffisant, d'honorabilité et d'expérience.

Le passeport européen, ensuite, est délivré aux établissements agréés dans leur Etat d'origine pour exercer une activité de service d'investissement dans un Etat membre de l'Union européenne. Les activités d'investissement s'exercent dans la Communauté européenne, soit directement au titre de la libre prestation de services, soit par l'intermédiaire d'une succursale au titre de la liberté d'établissement.

Le contrôle prudentiel, enfin, est exercé par le pays d'origine des établissements prestataires de service d'investissement en matière de liquidité, de sécurité et de solvabilité.

Le Sénat a souhaité aller plus loin que l'ajustement du système financier existant en cherchant notamment à garantir l'égalité des systèmes de conditions de concurrence pour l'ensemble des prestataires de services d'investissement, qu'ils aient ou non le statut d'établissement de crédit.

Il a conservé l'architecture générale du projet, mais en a modifié certaines dispositions importantes.

Le projet repose, en premier lieu, sur la distinction entre marché réglementé et les autres marchés organisés ou de gré à gré. Constituent des marchés réglementés, le marché boursier, le nouveau marché, le marché réglementé des contrats à terme, ou MATIF et le marché réglementé des options négociables, ou MONEP. Ne relèvent pas de cette catégorie : le marché interbancaire et le marché monétaire. Le projet de loi prévoit de soumettre l'ensemble du marché réglementé à une même autorité de tutelle : le Conseil des marchés financiers.

Par ailleurs, il ouvre à tous les prestataires de service d'investissement l'accès au marché réglementé, mais en établissant à leur profit le monopole de la négociation sur ces marchés. En outre, les titres admis à la négociation sur le marché réglementé ne peuvent faire l'objet de transactions sur d'autres marchés, sauf dérogation précisée par le CMF.

Le projet de loi soumet enfin les prestataires de service d'investissement aux mêmes autorités pour la délivrance de l'agrément, le contrôle prudentiel, le contrôle déontologique et les sanctions.

Pour obtenir l'agrément, les établissements devront soumettre leur programme d'activité pour chacun des services proposés au CMF ou, s'il s'agit de gestion pour compte de tiers, à la Commission des opérations de Bourse. Une fois cette opération réalisée, l'agrément sera délivré par le Comité des établissements de crédit – le CEC – rebaptisé Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements, ou par la COB dans le cas de gestion pour compte de tiers. Ainsi que vous l'indiquiez, monsieur le ministre, le Sénat a en effet, pour cette dernière, confié un bloc de compétences à la COB.

Les normes prudentielles imposées aux prestataires de services d'investissement seront fixées par le Comité de la réglementation bancaire devenu Comité de la réglementation bancaire et financière. Le contrôle du respect de ces normes relève de la commission bancaire.

J'en viens aux principaux problèmes que pose ce texte. Les titres de créances négociables doivent-ils être considérés comme des valeurs mobilières ou comme des instruments financiers *sui generis* ?

Les maisons de titres doivent-elles figurer parmi les entreprises d'investissement ? Un débat est en cours avec le Sénat, qui a choisi de supprimer les maisons de titres. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

La composition du Conseil des marchés financiers doit-elle être fixée de manière rigide par la loi ?

Vous avez donné votre sentiment, monsieur le ministre, sur le regroupement des entreprises d'investissement au sein d'une association française des entreprises d'investissement. Doit-il être rendu obligatoire par la loi ? L'amendement proposé par notre ami Michel Inchauspé vous donnera satisfaction.

Les problèmes du maintien du marché hors cote et des missions de la COB seront examinés avec d'autres. La commission des finances a adopté l'ensemble des amendements proposés par son rapporteur ainsi que ceux de Michel Inchauspé, que je tiens à remercier pour avoir éclairé notre travail. Je ne saurais par ailleurs oublier, monsieur le ministre, l'esprit de collaboration dont a fait preuve la direction du Trésor.

Tout au long de l'examen de ce projet important et bienvenu pour les professionnels de la place, notre commission des finances s'est attachée à contribuer au renforcement du texte en matière de réglementation, de transparence et de sécurité, facteurs de développement de notre place financière.

D'ici à la fin de 1998, le Gouvernement sera invité à remettre au Parlement un rapport sur les conditions d'application de l'ensemble du texte, afin que les premiers enseignements en soient tirés avec un tant soit peu de recul. Ce recueil d'informations est fondamental compte tenu des incidences multiples de ce texte qui, étant donné son ampleur, devrait être un texte fondateur pour les activités financières dans notre pays. C'est, en effet, un chapitre entier de l'histoire financière de la France qui devrait être clos à cette occasion, pour ouvrir une page blanche dont l'écriture reviendra non seulement aux professionnels du monde financier, mais aussi à l'ensemble des entreprises et des investisseurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au-delà de son aspect extrêmement technique et, il faut le reconnaître, relativement complexe, le projet de loi de modernisation des activités financières dont nous entamons aujourd'hui l'examen revêt en réalité une importance considérable, non seulement pour les professionnels, bien sûr, acteurs de la place financière de Paris, mais également pour tous les investisseurs, qu'il soient institutionnels ou petits porteurs.

En effet, la directive sur les services d'investissement que nous transposons aujourd'hui en droit interne, tend à harmoniser les législations européennes relatives aux bourses nationales en assurant la protection des investisseurs et la stabilité du système financier et en permettant aux nouvelles entreprises d'investissement d'exercer leurs activités dans n'importe quel Etat membre au moyen d'un agrément unique. Ainsi, en réformant la place financière de Paris, ce texte rénove les mécanismes de financement de notre économie. Il participe plus largement à la modernisation de nos entreprises confrontées à une concurrence croissante et, par là même, contribue à la lutte pour l'emploi.

Par ailleurs, ce projet de loi s'inscrit dans l'évolution que connaissent les marchés financiers depuis la fin des années 70, évolution qui se traduit par leur internationalisation et leur déréglementation croissantes, ainsi que par le développement de nouveaux produits financiers.

Enfin, dans le cadre de l'ouverture européenne des marchés de capitaux, prévue notamment par l'Acte unique de 1986, la directive participe à la construction d'une Europe économique plus forte et performante au service de tous, construction à laquelle le groupe UDF rappelle son attachement. Elle prépare donc nos marchés à l'échéance capitale du passage à la monnaie unique en 1999.

Entre une transposition *a minima* et la voie maximaliste, vous avez opté, monsieur le ministre, après une large concertation avec les parties intéressées – cela mérite d'être souligné – pour le juste équilibre qui consiste à moderniser la place financière tout en préservant ses spécificités dans l'idée de valoriser son attractivité et d'attirer de nouveaux investisseurs. Le groupe UDF approuve cette démarche empreinte de réalisme et de pragmatisme, mais qui reste ambitieuse. De ce fait, la philosophie du projet de loi ne peut que recevoir notre approbation. Les choix de l'unité des métiers du titre, de la responsabilisation des professionnels et de la sécurité des marchés méritent, en effet, d'être défendus.

Conformément à la lettre de la directive, le projet de loi met l'accent sur la notion de métiers, quel que soit le statut des intervenants ou le marché sur lequel ils interviennent. En ce qui concerne la prestation de services d'investissement, les entreprises d'investissement seront ainsi soumises aux mêmes règles et procédures que les établissements de crédit s'agissant du programme d'activité, de l'agrément, des contrôles prudentiel et déontologique ou des sanctions. Cette clarification va naturellement dans le bon sens. Pour autant, et j'y reviendrai, il ne faudrait pas, au nom de la nécessaire unité des métiers, réduire à l'extrême les différences existant entre les intervenants et risquer, par une simplification excessive des structures existantes et éprouvées, de nuire à la crédibilité de la place et à la sécurité des opérations.

S'agissant du rôle dévolu aux professionnels, le Conseil des marchés financiers va opportunément se substituer au Conseil des bourses de valeur et au Conseil des marchés à terme, prenant ainsi acte de l'interpénétration croissante des marchés financiers. Sous réserve de certaines adaptations auxquelles il sera procédé au cours de la discussion des articles, nous nous satisfaisons de l'ampleur des missions qui seront confiées au nouveau Conseil des marchés financiers. Il est en effet de bonne politique de confier aux professionnels le soin de s'autoréguler, à l'image des ordres professionnels que notre organisation administrative connaît bien.

Le dernier principe posé par le projet a trait à l'impératif de sécurité des marchés. A vrai dire, l'ensemble du projet de loi doit être examiné au regard de cette exigence qui, seule, pourra rendre attractifs nos marchés et moderniser réellement notre place financière. J'approuve les nombreuses mesures contenues dans le texte à cet effet, mais plusieurs observations me paraissent devoir être faites. Ainsi, s'agissant du titre I^{er}, je reviendrai sur trois points.

Premier point : s'agissant de la définition des instruments financiers, clé de voûte de la directive et du projet de loi, le texte adopté par le Sénat a sensiblement modifié le projet de loi initial en s'éloignant quelque peu de la philosophie inspirée par la directive européenne. Sans doute faudrait-il revenir à une définition de ces instruments peut-être moins ambitieuse, mais en tout cas plus claire. Je pense notamment à l'introduction des titres de créance négociables, – les fameux TCN – dans la catégorie des valeurs mobilières, qui ne nous est pas apparue satisfaisante. En effet, d'un point de vue monétaire, les titres de créance négociables sont, dans leur très grande majorité, à très court terme, ce qui caractérise le marché monétaire. Ils se distinguent ainsi des titres émis sur le marché boursier, davantage tournés vers l'épargne longue. Ainsi, les titres de créance négociables sont inclus dans les agrégats monétaires M 3 et M 4, quand les valeurs mobilières sont incluses dans les agrégats de placement. Par ailleurs, au-delà de ces arguments de fond, et comme l'a rappelé notre rapporteur, inclure les TCN dans la catégorie des valeurs mobilières serait source d'ambiguïtés, notamment quant aux pouvoirs accordés par la loi à la Banque de France pour assurer la conduite de la politique monétaire. C'est pourquoi, dans un souci de clarté, nous voterons les amendements proposés par la commission des finances à l'article 1^{er}.

Deuxième point : en ce qui concerne la répartition des compétences entre autorité professionnelle et autorité publique, j'avoue rester sceptique sur la suppression, opérée par l'article 60, de la compétence reconnue au comité de la réglementation bancaire pour réglementer le marché des TCN. Cette disposition me paraît en effet créer un vide juridique qui ne peut être que préjudiciable à la sécurité du marché. Par ailleurs, sans doute serait-il souhaitable, monsieur le ministre, de rappeler à l'Assemblée, que cette suppression ne remettra pas en cause le droit existant en matière de conduite de la politique monétaire et de compétence de la Banque centrale, dispositions sur lesquelles nous ne saurions revenir, sauf à remettre en cause nos engagements européens.

Troisième point : l'accès aux marchés. Je voudrais souligner les efforts de simplification opérés par le texte, mais aussi insister sur les risques d'une simplification excessive.

La simplification des statuts est assurée par le regroupement, au sein de la catégorie des prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement d'un côté, et des établissements de crédit de l'autre, soumis aux mêmes procédures et aux mêmes autorités. Il en va ainsi de l'approbation du programme d'activités et de la réglementation des règles déontologiques, qui revient au Conseil des marchés financiers, de la délivrance de l'agrément par le comité des établissements de crédit, de la réglementation prudentielle qui relève du comité de la réglementation bancaire, et du contrôle prudentiel dévolu à la commission bancaire. Cette unification des procédures doit être soutenue.

Pour autant, ainsi que je le précisais tout à l'heure, une simplification excessive ne pourrait être que préjudiciable à l'efficacité de la place de Paris et contraire au maintien

de ses spécificités. Je pense plus particulièrement à la suppression du statut des maisons de titres opérée par l'article 10 *quater* et à la possibilité qui leur est laissée d'opter entre le statut d'entreprise d'investissement et celui d'établissement de crédit.

Du point de vue de la stricte orthodoxie juridique, la possibilité, pour une institution, de choisir son statut paraît surprenante. Il est en effet admis en droit que le statut s'impose à l'institution en raison d'un certain nombre de critères prédéterminés, dont celui de ses activités, mais qu'il ne saurait en tout cas pouvoir être négocié, voire choisi par ladite institution.

En l'espèce, la suppression, relativement brutale, des maisons de titres, ne me paraît pas aller dans le sens de la sécurité que nous cherchons à développer dans ce texte. En effet, si les arguments en faveur de l'unification des statuts ne manquent pas, ils ne sauraient prévaloir sur la stabilité et la reconnaissance, notamment internationale, dont jouissent aujourd'hui les maisons de titres.

Dans le même ordre d'idées, s'est posé le problème de l'accès des entreprises d'investissement au marché interbancaire. Dès lors qu'il avait supprimé le statut des maisons de titres, le Sénat a souhaité ouvrir aux entreprises d'investissement la possibilité de se refinancer sur le marché interbancaire. Là aussi, nous disons qu'un risque de déstabilisation existe.

Enfin je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre sentiment sur la question de la représentation des intérêts des métiers du titre, le projet de loi initial me paraissant plus libéral que le texte que nous examinons aujourd'hui. Vous l'avez évoqué vous-même, il est certain que le regroupement, au sein d'une même association, en l'espèce l'AFEI – association française des entreprises d'investissement – a le mérite d'équilibrer la représentation des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Pour autant, je m'interroge sur l'opportunité de contraindre des intervenants aux préoccupations diverses et parfois antagonistes à adhérer à la même association.

S'agissant maintenant du titre II du projet, et plus particulièrement des marchés réglementés, les procédures de reconnaissance et les principes constitutifs retenus sont tout à fait satisfaisants.

Se pose toutefois le problème de l'extension de l'obligation d'intermédiation aux titres de créance négociables. Sur ce point, le groupe UDF approuve les conclusions de la commission des finances qui, à l'article 23 du projet, est revenue sur les modifications apportées par le Sénat au projet de loi.

J'évoquerai un dernier aspect de cet impératif de sécurité de la place. Je veux parler des dispositions relatives aux obligations et au contrôle des prestataires de services contenues dans le titre III du projet, ainsi qu'au renforcement des compétences dévolues à la COB, dont le groupe UDF approuve le contenu.

En ce qui concerne la COB, et conformément au principe « un métier, une règle, une autorité », le Sénat a fort opportunément établi un bloc de compétences au profit de l'autorité administrative sur les gestionnaires de comptes de tiers. Souhaitant confirmer ce choix en le renforçant, la commission des finances a adopté un amendement, que nous approuvons, donnant à la COB les moyens de sanctionner les prestataires agréés pour la gestion de comptes de tiers en cas de manquement à leurs obligations professionnelles.

Voilà, mes chers collègues, les quelques remarques que je souhaitais, au nom du groupe UDF, formuler sur ce texte. Ce projet de loi de modernisation des activités financières prépare la place financière de Paris à la concurrence généralisée née de la directive sur les services d'investissement et de l'ouverture européenne.

Monsieur le ministre, la représentation nationale et le Gouvernement poursuivent, en ce domaine, les mêmes objectifs d'unité, de responsabilisation et de sécurité au service de notre industrie financière. C'est pourquoi le groupe UDF votera ce projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui vise à la transposition dans notre droit interne d'une directive européenne sur les services d'investissement. Il parachève ainsi le marché unique des services bancaires et financiers et ce, dans la perspective de la monnaie unique.

Une refonte importante des statuts des intervenants et des autorités de marché nous est ainsi proposée.

Il s'agirait de conforter la place financière de Paris, de dynamiser ce que l'on appelle improprement notre industrie financière.

Notre pays serait ainsi mieux armé pour valoriser ses atouts dans une guerre économique mondiale appelée à s'exacerber avec l'unification européenne. C'est ainsi, la fleur au fusil, avec la certitude d'une victoire, que vous envisagez la confrontation inéluctable avec la City de Londres et la place de Francfort.

Dans toute guerre, il y a toujours des victimes, l'histoire du siècle qui s'achève est là pour le rappeler, et, en matière économique, les sacrifiés ne sont que trop souvent les peuples, paupérisés et fragilisés. Les statistiques européennes en matière de chômage dressent le bilan accablant de l'internationalisation que l'on veut formaliser aujourd'hui.

Déjà le passage à la monnaie unique apparaît sous son vrai visage, et se précisent les conséquences sur l'emploi et les salaires d'une dictature renforcée des marchés financiers sur l'économie réelle.

Les perspectives pour les salariés du secteur bancaire et financier en sont un signe avant-coureur qui devrait nous faire réfléchir. Cette partie de notre économie n'est-elle pas présentée comme devant être « la sidérurgie ou la navale de l'an 2000 » avec des dizaines de milliers d'emplois menacés ?

Déjà les entreprises du secteur semi-public comme la Banque de France – une grande manifestation de ses employés a eu lieu hier – l'OFCE, le Crédit foncier ou le Comptoir des entrepreneurs sont dans le collimateur. Comment ne pas également s'interroger sur l'avenir du Crédit lyonnais qui ne parvient pas à sortir des conséquences néfastes des choix opérés ces dernières années ? Car la monnaie unique, tous les experts en conviennent, engendrera des coûts de conversion considérables alors qu'une partie des recettes sera réduite, notamment par la suppression du change intra-européen.

Déjà, notre système bancaire et financier voit son rôle de financement à long terme de l'activité et de l'emploi perverti par la logique financière à court terme. L'orientation que vous proposez ne peut qu'accroître cette dérive.

Les marchés financiers ne doivent être qu'un outil au service d'une économie créatrice d'emplois ; ils ne sont en aucun cas, comme vous le proposez, monsieur le ministre, une fin en soi.

Faire de la finance la pierre angulaire de la construction de l'Europe, ainsi que le préconise votre projet, va à contre-courant de l'aspiration profonde des peuples européens et des espoirs de nos concitoyens.

Alors que tout plaide aujourd'hui pour une autre utilisation de l'argent, pour une nouvelle maîtrise des marchés financiers à l'échelle nationale et européenne, vous choisissez la fuite en avant, la voie ultralibérale d'une économie de marché financier à l'anglaise. Cette ambition se lit très clairement dans votre projet de loi, dont le passage au Sénat a encore renforcé la référence au droit anglo-saxon à travers la distinction plus affirmée – ce sujet a fait l'objet de réflexions de la part des orateurs précédents – entre métiers bancaires et métiers de titres.

La Grande-Bretagne a choisi depuis longtemps une économie de marché financier, mais à quel prix social ?

C'est l'économiste Alain Cotta qui fustige dans son livre *La France en panne* cette course effrénée vers une économie de rentier. Je le cite : « Cette évolution vers une économie de rentier fut en effet celle de l'Angleterre à partir du jour où son pouvoir industriel puis militaire et politique fut contesté puis combattu. Elle sauva alors son secteur financier, la City, avec quelques grands groupes, mais se scinda en deux entités distinctes, l'Angleterre riche des rentiers et l'autre, celle des villes impériales, désormais entourées de banlieues déshéritées. Lorsque le taux permet de quadrupler sa fortune en une génération, l'activité d'entreprise finit par tenir du vice ».

Le maintien, en particulier dans notre pays, de taux d'intérêt largement supérieurs aux taux de croissance est à rechercher justement dans une financiarisation que vous souhaitez encore renforcer.

L'exemple anglais devrait pourtant faire réfléchir. Une étude récente montre que, dans ce pays, la productivité apparente du travail a augmenté de 10 p. 100 de 1990 à 1995, alors que le nombre des emplois dans le secteur secondaire chutait de quelque 21,3 p. 100 sans que le relais soit pris par l'emploi tertiaire.

Nous pouvons dire que c'est la réduction du taux d'activité de la population et la non-déclaration de nombreux chômeurs qui permettent d'expliquer le taux de chômage relativement faible.

Une place financière comme celle de Londres, on le voit, n'a guère comme préoccupation le financement de l'économie nationale. Alors que vous prétendez que le renforcement de la place financière de Paris ne pourra que favoriser le financement des entreprises non financières et donc leur développement, le modèle britannique est là pour apporter un démenti.

Ce que vous nous proposez est un pari dont les bénéficiaires ne seront ni la France ni son peuple, s'il est perdu. Le rapport Salustro au Conseil économique et social, bien que s'inscrivant en définitive dans l'option stratégique proposée, souligne aussi les handicaps à surmonter.

La City de Londres, qui n'aura pas à supporter le carcan de la monnaie unique, devrait voir se renforcer son monopole sur les opérations en dollar, tandis que, d'un autre côté, Francfort, avec l'Institut monétaire européen, est appelé à se muscler, notamment avec l'élargissement de la Communauté à l'Est.

Dans un tel contexte, la marginalisation de la place financière de Paris, déjà largement sous contrôle étranger, n'est pas une hypothèse à exclure. Et le rapport précité

d'avancer plusieurs propositions qui nous inquiètent, comme la poursuite des privatisations ou le développement des fonds de pension. Rappelons que les fonds de pension américains contrôlent déjà près d'un tiers de la capitalisation boursière à Paris.

Nous sommes résolument opposés à cette formule qui n'offre, de fait, aucune garantie pour le versement des retraites ; elle viderait de son sens un régime de protection sociale fondé sur la solidarité et la répartition. C'est une spécificité à laquelle nos concitoyens demeurent très légitimement attachés, même si ce n'est pas le cas pour une grande majorité de notre représentation nationale.

Alors que, déjà, les différentes formes d'intéressement et de participation ont montré leurs effets pervers, en particulier sur les recettes fiscales, l'instauration de ces fonds de pension ne pourra que nourrir la spéculation sur les marchés financiers, avec tous les risques que cela comporte et tous les effets négatifs que cela peut entraîner pour la croissance réelle et l'emploi en France.

La conviction que la décroissance de l'emploi est intimement liée à l'essor des marchés financiers gagne du terrain chez nos concitoyens. Le parallèle entre l'augmentation du chômage et celle des indices boursiers est à cet effet édifiant.

La chute récente du Dow Jones consécutive à l'annonce de résultats meilleurs que prévus en matière de création d'emplois aux Etats-Unis est symptomatique, et l'opinion française est de plus en plus consciente de la nature parasitaire des revenus financiers.

Leur poids peut s'illustrer en quelques chiffres particulièrement éclairants.

Les revenus financiers des entreprises non financières sont ainsi passés de 110 milliards de francs en 1987 à 316 milliards de francs en 1994.

Durant la même période, le ratio revenus financiers sur excédent brut d'exploitation est passé de 12 à 25 p. 100, le prélèvement financier dans les bilans des entreprises progressant, quant à lui, de 14 à 18 p. 100.

Or, c'est la sphère de l'économie réelle qui doit dégager les moyens de la rentabilité des actifs ainsi immobilisés et c'est toujours sur la variable travail et en pesant sur les salaires ou l'emploi que l'on satisfait cette exigence.

C'est oublier l'un des principes premiers de la civilisation ; l'économie doit être au service des peuples et non le contraire. Il n'en est pas ainsi des OPA qui, si elles confortent les marchés financiers, génèrent des besoins de remboursement nécessitant une rentabilité toujours accrue.

Les nouvelles technologies demandent aujourd'hui des investissements considérables de recherche-développement qu'aucune entreprise ne peut financer seule. Alors que des formes nouvelles de coopération à l'échelle nationale et européenne devraient être recherchées afin de partager ces coûts pour une efficacité optimale en matière de valeur ajoutée disponible et d'emploi, généraliser le financement des investissements par le recours au marché ne peut que renforcer la dépendance des entreprises.

Il conviendrait de réformer profondément le mode de financement de l'économie en renationalisant du crédit, en mettant sur pied, comme nous le proposons, un fonds de coopération pour un développement moderne, en engageant une profonde réforme fiscale et en donnant des droits nouveaux d'intervention aux élus, aux citoyens, aux salariés. Vous entendez, au contraire, conforter le pouvoir des marchés financiers, qui auraient seuls légitimité pour déterminer ce qui est bon pour la nation et sanctionner tout manquement aux dogmes de l'ultralibéralisme.

Or, les marchés financiers déterminent avant tout ce qui est bon pour leur pérennité et leur développement – le développement d'une abstraction au détriment du quotidien de centaines de millions d'individus !

Le concept de marché financier recouvre de formidables puissances d'argent déjà très concentrées, souvent occultes, ce qui rend des plus illusoires l'ambition de votre projet de favoriser la création de petites unités centrées sur un métier précis.

Votre texte affirme concilier recherche de la compétitivité et sécurité accrue. Or, si la commission bancaire continue à jouer un rôle important, je vous le concède, renforcer le contrôle interne à la profession ne nous apparaîtrait pas pertinent.

Le gonflement des marchés dérivés, le risque d'un krach qui ne peut être écarté, justifieraient pleinement un rôle plus déterminant de la puissance publique et des autorités de contrôle qui demanderaient à être démocratisées, élargies aux secteurs de l'activité qui pâtissent des dérives financières.

Comment ne pas être inquiet de l'ouverture du marché de refinancement à toutes les entreprises d'investissement ou de la mutation des titres de créances négociables en quasi-valeurs mobilières ?

C'est en effet la politique monétaire de la France qui est en jeu et que l'on entend confier au marché alors que déjà la Banque de France, indépendante, n'est plus placée sous l'autorité du Gouvernement.

De même, nous souhaitons que la nouvelle organisation ne remette pas en cause le statut et les prérogatives des personnels des sociétés de Bourse.

Chaque jour plus de 1 500 milliards de dollars, soit l'équivalent du PIB de la France, circulent dans les places financières. Contrecarrer cette inflation financière et spéculative est donc une exigence de salubrité publique, un impératif pour la sécurité des démocraties européennes.

Instaurer – et nous allons le proposer tout à l'heure – une taxation de 0,5 p. 100 sur les mouvements internationaux de capitaux ne pourrait que redonner des marges de manœuvre au Gouvernement et dégager des ressources pouvant être mises au service du développement, notamment celui des pays du tiers monde.

Tout ne saurait être régi par les marchés. Il en est ainsi, par exemple, du financement des collectivités locales, du logement social ou de la prévoyance.

De même, la mise en œuvre de toutes les potentialités des technologies liées à la révolution informatique suppose le plein épanouissement des hommes et de larges coopérations à l'échelle nationale, européenne et mondiale, ce qui appelle d'autres critères de gestion pour une autre utilisation de l'argent, impliquant directement les travailleurs des entreprises concernées dans les choix stratégiques.

Au contraire de cette exigence de démocratie, vous entendez, monsieur le ministre, imposer la fuite en avant dans le « tout marché », le « tout rentabilité ». C'est le sens de la monnaie unique, mais aussi de ce texte, qui tend à organiser une intensification de la concurrence entre les places financières, désastreuse *in fine* pour les peuples. Vous comprendrez dès lors notre opposition à votre projet.

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'origine, le projet de loi dont nous débattons ne visait qu'à transposer en droit

interne la directive européenne relative à la modernisation des activités financières adoptée par le Conseil des ministres de l'Union en mai 1993. Et dans un premier temps, la volonté du Gouvernement de banaliser à l'extrême l'examen de ce texte a pu paraître à la fois évidente et compréhensible.

Mais cette recherche de la banalisation n'a pas complètement abouti, car le dépôt prioritaire de ce projet de loi sur le bureau du Sénat a donné l'occasion à la commission des finances de la Haute assemblée, par le truchement de son rapporteur, M. Marini, de faire évoluer le texte dans un sens quasiment ultralibéral. Pour qui connaît les engagements de ce parlementaire, pour qui suit certaines de ses initiatives dans les domaines de la fiscalité de l'épargne, de l'assurance-vie ou des fonds de pension, une telle dérive n'a pas vraiment de quoi surprendre.

Le texte qui nous vient du Sénat présente donc d'assez sensibles différences avec le projet de loi initial et, d'une certaine manière, on peut légitimement se poser la question de savoir si nous ne sommes pas finalement en face d'une proposition de loi Marini. Le rapporteur du Sénat n'avait d'ailleurs pas caché depuis au moins deux ans – les comptes rendus de la commission des finances l'attestent – sa volonté de faire de la transposition de la directive européenne une opportunité pour légiférer bien au-delà, dans le sens d'une libéralisation totale des activités financières et des métiers qui s'y rapportent.

Pour en revenir à l'intention première affichée par le Gouvernement, il semblait bien qu'il s'agissait avant tout d'adapter notre législation aux conditions nouvelles ouvertes par la directive en unifiant les conditions d'accès des opérateurs aux différents marchés financiers et en consacrant le principe général du libre exercice des métiers du titre dans tous les Etats membres. Sur ce dernier point, il est aisé de démontrer que la reconnaissance de l'autonomie des métiers du titre par rapport à ceux du crédit est allée beaucoup plus loin que ce que les versions initiales du projet de loi avaient prévu. Pourtant, les dispositions retenues dans la première mouture élaborée par le Gouvernement avaient recueilli, semble-t-il, un assez large assentiment dans certains milieux financiers, notamment auprès des professionnels de la banque.

Cette « overdose » d'audace libérale défendue par des parlementaires de la majorité trouve un écho, ou peut-être son origine, dans des prises de position émanant de certains grands décideurs financiers, regroupés notamment au sein de l'*European capital markets institute*, organisme qui, dans un rapport récent, publié au début de l'année, n'hésitait pas à critiquer vertement la directive européenne sur les services d'investissement, considérant qu'« elle crée des obstacles à la libéralisation de l'économie ». Tout paraît clair : les libéraux n'en ont jamais assez !

En suivant la première partie du parcours parlementaire de ce texte, il est permis, en effet, de se demander si le noyau dur du projet, au travers des nombreux articles qui le composent, n'est pas tout simplement l'alignement de la place de Paris sur celle de Londres. A cet égard d'ailleurs, reconnaissons à M. Marini de la clarté dans les options et de la suite dans les idées. Le 13 mars dernier, répondant en séance publique à l'un de ses collègues sénateurs, il ne faisait pas mystère de sa forte inclination pour la politique économique, financière et sociale du gouvernement britannique.

Nous sommes donc bien au-delà de la simple transcription en droit interne de la directive communautaire du 10 mai 1993. Dans son inflexion actuelle, ce texte

tend à donner aux marchés financiers les moyens d'imposer toujours plus et toujours plus facilement leur domination aux centres de décision économiques et politiques nationaux ou communautaires. Cela veut dire qu'un tel texte mettra en cause, notamment en France, des secteurs importants de l'activité où subsiste encore une logique publique d'intervention financière, appuyée sur une tradition plus que séculaire. Les exigences de la financiarisation de l'économie internationale s'accroissent mal, en effet, de ces particularités françaises.

Malgré toutes ses imperfections et toutes ses faiblesses, voire ses impasses, le traité de Maastricht n'autorisait pas une telle dérive. Il affirmait avec netteté la priorité au renforcement des coopérations monétaires au sein de l'Union européenne. Car c'est bien l'instabilité monétaire et, au début, le système des changes flottants qui sont à l'origine du gonflement déraisonnable des transactions financières par rapport aux transactions commerciales. Les demandes et les offres de devises sont en effet de moins en moins motivées aujourd'hui par le règlement d'échanges de biens et de services et de plus en plus par des déplacements de capitaux fébriles à la recherche de placements avantageux. Il s'échange ainsi chaque jour, sur les marchés des changes, une quantité de devises dix fois supérieure à ce qui serait nécessaire pour assurer le financement des investissements et les échanges commerciaux.

Cette instabilité des taux de change provoque le phénomène de l'*overshooting*, c'est-à-dire le surajustement des taux de change par rapport aux données fondamentales de l'économie réelle. Les capitaux réagissent en effet sans délai aux évolutions des taux d'intérêt, alors que les ajustements commerciaux, eux, sont loin d'être instantanés et exigent des délais beaucoup plus longs.

La prépondérance des facteurs financiers et les ajustements de portefeuilles conduisent à minorer le rôle des différences de pouvoir d'achat et de flux commerciaux dans la détermination des taux de change. Le texte qui nous revient du Sénat accompagne et parfois anticipe cette dérive. Dans une telle perspective, la politique monétaire, l'intervention de l'Etat régulateur, la garantie de la sécurité des porteurs et l'ensemble des dispositifs de contrôle ne pèseraient pas lourd face à cette déferlante financière mue par une déréglementation générale. Le projet de loi que nous examinons prête ouvertement la main à cette dérégulation.

Pourtant, les exemples d'un passé récent auraient dû rendre les rédacteurs du projet et la majorité du Sénat beaucoup plus prudents. Déjà, le 19 octobre 1987, la forte crise financière faisant suite aux premiers grands mouvements de privatisation avait marqué les limites de cette fascination pour les marchés financiers. En 1993, la réforme imprudente, à marche forcée, du statut de la Banque de France a entraîné, aux mois de juillet et d'août, une crise monétaire qui a failli faire chavirer le franc et qui a contraint la Banque de France à solliciter dare-dare le secours de la Bundesbank.

On aurait pu penser que ces deux expériences malheureuses rendraient plus prudents les responsables du Gouvernement et de la majorité. Il n'en est rien puisque, après avoir mis en cause, au détour d'un « DDOEF », le statut du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, on s'en prend aujourd'hui, au détour d'un des nombreux articles du projet de loi, au statut même de cet organisme. L'article 11, en effet, contient une disposition qui, n'en doutez pas, portera atteinte à la réputation, au statut et à la fiabilité de la Caisse des dépôts, puisqu'on refuse de lui accorder le même traitement qu'à

la Banque de France, à la direction du Trésor et à La Poste en lui déniait la qualité de prestataire de services en investissement sans agrément.

On a le sentiment – et, hélas, de plus en plus la preuve – que l'on veut encourager le démantèlement du secteur public français. Sous couvert de modernisation, certains centres de décision veulent imprudemment acclimater chez nous des solutions ou des systèmes correspondant à des traditions ou à des structures économiques fort différentes. Depuis 1993, qu'on le veuille ou non, nous sommes surveillés de très près par la place de Francfort, depuis la Bundesbank de M. Tietmeyer ou depuis l'Institut monétaire européen, qui se transformera prochainement en Banque centrale européenne, sans parler des admonestations que nous adresse M. Theodor Waigel, le ministre allemand des finances, depuis Bonn ou son fief de Bavière.

Aujourd'hui, on veut à la fois nous faire vivre, de façon presque euphorique, l'aventure de la City de Londres et celle du Kabuto-cho japonais ! Je ne crois pas que ce soit très raisonnable. Le dispositif que propose ce projet de loi dit de modernisation s'apparente plutôt à une machine de guerre contre la singularité française en matière d'activités financières et de service public. La garantie actuelle de la sûreté des porteurs, le réseau bancaire français dans son ensemble, les moyens d'intervention publics dans le domaine financier risquent de payer très cher certaines dispositions de ce texte.

Manifestement, nous sommes en présence d'un certain dévoiement de la notion de transposition du droit communautaire en droit interne. Saisir cette opportunité pour faire adopter un texte qui marginalise un peu plus l'économie réelle au profit des activités spéculatives et de l'économie de casino ne va pas dans le bon sens.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. Alain Rodet. Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne votera pas ce texte. On sait pertinemment que la construction européenne réclame plus de rigueur, plus d'imagination et, pour tout dire, plus de courage. Au-delà de la transposition de la directive en droit interne, l'urgence aujourd'hui, c'est de travailler à l'élaboration d'une fiscalité européenne de l'épargne en vue de régulariser et de rationaliser les mouvements de capitaux dans l'espace communautaire. Pour engager un tel mouvement, il fallait savoir s'opposer à deux adversaires de taille, le dogmatisme britannique et les intérêts de la place financière de Luxembourg. Manifestement, ce n'est pas la voie qui a été choisie par la majorité parlementaire et par le Gouvernement.

A voir les risques sans cesse accrus qui vont peser sur les établissements financiers publics français, je suis tenté, mes chers collègues de vous rappeler cette phrase d'un philosophe contemporain : « On ne peut pas durablement et sans danger ériger en doctrine ses préjugés les moins avouables. »

M. Philippe Auberger. Et qui est ce philosophe ?

M. Alain Rodet-Cioran. Enfin, j'ai été particulièrement choqué que le Sénat, puis notre commission des finances aient abordé de façon pour ainsi dire « oblique », à la faveur de l'article 52, le problème capital de la définition du délit d'initié. Cette affaire est beaucoup trop sérieuse pour être réglée au détour de quelques alinéas.

M. Philippe Auberger. M. Bérégozoy en avait fait autant !

M. Alain Rodet. Ce texte pose assez de questions graves pour qu'on n'y ajoute pas des problèmes d'éthique et de déontologie financière.

M. le président. La parole est à M. Yves Deniaud.

M. Yves Deniaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis paraîtrait certainement abscons, pour ne pas dire obscur, à l'observateur profane qui serait tenté d'en prendre connaissance. Il est si complexe qu'on pourrait le croire réservé, si j'ose dire, aux seuls « initiés », mais non pas au sens délictueux du terme... (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Merci, monsieur Deniaud !

M. Yves Deniaud. Cette impression première tient certainement au caractère éminemment technique du projet de loi et aussi au fait qu'il est très largement destiné à opérer la transposition en droit français d'une directive européenne sur les services d'investissement en valeurs mobilières. Pour autant, ni sa technicité affirmée ni sa précision juridique ne doivent faire oublier l'importance des enjeux, notamment financiers, qu'il recouvre.

Car c'est bien l'avenir de la place de Paris dans le marché financier unifié européen qui est en cause.

Car c'est bien de la poursuite du mouvement de suppression des frontières à l'intérieur de l'espace européen qu'il s'agit.

Suppression des frontières ne signifie en aucun cas abdication ou abandon définitif des contrôles au niveau des Etats nationaux, puisque ces derniers conserveront, conformément aux principes retenus par la directive, une importante marge d'appréciation en matière d'agrément des entreprises d'investissement, sous réserve naturellement du respect de certaines règles communes, ainsi que la totalité du contrôle prudentiel des intervenants.

Importance des enjeux, enfin, car ce texte constitue l'aboutissement logique d'une démarche qui doit permettre la construction de l'Europe financière de demain et conduire, *in fine*, en 1999, au passage à la monnaie unique européenne.

Ce projet de loi présente donc le double caractère d'un texte capital et fondateur.

Capital, dans la mesure où il institue, conformément aux orientations de la directive européenne, elle-même traduction des engagements pris dans le cadre de l'Acte unique, une concurrence généralisée entre toutes les entreprises fournissant des services d'investissement.

Capital, parce qu'il procède à l'unification des différents marchés, marchés à terme et au comptant, marchés d'actions et de produits de taux, en les soumettant tous aux mêmes règles de contrôle professionnel et prudentiel et aux mêmes conditions de sécurité et de transparence.

Capital, enfin, parce que sont en jeu la capacité d'innovation de l'industrie financière française ainsi que l'attractivité de la place de Paris pour les petits porteurs et les investisseurs étrangers.

Texte fondateur, ajoutais-je, car il constitue en quelque sorte le pendant, dans le domaine des services d'investissement, de la loi de 1984 qui avait réorganisé le système bancaire français.

Fondateur, également, car il trace le cadre juridique dans lequel s'inscriront l'ensemble des transactions réalisées sur notre marché financier.

Attestent le caractère capital et fondateur du texte que nous allons examiner la durée et la qualité des travaux de nos collègues sénateurs, et plus particulièrement de leur

rapporteur. Je souhaite ici leur rendre l'hommage qu'ils méritent, même si l'on peut contester le regroupement des titres de créances négociables au sein de la catégorie des valeurs mobilières. Quant à nos propres travaux, en commission aussi bien qu'en séance publique, je ne doute pas qu'ils ont été et seront d'une égale qualité, et que l'apport de notre assemblée au texte équivalra à celui du Sénat.

Ce projet de loi de modernisation des activités financières est d'abord une réponse à la nécessité et à l'urgence d'adapter aux exigences imposées par les évolutions de ces dernières années nos textes législatifs relatifs aux bourses de valeur, aux marchés à terme, à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ainsi qu'à la sécurité et à la transparence du marché financier.

La préparation et la présentation de ce projet de loi ne constituent pas un simple exercice de style. Il ne s'agit pas non plus de réorganiser, pour le plaisir, la place financière de Paris. Bien au contraire, l'objectif poursuivi consiste clairement à répondre aux nécessités de notre temps et aux attentes des professionnels. C'est pourquoi l'intitulé de ce projet de loi de modernisation des activités financières correspond parfaitement à l'objet des dispositions législatives qu'il contient.

Comment ne pas tirer les conséquences des évolutions survenues depuis une bonne dizaine d'années dans le fonctionnement des marchés financiers ?

L'interpénétration des marchés de capitaux s'est accélérée depuis le début des années 80. Le glas du cloisonnement a sonné au rythme de l'informatisation des places et des arbitrages rapides qu'elle permet.

Parallèlement, la concurrence s'est avivée entre les différentes catégories d'intervenants, au point de frapper d'obsolescence les pratiques qui jusqu'ici prévalaient.

Quant à l'unification des marchés financiers, elle résulte directement de l'Acte unique et se trouve déjà très largement engagée. Pour ne citer que cet exemple, nos partenaires et concurrents allemands ont déjà opéré la fusion de leur marché à terme et de la Bourse de Francfort. Et même si tous les Etats membres de l'Union européenne n'ont pas encore, loin s'en faut, transposé la directive sur les services d'investissement en valeurs mobilières, Paris ne peut se permettre, face à Londres et à Francfort, les deux principales places européennes, de prendre le moindre retard, et moins encore de figurer dans le peloton de queue.

Il était donc légitime, monsieur le ministre, que notre droit prenne en compte les évolutions récentes qui ont bouleversé les pratiques boursières d'hier et d'avant-hier. L'unification des marchés financiers en cours de réalisation devait trouver sa traduction législative. Avec le texte que vous nous présentez aujourd'hui après l'avoir soumis au Sénat, c'est chose faite. Entrée progressivement dans les pratiques et dans les mœurs, l'unification des marchés va pouvoir faire son entrée dans la vie législative.

Dès lors, que convient-il d'entendre par unification des marchés financiers ? Ce mouvement repose d'abord, me semble-t-il, sur une reconnaissance implicite de l'unité des métiers du titre, quel que soit le statut de l'entreprise qui l'exerce, quel que soit le marché, réglementé ou non. C'est pourquoi l'unification des marchés financiers impose, à l'évidence, une unification des contrôles professionnel et prudentiel exercés sur les intervenants.

C'est au nouveau Conseil des marchés financiers, créé par le présent projet de loi et résultant de la fusion du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil du marché à terme, qu'il appartiendra d'exercer le contrôle profession-

nel des opérations, qu'elles soient effectuées par un établissement de crédit ou par une entreprise d'investissement. C'est également à lui qu'il incombera de garantir le respect des obligations déontologiques énoncées par ce texte, qui s'appliqueront à l'ensemble des fournisseurs de services d'investissement.

C'est à la Commission bancaire qu'il appartiendra d'exercer le contrôle prudentiel de l'ensemble des intermédiaires financiers. A cet égard, les travaux de la mission d'information de notre assemblée sur le contrôle des établissements de crédit tombent à point nommé. Je ne doute pas que cette mission produira des réflexions intéressantes sur les nouvelles compétences qu'il convient de confier à la Commission bancaire.

Au-delà des différents types de contrôle, l'unification des marchés financiers impose aussi des procédures unifiées et simplifiées en matière de mise en œuvre du passeport européen et d'habilitation des entreprises concernées, habilitation pour laquelle le comité des établissements de crédits jouera un rôle clef.

En conséquence, l'unification des marchés financiers est à la fois le gage d'une concurrence plus équitable entre les opérateurs – établissements de crédits ou entreprises d'investissement – et l'assurance d'une simplification des procédures.

Ce projet de loi de modernisation des activités financières porte aussi en lui les garanties d'une sécurité accrue pour les investisseurs, indispensable corollaire des premières dispositions. C'est un point essentiel sur lequel je souhaite insister, car il n'est pas de croissance de l'épargne sans confiance ni de confiance des petits porteurs et des investisseurs sans transparence et sans sécurité des transactions.

Chacun en conviendra aisément, l'information des investisseurs, le respect des règles déontologiques édictées, l'application d'un régime de sanctions exemplaires à l'égard de ceux qui manquent à leurs obligations sont autant de conditions indispensables au bon fonctionnement de l'intermédiation financière et à un financement régulier et équilibré de notre économie. On ne le soulignera jamais assez, rien n'est plus dommageable pour le fonctionnement des marchés financiers que de subir les contrecoups de scandales de toute nature.

De plus, il eût été politiquement inacceptable et économiquement inefficace d'intensifier le mouvement d'unification des marchés sans chercher, parallèlement, à renforcer la sécurité des transactions.

Pour ce faire, le Gouvernement a d'abord souhaité – et il a bien fait – renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission des opérations de bourse, en affirmant son caractère d'autorité administrative indépendante et en l'associant davantage aux pouvoirs publics. Ainsi, il sera désormais possible aux présidents des assemblées parlementaires et du Conseil économique et social de proposer le nom de personnalités qui pourront siéger en son sein. De plus, les commissions parlementaires pourront entendre librement son président. Nous nous en félicitons très sincèrement et nous ne manquerons pas d'user de cette possibilité.

Le renforcement de la sécurité réside également dans le pouvoir d'homologation, par le ministre de l'économie et des finances, des règles relatives à la fourniture des services d'investissement, ainsi que dans la généralisation des systèmes de protection des investisseurs.

Enfin, ce projet de loi de modernisation des activités financières traduit une véritable reconnaissance des professionnels du titre.

La reconnaissance de leur professionnalisme a d'abord trouvé son expression dans leur association permanente à la préparation de ce projet par le Gouvernement.

Par ailleurs, elle est consacrée dans ce texte par la liberté donnée aux entreprises pour édicter leurs règles de fonctionnement et pour choisir leurs adhérents, dès lors que sont évidemment préservées les garanties essentielles ; et par le rôle conféré au Conseil des marchés financiers, au sein duquel seront représentés les émetteurs, les investisseurs et les professionnels et qui sera désormais qualifié d'organisme professionnel.

Ce projet de loi nécessaire et équilibré permettra donc, à n'en pas douter, la modernisation de nos activités financières et garantira pour l'avenir la compétitivité, l'attractivité et la capacité d'innovation de la place de Paris.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR approuve le contenu de ce texte et le votera sans réserve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis l'abandon, en 1976, du système monétaire de changes fixes issu des accords de Bretton Woods, les marchés financiers ont connu une croissance exponentielle. Ainsi, aujourd'hui, les transactions financières internationales représentent cinquante fois la valeur du commerce mondial portant sur les marchandises et les services. En seize ans, les opérations sur le marché des changes ont été multipliées par quatre. En deux décennies, l'encours des produits dérivés, produits qui permettent aux investisseurs de se couvrir des risques de taux ou de changes, est passé de zéro à 41 000 milliards de dollars. Ce sont des chiffres effrayants.

Certains condamnent le développement de la sphère financière, d'autres récusent la mondialisation. Or la financiarisation de l'économie et la mondialisation des marchés financiers résultent certes des dysfonctionnements générés par le système des changes flottants, mais aussi des besoins de financement, souvent trop importants, des administrations publiques. Tel est particulièrement le cas en France.

N'oublions pas que le processus de modernisation financière mené par les gouvernements socialistes avait comme premier objectif de permettre à l'Etat de collecter en grande quantité sur les marchés les ressources nécessaires au comblement d'un déficit budgétaire croissant.

Même si l'objectif n'était pas particulièrement louable, la modernisation n'en était pas moins indispensable. Le marché financier français était étriqué, en grande partie à cause des nationalisations de 1982, compartimenté et peu ouvert sur l'extérieur.

Après plus d'une décennie de réformes, les marchés financiers français, en premier lieu la place de Paris, ont rattrapé une partie de leur retard. Mais, monsieur le ministre, aucune pause n'est permise. Le projet de loi relatif à la modernisation des activités financières que nous examinons aujourd'hui révèle clairement que la place de Paris doit sans délai relever trois défis majeurs : la modernisation croissante des activités financières, l'instauration d'un espace européen unifié des capitaux, l'avènement prochain de la monnaie unique.

En fonction de nos capacités à relever ces trois défis, la place de Paris restera une place de niveau international ou, au contraire, deviendra une place de second rang.

Or si, pour reprendre une phrase du général de Gaulle, « la politique ne se fait pas à la corbeille », en revanche, une économie nationale ne peut plus aujourd'hui prospérer sans un marché financier dynamique.

Pour surmonter ces trois défis, la Bourse de Paris dispose d'atouts. Elle a réussi à se positionner avec le MATIF et le MONEP sur des créneaux porteurs. Ainsi, sur les 41 000 milliards de dollars d'encours de produits dérivés, Paris en a placé 7 300 milliards, ce qui est considérable.

Par ailleurs, la place de Paris a su judicieusement tirer profit des innovations technologiques, en particulier dans le domaine du traitement des données.

Ces atouts ne doivent pas néanmoins masquer les faiblesses évidentes qui subsistent. Malgré les efforts réalisés, tant par les pouvoirs publics que par les professionnels du secteur financier, Paris, reconnaissons-le, demeure une petite place, très loin derrière New York, Tokyo ou Londres. En 1995, la capitalisation boursière atteignait 5 700 milliards de dollars à New York, 1 300 milliards de dollars à Londres et seulement 480 milliards de dollars à Paris. Même si la capitalisation boursière est passée en France de 5 p. 100 à 32 p. 100 du PIB de 1982 à 1994, notre pays souffre toujours d'un marché d'actions trop étroit et d'un marché obligataire hypertrophié.

Compte tenu des importants besoins de financement des administrations publiques, le rééquilibrage sera long. Son adaptation passe, chacun le sait, par un assainissement vigoureux des comptes publics, et cela ne se fera pas en une seule année !

La place de Paris n'est pas, en outre, considérée comme une voie de passage essentiel par les investisseurs. Plus du tiers des transactions sur les actions françaises composant le CAC 40 est réalisé outre-Manche. Cette désaffection peut avoir des conséquences funestes avec l'instauration de l'espace européen des capitaux. Avec la fin du monopole des bourses nationales, il sera possible, en effet, d'Irlande, de Grèce, ou de n'importe quel pays, de négocier les actions de n'importe quelle société, qu'elle soit établie à Milan, à Paris, à Londres ou ailleurs.

Les problèmes de la bourse parisienne proviennent enfin en grande partie de l'absence, chez nous, de fonds de pension.

Parmi les grands pays occidentaux, la France est la seule à ne pas disposer de fonds de pension. Or plus de 7 000 milliards de dollars d'actifs sont gérés dans le monde par des fonds de pension. Les seuls fonds américains représentent 4 000 milliards de dollars.

L'absence en France de compléments de retraite par capitalisation risque d'avoir des conséquences regrettables : passage sous contrôle étranger de nos plus belles entreprises, asphyxie des autres entreprises par manque de fonds propres, marginalisation de la place de Paris, enfin, et ce n'est pas la moindre conséquence, remise en cause du pouvoir d'achat des retraités.

Les fonds de pensions étrangers, dans un souci de diversification, investissent, en effet, dans le capital de nos entreprises les plus rentables. A terme, ces entreprises risquent d'être complètement contrôlées par des actionnaires étrangers. Or une entreprise détenue par des non-résidents n'a pas la même politique en termes d'emploi et d'investissements vis-à-vis des salariés travaillant en France qu'une entreprise française.

On a parlé d'entreprises citoyennes, mais sans un véritable capitalisme français, il ne peut pas y avoir d'entreprise citoyenne.

Les fonds de pensions permettent d'irriguer en capitaux une économie. Les fonds étrangers ne s'intéresseront qu'à nos grandes entreprises et laisseront, bien entendu, les autres s'étioler. Or nous manquons déjà actuellement d'entreprises moyennes, qui sont les seules capables de créer actuellement des emplois.

Si notre pays ne crée pas rapidement des fonds de pension, même avec le présent projet de loi, la place de Paris risque de devenir une petite place de province. Les capitaux importants seront gérés de Londres, de Francfort ou de New York.

Enfin, au-delà des considérations purement économiques, nous sommes tous conscients que, du fait du vieillissement quasi inéluctable de la population française, notre système de retraite par répartition sera incapable, après 2010, de garantir le pouvoir d'achat des retraités.

De ce fait, il convient que le projet de loi sur l'épargne-retraite, maintes fois annoncé et maintes fois reporté, soit enfin déposé et discuté.

La place financière de Paris est également handicapée par la fragilité des banques françaises qui se caractérisent par leur faible rentabilité et par leur frilosité vis-à-vis des entreprises.

La transposition de la directive sur les services d'investissements et la création d'un grand marché financier au sein de la Communauté provoqueront un choc qui sera, je l'espère, aussi salutaire pour notre système financier que le fut la mise en œuvre du Marché commun pour notre économie dans les années 60.

De ce fait, je partage les objectifs du Gouvernement qui, à travers ce projet de loi, vise à améliorer la compétitivité de la place de Paris et à renforcer son attractivité. Il est, en effet, crucial d'améliorer l'image de la bourse parisienne à la veille de l'instauration de la monnaie unique.

Notre réglementation issue d'une série de textes disparates est complexe et bien souvent inadaptée. De ce fait, je me félicite des mesures de simplification contenues dans le projet de loi. Il est ainsi urgent d'abandonner la distinction institutionnelle selon la nature des produits ou le statut des opérateurs. Les innovations sur les produits et les liens qui se tissent entre les différents types de marché rendent cette distinction obsolète.

Je me réjouis, par ailleurs, de l'accent mis sur la sécurité des marchés. La création du Conseil des marchés financiers permet, à ce titre, de rationaliser le dispositif de contrôle et de réglementation. Actuellement, en raison de l'absence d'unité au sein de la place de Paris, la surveillance et le contrôle sont assurés par un nombre trop élevé d'organismes.

Cette situation est source de confusion et conduit à la désresponsabilisation. Avec le présent projet de loi, la place de Paris sera placée essentiellement sous le contrôle de trois autorités : le conseil des marchés financiers, qui disposera de larges compétences de contrôle sur les établissements de crédits et les entreprises d'investissement, la Commission des opérations de bourses, qui aura toujours pour mission de protéger l'épargne publique, et enfin la Banque de France qui conserve ses missions sur le marché monétaire.

J'aurais néanmoins souhaité qu'à l'occasion de la transposition de la directive sur les services d'investissement des dispositions soient prévues afin de mieux protéger les petits actionnaires. Ces dernières années, plusieurs affaires ont atteint la crédibilité de la place de Paris. Les délits d'initiés ne sont pas suffisamment punis et, de ce fait, les Français ne sont guère incités à investir en bourse.

Il apparaît donc nécessaire de rendre l'information boursière plus transparente et de mieux protéger les actionnaires à l'occasion des opérations de restructuration. Il faut éviter que les petits actionnaires ne soient les laissés-pour-compte à qui on promet des merveilles lors des émissions d'actions et qui ne voient jamais les bénéficiaires. Après l'affaire Eurotunnel, où les banques et les constructeurs se sont entendus sur le dos des petits actionnaires, comment voulez-vous que les Français soient disposés à placer leur épargne sur le long terme ?

Par ailleurs, dans le cadre de la future réforme fiscale, une plus grande neutralité fiscale vis-à-vis des actions devrait être instituée.

Actuellement, les produits obligataires, malgré la suppression de l'abattement de 8 000 francs et 16 000 francs sont encore favorisés. Afin de développer le marché en actions, il conviendrait d'étendre aux actions le prélèvement libératoire optionnel qui existe pour les obligations.

Enfin, il faut s'interroger sur le futur rôle de la place de Paris avec la mise en œuvre de la monnaie unique en 1999.

La place de Londres demeurera, que le Royaume-Uni participe ou non à la monnaie unique, toujours une place internationale. Elle représente aujourd'hui le tiers de la capitalisation européenne. Le professionnalisme des entreprises d'investissement anglaises et une fiscalité accommodante constituent des atouts indéniables.

Face à Londres, peut-il exister une ou plusieurs places d'Europe continentale capables de jouer un rôle international ?

L'Allemagne espère tirer profit de sa puissance économique et de la localisation de la Banque centrale européenne sur son territoire pour faire de Francfort une grande place.

La place de Paris, réduite à elle seule, paraît incapable de se hisser dans les premiers rangs. N'oublions pas qu'elle est avant tout une place française et que 97 p. 100 des transactions faites à Paris le sont sur des entreprises françaises.

La bourse de Paris doit donc « s'europaniser ». Compte tenu des capitalisations équivalentes des bourses de Paris et de Francfort, le développement de liens forts apparaît indispensable entre ces deux institutions. La création d'une place unifiée Paris-Francfort constituerait certainement une des solutions pour éviter une hégémonie londonienne ou new-yorkaise.

Avec l'introduction de la directive sur les services d'investissement, près de quarante ans après l'adoption du traité de Rome, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux deviendra enfin une réalité au sein de l'Union européenne.

La France tirera profit de cette ouverture sur le reste du continent et, à ce titre, il apparaît indispensable d'adopter le projet de loi sur la modernisation des activités financières. Cependant, nous ne retirerons des profits de l'espace unifié des capitaux et de la mondialisation de la sphère financière qu'à condition que le Gouvernement prenne dans les meilleurs délais des mesures d'accompagnement, en particulier en matière de fiscalité, de fonds de pension et de protection des petits actionnaires.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je répondrai brièvement aux orateurs qui se sont succédé à la tribune dans le cadre de la dis-

cussion générale. Je remercie d'abord M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur de la commission des finances, et lui dirai combien le Gouvernement apprécie la contribution qu'il apporte par son rapport qui éclairera, jalonnera, enrichira notre discussion.

J'ai apprécié l'hommage particulier qu'il a rendu à la commission des finances du Sénat et en particulier à son rapporteur. M. Marini avait rapporté avec conviction en prenant appui sur une proposition de loi dont je n'ai naturellement pas oublié les noms des cosignataires.

Le présent texte, à sa façon, illustre bien ce que nous pouvons faire lorsque le Parlement et l'exécutif mettent en commun leurs réflexions et leurs capacités d'expertise. C'est donc un assez heureux travail qui s'est ainsi accompli et vous avez, dans un certain sens, monsieur le rapporteur, souligné avec une grande modestie que le Sénat avait acquis une sorte de légitimité en examinant en première lecture ce projet de loi, pour une fois avant l'Assemblée nationale. Mais je sais quelle sera, grâce à vous, la contribution de l'Assemblée nationale.

Je remercie aussi M. Proriol pour le soutien qu'il a apporté au Gouvernement au nom du groupe UDF. Il m'a posé plusieurs questions. Je voudrais apaiser ses inquiétudes, si tant est qu'elles soient vives – ce que je ne crois pas, je ne l'ai en tout cas pas entendu ainsi – à propos notamment des titres de créances négociables.

Si je vous ai bien compris, monsieur Proriol, vous craignez que le texte ne porte atteinte aux compétences et aux prérogatives du comité de la réglementation bancaire, ainsi qu'aux compétences de la Banque de France dans ce domaine et par conséquent à la politique monétaire qu'elle conduit. Je voudrais vous rassurer pleinement sur ce point et vous renvoyer à l'excellent rapport de M. Jegou. Il y est, en effet, très clairement indiqué que la loi se borne à supprimer le paragraphe V de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 qui qualifiait de « marché réglementé » le marché des titres de créances négociables, ce qui ne peut avoir de sens dès lors que la directive sur les investissements sera, comme c'est très vraisemblable, transposée dans notre droit interne. En revanche, le paragraphe III de ce même article 19 est maintenu, qui donne au comité de réglementation bancaire compétence pour établir les conditions dans lesquelles il est possible d'émettre des titres de créances négociables.

Pas davantage le texte du Gouvernement ne porte atteinte à la loi du 4 août 1993 sur l'indépendance de la Banque de France. Bien plus, le Gouvernement a déjà rappelé que le décret de février 1992 donne à la Banque de France la possibilité de surveiller le marché des titres de créances négociables, et j'en donne ici une confirmation solennelle. Je ne pense donc pas qu'il y ait danger pour l'indépendance de la Banque de France ni pour ses prérogatives.

Quant aux maisons de titres, elles n'ont pas toutes le statut de banque et elles n'ont pas toutes un actionnaire de référence. Par conséquent, dans l'intérêt des opérateurs et par sécurité, il faudra que, sans trop tarder, cette ambiguïté soit levée et qu'elles optent ou pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui d'établissement de crédits, sans brutalité ni précipitation, naturellement ; je veillerai à ce qu'un délai raisonnable leur permette d'exercer leur choix.

M. Tardito, en dépit de ses efforts, n'est pas parvenu à entrer dans la logique de ce texte.

M. Jean Tardito. C'était difficile !

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, c'était un peu laborieux. Je veux rendre hommage à votre effort. (*Sourires.*) Mais je ne désespère pas de vous convaincre de la cohérence de notre démarche, alors que nos économies, vous le constatez, deviennent chaque jour plus interdépendantes, et plus urgente la nécessité de construire une Europe qui soit un facteur de stabilité. Si nous voulons créer des emplois, les acteurs économiques doivent pouvoir « lire » à moyen terme le fruit de leurs initiatives. Or tout ce qui déstabilise est facteur d'inhibition et donc d'attentisme, et l'attentisme ne permet ni d'investir, ni de mobiliser de l'épargne, ni d'améliorer la productivité, la compétitivité, la croissance, la confiance et l'emploi.

Je connais votre attachement au problème de l'emploi, attachement que vous partagez avec le Gouvernement et la majorité de l'assemblée.

Si donc nous voulons aller dans cette direction, salubre pour tous les Français, nous devons résolument tirer les conséquences de l'organisation européenne.

Notre épargne a un niveau, convenons-en, satisfaisant, mais on l'utilise mal. L'épargne est très largement mobilisée pour financer les déficits publics, ce qui n'est pas une bonne manière. Il faut qu'elle garde ce niveau appréciable, mais aussi qu'elle féconde, qu'elle fertilise l'économie productive, qu'elle encourage la création de petites et moyennes entreprises, nos véritables gisements d'emplois. Encore faut-il qu'il y ait des vocations d'entrepreneurs.

M. Rodet a, quant à lui, fait référence à des scénarii assez inquiétants et je ne parviens pas à comprendre son appréciation. En effet, la construction européenne n'est pas vraiment une novation dans notre paysage économique et politique. M. Gantier a rappelé que nous aurons bientôt à célébrer le quarantième anniversaire du traité de Rome – et que de chemin parcouru depuis lors !

Je voudrais vous rendre attentif, monsieur Rodet, aux initiatives prises par les gouvernements successifs pour progressivement libéraliser les mouvements de capitaux. Ne le prenez pas de mauvais part ; mais je vous rappelle que c'est le décret du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger qui a achevé le démantèlement du contrôle des changes en levant les dernières restrictions à la liberté des changes. Et je vous fais grâce des mesures fiscales prises pour alléger considérablement la fiscalité sur les revenus de placement. Bref, on ne peut pas, d'un côté, libéraliser les mouvements de capitaux et, de l'autre, ne pas en tirer les conséquences, sauf à se résigner à l'idée que la France devrait s'effacer et renoncer à affirmer sa vocation de place financière. Il existe à Paris des hommes et des femmes dont je veux ici saluer le talent, les capacités professionnelles, et qui entendent bien relever ce défi et contribuer à leur façon à la cohésion sociale.

Au plan culturel, les marchés financiers ne doivent plus apparaître comme des lieux de spéculation ; au contraire, nous devons éduquer nos enfants et les convaincre en leur montrant qu'il y a d'un côté des épargnants, avec des ressources, fruit de leur travail dans la plupart des cas, qui souhaitent placer avec un minimum de sécurité ; de l'autre côté, des hommes, des femmes qui souhaiteraient entreprendre, créer des entreprises et qui ont besoin de capitaux. Il faut permettre aux uns et aux autres de se rencontrer dans la transparence et la clarté. Il faut que les intervenants soient identifiés, que leur métier soit reconnu et qu'une déontologie garantisse le bon déroulement des opérations. Il faut connaître précisément le

niveau de responsabilité de chaque opérateur, faute de quoi les capitaux s'évaderont, transiteront par des places périphériques et la France se trouvera marginalisée.

Je ne peux donc pas imaginer un seul instant, M. Rodet, que vous vous abandonniez à une telle fatalité, et je ne vous ai pas non plus entendu exprimer quelque proposition alternative. Si le chemin que nous empruntons vous paraît à ce point incertain, dites-moi quelle est votre espérance et le cheminement vers lequel vous souhaitez entraîner les épargnants et les acteurs économiques et sociaux français. Faute de quoi, vous pourriez vous rendre suspect de faire vôtre la maxime de ce philosophe qui considère que l'on ne peut transformer en doctrine ses préjugés les moins avouables.

Je remercie M. Yves Deniaud du soutien qu'il apporte au Gouvernement. Il appelle à la concurrence, mais une concurrence loyale, une concurrence organisée, à une vraie transparence. Il souhaite, et je le remercie d'avoir insisté sur ce point particulier, la sécurité ; l'un des principes majeurs au service desquels ce texte a été rédigé, c'est bien la sécurité des épargnants possibles que nous voulons assurer dans des conditions les plus satisfaisantes.

Vous avez également souligné, monsieur Deniaud, l'exigence de professionnalisme ; c'est l'un des autres grands principes de ce texte que vous avez par ailleurs jugé équilibré.

Je remercie enfin M. Gilbert Gantier. Comme souvent, il s'est fait l'historien des pratiques financières pour bien situer et mettre en perspective l'exercice auquel le Gouvernement convie l'Assemblée nationale. Nous avons à relever des défis, notamment celui de la mondialisation, celui de la monnaie unique. Plus qu'un jalon, c'est effectivement une étape essentielle de la construction européenne.

Vous avez, monsieur Gantier, mis en évidence le défi que nous lance la place de Londres. Je veux exprimer ici toute la confiance que je porte à la place de Paris et aux différents intervenants. Grâce à ce texte, nous disposerons désormais d'institutions adaptées, nous serons en mesure de faire face à cette concurrence. Sans doute faudra-t-il quelques novations en matière fiscale, mais nous retrouverons ces dispositions dans le cadre de la loi d'orientation sur la réforme des prélèvements obligatoires. Comme vous, je ne doute pas que nous allons ainsi accomplir un nouveau pas, un pas décisif dans la construction européenne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'ensemble des opérations menées sur tout marché réglementé ou sur le marché monétaire est soumis à une taxe de 0,5 p. 100 portant sur l'encours de l'opération de référence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement vise à mettre en place une modeste taxation de 0,5 p. 100 sur les mouvements boursiers, qu'ils soient relatifs au marché réglementé ou au marché monétaire. Il s'agit de s'opposer à une croissance financière contraire à l'économie réelle et l'emploi ; sur ce point, je réponds d'ailleurs un peu au souci de M. le ministre.

La sphère financière bénéficie aujourd'hui de conditions fiscales très favorables. Elle est largement exonérée de contribution à la protection sociale comme de participation à l'équilibre du budget, alors même que sa rémunération constitue une charge pour l'économie réelle. Certains disaient que l'on gagnait de l'argent en dormant ; nous sommes encore dans ce cas de figure.

Cette proposition, et cela rejoint aussi le souci de M. le ministre, va dans le sens de la lutte qu'il est nécessaire d'engager contre les placements purement spéculatifs pour réorienter les ressources de la nation vers l'économie réelle et l'emploi. Cela donnerait en même temps quelques marges de manœuvre au Gouvernement – ce n'est pas inintéressant – afin d'œuvrer pour le développement, y compris, pourquoi pas, en faveur du tiers monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Nous sommes là devant un des grands classiques du parti communiste...

M. Jean Tardito. C'est un amendement d'un député communiste, au nom du parti communiste ! J'y tiens !

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. C'est tout aussi traditionnel, monsieur Tardito !

Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela ne favoriserait pas le développement de la place de Paris. La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement. Il s'inscrit bien, c'est vrai, dans la lutte contre les placements spéculatifs – je dirai même que ce serait une lutte très efficace contre tous les placements ! En instituant une telle taxe, spécifique à notre pays, vous constateriez assez rapidement, monsieur Tardito, qu'il n'y aurait plus aucun placement en France et que tout s'opérerait sur les places étrangères. Je ne peux croire un seul instant que vous ayez l'intention de compromettre à ce point l'emploi autour des marchés financiers.

Si vous pouviez instituer cette taxe au plan mondial, elle pourrait avoir une certaine efficacité ; mais si vous la cantonnez au territoire national, ce qui, à mon avis, correspond au champ de pouvoir de l'Assemblée nationale, ce sera une arme absolue contre les placements.

M. le président. La parole est à M. Tardito, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Tardito. Je demande à M. le ministre d'être notre porte-parole auprès des autorités de Bruxelles pour que notre amendement soit soutenu et adopté par l'ensemble des pays européens. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}
LA PRESTATION
DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I^{er}
Les services d'investissement

Section 1

Les instruments financiers

« Art. 1^{er}. – Les instruments financiers comprennent :

« 1^o Les valeurs mobilières ;

« 2^o Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

« 3^o Les instruments financiers à terme ;

« et, pour l'application de la présente loi, tous instruments équivalant à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les instruments financiers comprennent :

« 1^o Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

« 2^o Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

« 3^o Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

« 4^o Les instruments financiers à terme ;

et, pour l'application de la présente loi, tous instruments équivalant à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

« Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat ou par une personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Le Sénat propose, aux articles 1^{er} à 1^{er quater}, une définition gigogne, *erga omnes*, des instruments financiers.

Pour intellectuellement séduisant qu'il soit, ce dispositif de définition des instruments financiers n'est cependant pas d'une rigueur absolue et n'évite pas certains doubles emplois.

Ainsi, les parts ou actions d'organismes de placement collectifs visées au 2^o de l'article 1^{er} et énumérées à l'article 1^{er ter} peuvent-elles être considérées comme des valeurs mobilières, au sens du présent article, dans la mesure ou soit elles constituent des actions ou des titres donnant accès indirectement au capital d'une société, soit elles peuvent être considérées comme des titres de créance représentant un droit sur la personne morale qui les émet.

De la même manière, les contrats financiers à terme énumérés au 1^o de l'article 1^{er quater} et les contrats d'option d'achat ou de vente d'instruments financiers visés au 5^o du même article peuvent-ils être inclus au nombre des valeurs mobilières au sens de l'article 1^{er bis} dès lors qu'ils donnent indirectement accès, à terme, au capital d'une entreprise ou qu'ils constituent un droit de créance sur la personne morale qui les émet.

En outre, l'inclusion des titres de créance négociables dans la catégorie des valeurs mobilières, au sens de la présente loi, même si elle ne remet pas en cause les compé-

tences dévolues à la Banque de France pour la conduite de la politique monétaire, est à l'origine d'un certain nombre de confusions qui ne peuvent être levées qu'au prix d'une analyse détaillée – à laquelle votre rapporteur s'est d'ailleurs livré dans son commentaire de l'article 1^{er bis}. Il serait paradoxal qu'un texte visant à renforcer la sécurité de la place de Paris risque d'être interprété comme portant atteinte à la crédibilité de la politique monétaire, alors même qu'il ne remet pas en cause l'autorité de la Banque de France sur le marché monétaire, ni le régime juridique des titres de créance négociables.

Enfin, l'inclusion des titres de la dette publique dans la catégorie des valeurs mobilières titre de dette repose sur une assimilation de l'Etat à une personne morale, qui n'est pas dépourvue d'ambiguïté, même s'il est clair que l'Etat présente bien tous les attributs d'une personne morale.

C'est pourquoi la commission des finances propose une nouvelle rédaction du présent article, qui substituerait à la notion de « valeurs mobilières », visées au 1^o, les définitions des titres de capital et des titres de dette donnés par les 1^o et 2^o de l'article 1^{er bis}, levant ainsi toute interrogation quant au régime des titres de créance négociables. Il est proposé de préciser en outre que les instruments financiers sont des titres émis par l'Etat ou par une personne morale, afin de lever toute ambiguïté sur la nature d'instruments financiers des titres de la dette publique et de permettre aux prestataires de services d'investissement de les négocier.

En conséquence, l'article 1^{er bis} devrait être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est une heureuse précision que propose M. Jegou et le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis}. – Les valeurs mobilières sont, au sens de la présente loi :

« 1^o Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

« 2^o Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet pour une durée déterminée, transmissibles par inscription en compte ou tradition. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er bis}. »

Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. En effet.

M. le président. Et le Gouvernement, je suppose, y est favorable ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout à fait.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er bis} est supprimé.

Articles 1^{er ter} et 1^{er quater}

M. le président. « Art. 1^{er ter}. – Les organismes de placements collectifs sont, au sens de la présente loi :

- « 1° Les sociétés d'investissement à capital variable ;
- « 2° Les fonds communs de placement ;
- « 3° Les fonds communs de créances ;
- « 4° Les sociétés civiles de placement immobilier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er ter}.

(L'article 1^{er ter} est adopté.)

« Art. 1^{er quater}. – Les instruments financiers à terme sont, au sens de la présente loi :

- « 1° Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
- « 2° Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- « 3° Les contrats d'échange ;
- « 4° Les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;
- « 5° Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ;

« Et tous autres instruments de marché à terme. » – *(Adopté.)*

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

Section 2

Les services d'investissement et les services connexes

« Art. 2. – Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi et comprennent :

- « a) La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- « b) L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- « c) La négociation pour compte propre ;
- « d) La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- « e) La prise ferme ;
- « f) Le placement.

« N'entrent pas, toutefois, dans le champ d'application de la présente loi les services rendus à l'Etat et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les services connexes aux services d'investissement comprennent :

- « a) La conservation ou l'administration d'instruments financiers ;

« b) L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;

« c) Le conseil en gestion de patrimoine ;

« d) La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;

« e) Les services liés à la prise ferme ;

« f) Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

« g) La location de coffres-forts.

« Les conditions dans lesquelles les opérations prévues au b) sont effectuées par les entreprises d'investissement sont fixées par le comité de la réglementation bancaire et financière. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 106 et 124.

L'amendement n^o 106 est présenté par M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n^o 124 est présenté par M. Tardito, M. Colliard et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le dernier alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« b) La compensation. »

La parole est à M. Alain Rodet, pour soutenir l'amendement n^o 106.

M. Alain Rodet. Cet amendement tend à introduire les activités de compensation dans la liste des métiers auxiliaires des prestations des services en investissement.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n^o 124.

M. Jean Tardito. Cet amendement vise à ajouter aux services connexes l'activité de compensation.

En l'état actuel du texte, les activités de compensation seraient clairement scindées de celles de marché, ce qui signifie que nos sociétés de bourse vont se trouver en situation de devoir procéder à une séparation juridique – cela a été évoqué dans la discussion générale – quelque peu artificielle entre leur activité de négociation et leur activité de compensation. Il semblerait que trente-huit des cinquante-huit sociétés de bourse soient concernées.

La transposition de la directive dans cette forme ne pourra qu'avoir des effets néfastes sur l'organisation même de nos entreprises de marché, sans donner l'assurance que les chambres de compensation définies dans un article ultérieur du projet de loi remplissent cette mission aussi positivement qu'il est souhaitable.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Les amendements n^{os} 106 et 124 posent une vraie question, mais n'y apportent pas une réponse adéquate.

En effet, la compensation n'est pas un métier principal au sens de la directive. Elle ne peut donc, en tant que telle, donner accès au passeport européen. La mentionner en tant qu'activité accessoire, comme le proposent les auteurs de ces amendements, ne règle pas davantage le problème.

En revanche, l'amendement n^o 61 adopté par la commission à l'article 28, qui ouvre l'accès aux chambres de compensation non seulement aux négociateurs purs,

mais aussi aux négociateurs compensateurs et aux compensateurs purs, devrait permettre de répondre aux préoccupations des auteurs de ces amendements.

La commission des finances appelle donc au rejet des amendements n^{os} 106 et 124.

J'avais d'ailleurs indiqué à M. Rodet, lors de sa discussion, que son amendement serait satisfait à l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux arguments que vient de développer M. Jegou. Ils justifient la demande de retrait ou de rejet des amendements présentés par M. Rodet et M. Tardito, qui ont le même objet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 106 et 124.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

Article 5 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 A :

Section 1

Les différents prestataires de services d'investissement

« Art. 5. – Les prestataires en services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement.

« La prestation de services connexes est libre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à chacun de ces services. Elle ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 5 A, substituer aux mots : "en services d'investissement", les mots : "de services d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. J'imagine que l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le ministre de l'économie et des finances. En effet, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 A, modifié par l'amendement n^o 3.

(L'article 5 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement.

« II. – *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – I. – Les entreprises d'investissement peuvent, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière visé à l'article 30 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

« II. – Toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement doit être effectuée dans des conditions définies par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière. Elle doit être notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Conseil des marchés financiers. Le cas échéant, elle doit être autorisée par le Conseil national du crédit et du titre.

« S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article 9 *quinquies*, les compétences définies au précédent alinéa sont exercées par la Commission des opérations de bourse. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 5 bis, substituer aux mots : "Conseil national du crédit et du titre", les mots : "Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Le texte résultant des travaux du Sénat soumet toute modification de la structure du capital d'une entreprise d'investissement à l'autorisation du Conseil national du crédit et du titre.

Or le Conseil national du crédit et du titre, successeur du Conseil national du crédit, est chargé d'étudier les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement. Il s'agit d'un organe d'étude et de contrôle.

L'organe ayant vocation à autoriser une modification de capital d'une entreprise d'investissement doit être le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui dispose déjà d'une compétence identique sur les établissements de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 5 *bis*, substituer aux mots : "au précédent alinéa", les mots : "dans le présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement vise à permettre à la Commission des opérations de bourse d'exercer sur les sociétés de gestion de portefeuille la totalité des compétences attribuées au Comité de la réglementation financière sur les entreprises d'investissement et, en particulier, celle visée par le paragraphe I du présent article, qui lui confie la définition des conditions dans lesquelles les sociétés de gestion de portefeuille peuvent prendre ou détenir des participations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'une précision utile. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5 *ter*

M. le président. « Art. 5 *ter*. – Les entreprises d'investissement ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles visées aux articles 2 et 3 que dans des conditions définies par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *ter*.

(*L'article 5 *ter* est adopté.*)

Articles 6 à 8

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 6, 7 et 8.

Article 9 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 A :

Section 2

Agrément

« Art. 9 A. – I. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment, à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "comité de la réglementation bancaire" sont remplacés par les mots : "Comité de la réglementation bancaire et financière", les mots : "comité des établissements de cré-

dit" sont remplacés par les mots : "Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement" et les mots : "conseil national du crédit" sont remplacés par les mots : "Conseil national du crédit et du titre".

« II. – L'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "aux établissements de crédit" sont insérés les mots : "et aux entreprises d'investissement" ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission, et cinq autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

« III. – L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "établissement de crédit", sont insérés les mots : "et aux entreprises d'investissement".

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le Comité examine la demande d'agrément, ainsi que cinq membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

« IV. – Le huitième alinéa (6°) et le neuvième alinéa (7°) de l'article 25 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« 6° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

« 7° Treize représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du II de l'article 9 A substituer au mot : "cinq", le mot : "quatre".

« II. – Dans le même alinéa, supprimer les mots : "un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il n'y a pas lieu de prévoir une représentation des métiers du titre par l'intermédiaire de l'Association française des entreprises d'investissement lorsque le Comité de la réglementation bancaire et financière se penche sur des prescriptions ne concernant que les seuls établissements de crédit.

En revanche, il est souhaitable de prévoir une représentation des entreprises d'investissement dès lors que le Comité de la réglementation bancaire et financière entreprend de fixer des prescriptions d'ordre général touchant l'activité des prestataires de services d'investissement, qu'il s'agisse des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6.

Ce dernier tire les conséquences logiques de l'amendement n° 20 de la commission des finances, qui viendra ensuite en discussion et sur lequel le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, libellé comme suit :

« Compléter le II de l'article 9 A par les alinéas suivants :

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'adjoint en outre, avec voix délibérative, un représentant des entreprises d'investissement, lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant l'activité des prestataires de services d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Le Sénat, pour tenir compte de l'élargissement des compétences du CRB, rebaptisé CRBF, avait proposé d'y faire siéger, à côté du représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, afin d'équilibrer le poids de la profession bancaire, prépondérante au sein de l'AFEI.

La commission des finances a supprimé, dans l'amendement que défendra tout à l'heure Michel Inchauspé, l'AFEI, et a proposé que le CRBF s'adjoigne, avec voix délibérative, un représentant des entreprises d'investissement lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant l'activité des prestataires de services d'investissement.

Le mécanisme ainsi proposé paraissait équilibré dans la mesure où l'AFECEI, représentant l'ensemble des prestataires de services d'investissement et, en particulier, les établissements de crédit, siégerait en permanence au Comité de la réglementation bancaire et financière et où les entreprises d'investissement se verraient reconnaître un droit d'expression spécifique sur l'élaboration des prescriptions touchant l'activité des prestataires de services d'investissement.

Le Gouvernement relève que les entreprises d'investissement ne sont pas les seuls prestataires de services d'investissement et que, en conséquence de l'amendement adopté par la commission des finances, il n'y aura pas, en

dehors de l'AFECEI, qui siège d'ores et déjà au Comité de la réglementation bancaire et financière, de représentant de l'ensemble des prestataires de services d'investissement.

Il propose donc, par son amendement n° 145, de permettre au CRBF d'entendre en tant que de besoin, mais sans voix délibérative, le président du Conseil des marchés financiers, instance compétente pour fédérer les préoccupations de l'ensemble des prestataires de services d'investissement, et le président de la Commission des opérations de bourse, qui exerce la même tutelle sur les entreprises d'investissement.

La commission des finances a estimé qu'il était souhaitable de maintenir une représentation particulière au sein du CRBF pour la catégorie de prestataires de services d'investissement que constituent les entreprises d'investissement, représentation qui est prévue dans l'amendement n° 7, et a en conséquence repoussé l'amendement n° 145 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout comme la commission des finances, je suis soucieux d'associer les prestataires de services d'investissement à l'élaboration des règles édictées par le Comité de la réglementation bancaire et financière qui devront les régir.

La question que l'on doit se poser est : comment peut-on atteindre ce but ?

La commission nous propose d'associer au CRBF un représentant des entreprises d'investissement.

Mais les entreprises d'investissement ne sont pas, monsieur le rapporteur, les seuls prestataires de services en investissement.

Il n'y aura pas, en dehors de l'AFECEI, d'organisation représentative de l'ensemble des prestataires de services en investissement.

Je préférerais donc que le Comité de réglementation entende, en tant que de besoin, le président du Conseil des marchés financiers.

Cette dernière instance sera, en effet, compétente pour fédérer les préoccupations de l'ensemble des prestataires de services en investissement.

Le Comité des marchés financiers est appelé à se prononcer avec voix consultative sur un grand nombre de textes adoptés par le CRBF - c'est ce qu'on verra à l'article 33 bis. La COB ayant de même la tutelle des sociétés de gestion de portefeuilles, son président serait entendu dans les mêmes conditions et au même titre.

Vous comprenez bien que, dans ces conditions, le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale l'amendement n° 145, qui suscite, me semble-t-il, quelques réserves.

Le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée nationale adopte l'amendement n° 145 et que M. le rapporteur accepte de retirer l'amendement n° 7 de la commission - faute de quoi je demanderai à l'Assemblée de rejeter ce dernier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean Tardito. Cas de conscience ! *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Par respect envers mes collègues de la commission des finances et par souci de préserver la cohérence du texte adopté par la commission, je suis obligé de maintenir cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 145, libellé comme suit :

« Compléter le II de l'article 9 A par les alinéas suivants :

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Comité de la réglementation bancaire et financière entend le président du Comité des marchés financiers et le président de la Commission des opérations de bourse lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant l'activité des prestataires de services d'investissement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement répond aux préoccupations de la commission des finances. J'en ai exposé l'économie voici un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Défavorable, pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du III de l'article 9 A, substituer au mot : "cinq", le mot : "quatre".

« II. – Dans le même alinéa, supprimer les mots : "un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. De même que le président de l'autorité chargée de délivrer l'approbation du programme d'activité ne siège au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement que lorsque celui-ci se prononce sur une demande d'agrément concernant l'entreprise ou l'établissement dont le programme d'activité a été soumis à son approbation, le représentant des métiers du titre ne peut valablement siéger au sein du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement que lorsque celui-ci se prononce sur l'agrément d'un prestataire de services d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146, libellé comme suit :

« Compléter le III de l'article 9 A par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Dans le troisième alinéa, après les mots : "l'établissement de crédit" sont insérés les mots : "ou l'entreprise d'investissement". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Suivant le processus adopté précédemment, cet amendement permet à une ou plusieurs associations d'entreprises d'investissement de participer aux travaux du Conseil des établissements de crédit et des entreprises en investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 8 de la commission des finances : prévoir qu'un représentant des entreprises d'investissement siège au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsque celui-ci se prononce sur l'agrément d'un prestataire de services d'investissement.

La rédaction proposée par le Gouvernement présente en outre le mérite de lever une ambiguïté de la rédaction du troisième alinéa de l'article 31 de la loi bancaire, tout en étant plus concise.

La commission des finances a adopté l'amendement n° 146 du Gouvernement et a autorisé en conséquence son rapporteur à retirer l'amendement n° 8.

M. Yvon Jacob. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 8 a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 A, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9 A, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Pour fournir des services d'investissement, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir un agrément. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, cet agrément est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs des services visés à l'article 3.

« Préalablement à la délivrance de cet agrément, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par le Conseil des marchés financiers de leur programme d'activité. Cette approbation est nécessaire pour chacun des services d'investissement définis à l'article 2.

« L'approbation du programme d'activité portant sur le service visé au d de l'article 2 est délivrée par la Commission des opérations de bourse. Lorsque ce service a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par la Commission des opérations de bourse.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les décisions sont prises et notifiées ainsi que les dispositions particulières applicables aux entreprises d'investissement constituant des filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit qui soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats. »

MM. Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 127, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les entreprises d'investissement sont agréées par le Comité des établissements de crédit en application de l'article 15 modifié de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée.

« Le commencement d'une activité de fourniture de services d'investissement par ces mêmes entreprises ou pour tout établissement de crédit agréé à cet effet est subordonné à la notification par le Comité des établissements de crédit au Conseil des marchés financiers du programme d'activité desdites entreprises. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement vise à garantir les conditions d'agrément des entreprises de services d'investissement.

Le texte initial précise que l'agrément est délivré par le Comité des établissements de crédit tandis que le programme d'activité est préalablement approuvé par le Conseil des marchés financiers.

Il est proposé par cet amendement de revenir sur une conception strictement professionnelle de la procédure d'agrément en confiant celui-ci au Comité des établissements de crédit, dépositaire pour partie de l'autorité publique.

Il s'agit d'améliorer la garantie en ce qui concerne la qualité de l'ensemble de la procédure, afin de limiter autant que faire se peut, dans ce monde trouble, le risque de multiplication des affaires contentieuses en sortie de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. L'exclusion du Conseil des marchés financiers de la procédure d'agrément des entreprises d'investissement est totalement contraire à la logique même du texte soumis à l'examen de notre assemblée.

C'est pourquoi la commission des finances a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour les motifs que vient d'indiquer M. le rapporteur, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Notre dispositif comporte en quelque sorte une double clé : une autorité professionnelle et une autorité publique. Le Gouvernement tient à ce que cette logique soit respectée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 9 bis, 9 ter et 9 quater

M. le président. « Art. 9 bis. – Pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée vérifie si celle-ci :

« 1° A son siège social en France ;

« 2° Dispose, compte tenu de la nature du service qu'elle souhaite fournir, d'un capital initial suffisant déterminé par le Comité de la réglementation bancaire et financière ;

« 3° Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; le Comité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement ;

« 4° Voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

« 5° Dispose d'une forme juridique adéquate à l'activité d'entreprise d'investissement ;

« 6° Dispose d'un programme d'activité approuvé pour chacun des services qu'elle entend fournir.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statue dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la requête par le Conseil des marchés financiers. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 9 ter. – Pour délivrer l'agrément autorisant la fourniture d'un ou plusieurs services d'investissement à un établissement de crédit, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement vérifie, outre les conditions posées à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, si celui-ci dispose :

« 1° Compte tenu de la nature du service qu'il entend fournir, d'un capital initial suffisant déterminé par le Comité de la réglementation bancaire et financière ;

« 2° D'une forme juridique adéquate à la fourniture de services d'investissement ;

« 3° D'un programme d'activité approuvé pour chacun des services qu'il entend fournir.

« Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statue dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la requête par le Conseil des marchés financiers. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur. » – *(Adopté.)*

« Art. 9 quater. – Pour délivrer l'approbation du programme d'activité à un prestataire de services en investissement, le Conseil des marchés financiers, ou la Commission des opérations de bourse lorsque ce programme porte sur un service d'investissement visé au *d* de l'article 2, apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants. Ce programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'entreprise ou de l'établissement prestataire de services d'investissement.

« Le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse statuent dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Leur décision est motivée et notifiée au demandeur.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'approbation du programme d'activité ci-dessus mentionné lorsqu'il porte sur un service d'investissement visé au *d* de l'article 2. » – *(Adopté.)*

Article 9 quinquies

M. le président. « Art. 9 *quinquies*. – L'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au *d* de l'article 2 est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille.

« Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, la Commission vérifie si celle-ci ;

« 1° A son siège social en France ;

« 2° Dispose d'un capital initial suffisant ;

« 3° Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; la Commission apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

« 4° Est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ;

« 5° Voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

« 6° Dispose d'une forme juridique adéquate à la fourniture du service visé au *d* de l'article 2.

« La Commission des opérations de bourse statue dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

« Seules les sociétés de gestion de portefeuille peuvent gérer pour compte de tiers, à titre de profession habituelle et principale, des placements et biens divers autres que des instruments financiers.

« Un règlement de la commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (6°) de l'article 9 *quinquies*, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend fournir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. La directive impose la fourniture d'un programme d'activité pour l'agrément des prestataires de services d'investissement. Il est donc indispensable que l'article 9 *quinquies* l'exige également d'une manière explicite pour les sociétés de gestion de portefeuille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui est conforme à la logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 9 *quinquies* :

« Les sociétés de gestion de portefeuille peuvent également gérer pour le compte de tiers des placements autres que des instruments financiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. L'avant-dernier alinéa de l'article 9 *quinquies* précise que seules les sociétés de gestion de portefeuille, à l'exclusion de toute autre entreprise d'investissement, peuvent gérer pour compte de tiers, à titre de profession habituelle et principale, des placements et biens divers, autres que des instruments financiers définis à l'article 1^{er} du présent objet.

Les conséquences de cette disposition introduite par le Sénat semblent quelque peu excessives, puisqu'elles reviennent à confier aux sociétés de gestion de portefeuille un monopole sur les placements autres que les instruments financiers. Elles priveraient ainsi un établissement de crédit de la possibilité de proposer à ses clients des placements portant sur des parts de conteneurs ou de wagons, sur des parts de vaches laitières, de quirats de navires ou de diamants.

Quant à la notion de biens divers, visée en outre par cette disposition, elle est totalement dépourvue de contenu juridique.

En réalité, il apparaîtrait préférable de se borner à donner explicitement aux sociétés de gestion de portefeuille la possibilité de proposer à leurs clients des placements autres que des instruments financiers, ainsi qu'elles le faisaient jusqu'à présent dans le silence de la loi, sans pour autant leur confier un monopole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 11 ouvre la possibilité pour les sociétés de gestion de portefeuille de gérer pour le compte de tiers des placements autres que des instruments financiers. Mais il ne serait pas sage, en effet, de leur conférer un monopole. Le Gouvernement donne donc son accord à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *quinquies*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9 quinquies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9 sexies

M. le président. « Art. 9 *sexies*. – I. – Il est institué un comité consultatif de la gestion financière qui comprend sept membres nommés, ainsi que leurs suppléants, pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Ce comité est composé de la façon suivante :

« – un membre de la Commission des opérations de bourse, président, désigné sur proposition de cette commission ;

« – deux membres du Conseil des marchés financiers désignés sur proposition de ce conseil ;

« – quatre dirigeants de sociétés de gestion nommés après consultation de la profession.

« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Les membres de ce comité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« II. – Ce comité émet un avis sur l'agrément délivré par la Commission des opérations de bourse concernant les sociétés de gestion de portefeuille.

« Il émet également un avis sur l'approbation des programmes d'activité délivrée par la Commission des opérations de bourse en application de l'article 9 de la présente loi.

« Ce comité est consulté par la Commission des opérations de bourse pour l'établissement du règlement visé au dernier alinéa de l'article 9 *quinquies*.

« III. – Les articles 23 à 25 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier sont abrogés. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 9 *sexies*, supprimer les mots : “, ainsi que leurs suppléants, ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Le fait que le sixième alinéa de l'article 9 *sexies* indique que les membres suppléants du comité consultatif de la gestion financière sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires rend redondante la présence de cette mention au premier alinéa. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 9 *sexies*, substituer aux mots : “ Les membres de ce comité sont tenus ”, les mots : “ Toute personne qui participe aux travaux de ce comité est tenue ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il y a lieu d'assujettir à l'obligation de secret professionnel non seulement les membres du Comité consultatif de la gestion financière, mais également les membres suppléants. Tel est l'objet de cet amendement, qui ne devrait pas poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La précision est utile. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'article 9 *sexies* par les mots : “ ainsi que pour toute disposition de caractère réglementaire touchant aux activités de gestion de portefeuille ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir que le Comité consultatif de la gestion financière devra être consulté par la COB non seulement

dans le cadre de la procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, mais également sur toute disposition de caractère réglementaire touchant aux activités de gestion de portefeuille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous savez que je suis attaché au développement de l'industrie de la gestion en France, qui doit être mieux organisée. Je me félicite des réflexions conduites en ce moment par les professionnels sur ce sujet.

L'amendement proposé par la commission des finances tend à élargir les compétences du Comité consultatif de la gestion financière qui pourrait être, en quelque sorte, la préfiguration de l'autorité professionnelle de la gestion pour compte de tiers. Je ne peux donc que l'approuver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *sexies*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9 sexies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 2 de la loi n° ... du ... de modernisation des activités financières, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'agrément préalable prévu à l'article 9 de la même loi. »

« II et III. – *Supprimés.* »

MM. Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les entreprises d'investissement, les sociétés commerciales organisant les transactions sur un marché réglementé, les chambres de compensation et de garantie, les entreprises assurant la conservation ou l'administration d'instruments financiers, ainsi que le Conseil des marchés financiers créent une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts communs de ses membres.

« Cette association ainsi constituée est affiliée à l'association visée à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

« Cette association est subrogée dans les droits et obligations de l'Association française des sociétés de bourse à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il s'agit, par cet amendement, qui propose une rédaction différente de l'article 10, de garantir aux salariés des sociétés de bourse un certain nombre de droits sociaux définis par les conventions collectives signées par les sociétés de bourse ou par l'AFEC, conventions qui doivent être reprises par la nouvelle association professionnelle, laquelle doit, pour ce faire, disposer de toutes les compétences nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Mais je suis heureux de faire plaisir à mon excellent collègue Tardito en lui annonçant, comme je le lui avais d'ailleurs dit en commission, que son amendement est satisfait par l'amendement n° 20 de la commission des finances à l'article 10 *nonies*.

M. Jean Tardito. Je suis ravi de l'apprendre !

M. Michel Inchauspé. Alors, vous retirez votre amendement ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais simplement rappeler que, en 1984, le législateur avait renoncé à instaurer le monopole de représentation des banques en faveur de l'Association française des banques. Je ne vois pas pourquoi nous adopterions aujourd'hui une autre philosophie pour les entreprises d'investissement.

Je suis bien sûr favorable – ô combien ! – à la liberté d'association, et donc réticent à l'idée de conférer un monopole de représentation à une association, comme j'ai eu l'occasion de m'en expliquer dans la discussion générale.

Dès lors qu'il n'y a pas monopole de représentation, la question de la subrogation dans les droits et obligations de l'AFSB ne se pose pas.

J'ajoute que l'article 61 du texte de loi assure le maintien des conventions collectives en vigueur ; nous avons donc une préoccupation commune, monsieur Tardito. Le souci d'assurer la continuité des droits sociaux des salariés, qui peut à juste titre inspirer cet amendement, a déjà été pris en compte et traité, me semble-t-il, de manière adéquate. Par ailleurs, un amendement de la commission prend également en compte cette préoccupation.

Voilà des motifs pour retirer votre amendement. A défaut, j'en demanderai le rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je suis heureux d'avoir été entendu par avance, puisque M. Jegou et M. le ministre, l'un et l'autre m'indiquent que mes préoccupations sont prises en considération par deux articles qui n'ont pas encore été appelés en discussion. Mais abondance de biens ne nuit pas ! Comme je suis doublement satisfait, et donc rassuré, je retire mon amendement pour ne décevoir personne.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 10 *bis*

M. le président. Art. 10 *bis*. – Le retrait de l'agrément visé au premier alinéa de l'article 9 est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soit à la demande du prestataire de services d'investissement, soit d'office lorsque celui-ci :

« 1° Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de six mois ;

« 2° A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

« 3° Ne remplit plus les conditions exigées au moment de l'octroi de l'agrément ou ne respecte plus l'étendue de son agrément.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé également, dans les mêmes conditions, à la demande du Conseil des marchés financiers ou à la demande de la Commission des opérations de bourse.

« Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire visée à l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Toute entreprise prestataire de services d'investissement dont l'agrément est retiré cesse d'exercer les services pour lesquels elle avait été agréée. Lorsque ces services constituent sa seule activité, la personne morale entre en liquidation. Lorsqu'ils n'en constituent qu'une partie, elle peut continuer à exercer ses autres activités. Pendant le délai de liquidation ou de cessation de l'exercice de ces services, selon le cas, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité de prestataire de services d'investissement sans préciser, selon le cas, qu'elle est en liquidation ou en cessation de ces activités ».

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 10 *bis* par les mots : "sauf lorsque le retrait d'agrément a été prononcé à la demande de l'entreprise d'investissement, en l'absence de procédure disciplinaire, ou en application du 1° du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Le Sénat a souhaité tirer les conséquences du retrait d'agrément sur l'activité des prestataires de services d'investissement.

La transposition dans le présent texte du dispositif figurant dans l'article 19 de la loi bancaire, qui prévoit que « tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation », n'est pas apparue comme une solution satisfaisante en raison de son ambiguïté.

En effet, selon une interprétation de la loi bancaire, le retrait d'agrément entraîne la liquidation de la personne morale. Mais selon une autre, retenue par une partie des tribunaux judiciaires, un tel retrait n'entraîne que la seule liquidation des opérations de banque.

Le dispositif adopté par le Sénat, qui, dans un souci de parallélisme, s'applique à la fois aux prestataires de services d'investissement – article 10 *bis* – aux sociétés de gestion de portefeuille – article 10 *ter* – et aux établissements de crédits – article 65 – précise que le retrait d'agrément entraîne la cessation immédiate de l'activité pour laquelle il a été délivré. Il prévoit également que lorsque cette activité constitue tout son objet social, la personne morale entre en liquidation et que, lorsque cette activité ne constitue qu'une partie de cet objet, l'entreprise doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle l'agrément est retiré, mais peut poursuivre ses autres activités.

Cela étant, le dispositif adopté par le Sénat présente deux inconvénients.

D'une part, outre les opérations de banque, les établissements de crédit effectuent, pour la plupart d'entre eux, des opérations connexes au sens de l'article 5 de la loi bancaire et, assez fréquemment, des opérations non

bancaires conformément à l'article 7 de la même loi. La première solution proposée – liquidation de la personne morale – trouverait donc, dans les faits, rarement à s'appliquer.

D'autre part, du point de vue de la protection des créanciers, il semble plus judicieux d'introduire un traitement différencié en fonction de la procédure de retrait d'agrément en cause. C'est ainsi, en particulier, que la liquidation de la personne morale paraît peu justifiée dans le cas d'un retrait amiable.

Dans ces conditions, il serait à tout le moins nécessaire de préciser que le retrait d'agrément prononcé à la demande du prestataire de services d'investissement ou lorsque l'entreprise ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de six mois, n'entraîne pas la liquidation.

Par ailleurs, il est indispensable d'indiquer qu'en cas de pluralité d'activités, la personne morale ne peut poursuivre ses autres activités que si l'activité pour laquelle l'agrément a été retiré était autonome. A défaut, il serait en effet quasi impossible de s'assurer de la réalité de la cessation de cette dernière activité.

Le dispositif adopté par le Sénat ne permet pas de faire l'économie d'une adaptation des dispositions permettant de protéger les intérêts des déposants et des épargnants en cas d'ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation.

Il restera également à clarifier l'articulation entre le rôle de l'administrateur bancaire et celui de l'administrateur judiciaire au cours d'une procédure collective, à préciser la définition de la cessation de paiement dans le cas d'un établissement de crédit et, enfin, à définir les conséquences d'une procédure de mise en redressement judiciaire d'un établissement de crédit en cas de cessation de paiement.

Le dispositif résultant des travaux de la commission n'apporte donc pas une solution définitive au problème. Il constitue cependant un premier pas qui devrait permettre au Gouvernement d'accélérer la réflexion qu'il a entreprise sur ces diverses questions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie la commission des finances de l'Assemblée nationale d'encourager le Gouvernement à effectuer un premier pas dans une direction salutaire car, en effet, le problème du retrait d'agrément n'est pas convenablement réglé à ce stade.

C'est pourquoi un groupe de travail réunissant la direction du Trésor et les secrétariats généraux de la Commission bancaire et du Comité des établissements de crédit étudie actuellement de manière très approfondie les modifications à apporter au régime juridique du retrait d'agrément, qu'il s'agisse des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des sociétés de gestion de portefeuille.

J'ai confiance et je suis sûr que nous serons en mesure, lors de la prochaine lecture de ce projet, de proposer à la représentation nationale une rédaction satisfaisante qui devrait répondre à votre préoccupation, monsieur le rapporteur.

Les explications que je viens de fournir valent aussi bien pour l'amendement n° 15 que pour les amendements n°s 16, 17, 103 et 104 relatifs aux effets juridiques du retrait d'agrément.

Nous allons accomplir un premier pas, mais j'ai bien noté que vous étiez prêts à examiner un texte, lorsque le Gouvernement sera en mesure d'en proposer un. Ce texte, fruit d'une concertation avec les principaux intéressés, devrait être de nature à répondre au souci exprimé. Pour l'immédiat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 10 *bis*, après les mots : "n'en constituent qu'une partie", insérer le mot : "autonome". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il est défendu, monsieur le président. Et je renvoie, sur ce point, à la discussion que nous venons d'avoir avec le ministre.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 *ter*

M. le président. « Art. 10 *ter*. – Le retrait de l'agrément visé à l'article 9 *quinquies* est prononcé par la Commission des opérations de bourse soit à la demande du prestataire de services d'investissement, soit d'office lorsque celui-ci :

« 1° Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de six mois ;

« 2° A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

« 3° Ne remplit plus les conditions exigées au moment de l'octroi de l'agrément ou ne respecte plus l'étendue de son agrément ;

« 4° A enfreint de manière grave et répétée la réglementation applicable en matière de normes de gestion ou de règles de bonne conduite ;

« 5° Porte atteinte par son activité aux règles d'intérêt général en matière de protection des investisseurs.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé également, dans les mêmes conditions, à la demande du Conseil des marchés financiers.

« Toute société de gestion de portefeuille dont l'agrément est retiré cesse d'exercer son activité de gestion de portefeuille. Lorsque ce service constitue sa seule activité, la personne morale entre en liquidation. Lorsqu'il n'en constitue qu'une partie, elle peut continuer à exercer ses autres activités. Pendant le délai de liquidation ou de cessation de l'exercice de son activité de gestion de portefeuille, selon le cas, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles stric-

tement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille sans préciser, selon le cas, qu'elle est en liquidation ou en cessation de son activité de gestion de portefeuille. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 10 *ter* est complétée par les mots : "sauf lorsque le retrait d'agrément a été prononcé à la demande de l'entreprise d'investissement, en l'absence de procédure disciplinaire, ou en application du 1° du présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il s'agit toujours du même sujet. Cet amendement a pour objet de préciser les conséquences du retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille et d'aligner le dispositif prévu en ce cas sur celui qui a été proposé par l'amendement n° 15 pour les entreprises d'investissement. Il appelle donc les mêmes commentaires. Je crois que la commission est ici en phase avec le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article 10 ter, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 *quater*

M. le président. « Art. 10 *quater*. – Les entreprises d'investissement qui ont reçu l'agrément pour l'ensemble des services visés à l'article 2 peuvent prendre l'appellation de : "maisons de titres". »

« Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est abrogé. »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Nous arrivons là, sinon au morceau de bravoure, tout au moins à l'un des thèmes qui vont animer la discussion de ce projet de loi.

On peut comprendre la logique du raisonnement qui a poussé le Sénat à offrir aux entreprises d'investissement, dépossédées de leur monopole sur la négociation des valeurs mobilières par la loi du 14 février 1996 relative aux relations financières avec l'étranger, la facilité dont bénéficient les maisons de titres de se refinancer sur le marché interbancaire et, en contrepartie, de supprimer le statut de ces dernières pour les inciter à opter pour celui d'entreprises d'investissement ou à défaut pour celui de banque, sous réserve, bien entendu, de disposer de fonds propres suffisants. Il s'agissait, par cette mesure, de lutter contre la bancarisation des métiers du titre qui sont exercés aujourd'hui à 80 p. 100 par des entreprises relevant du statut de la loi bancaire.

On ne peut néanmoins éviter de s'interroger sur l'intérêt que présenterait la suppression du statut de maison de titres. Plusieurs considérations pourraient conduire à le maintenir.

Le statut de maison de titres – ce n'est contesté par personne – est connu en France et à l'étranger.

Sa suppression immédiate pourrait être mal ressentie par les titulaires dudit statut et affaiblir l'attrait de la place de Paris au regard de l'offre de statut, ce qui serait contraire à l'esprit du présent projet. En effet, au moment où les maisons internationales procèderont à un examen de leur organisation en Europe, il peut être intéressant de proposer à Paris plusieurs statuts pour exercer le même métier, chacun ayant ses contraintes et ses avantages propres. Ainsi, certaines d'entre elles pourraient souhaiter utiliser un statut d'établissement de crédit « couvert » par l'article 52 de la loi bancaire.

A l'inverse, la suppression de ce statut pourrait risquer de conduire à la généralisation de l'exigence d'un « parrainage » des entreprises d'investissement pour la délivrance de l'agrément par le Comité des établissements de crédit, redoutée par le sénateur Marini.

A défaut, il y a tout lieu de penser qu'il existe un risque considérable que la plupart des maisons de titres actuelles, placées devant l'alternative proposée par le Sénat de choisir entre le statut de banque ou celui d'entreprise d'investissement, n'optent pour le premier, quitte à filialiser leurs activités d'investissement, ce qui accroîtrait le phénomène de bancarisation des métiers du titre, contre lequel le Sénat souhaite au contraire lutter.

C'est pourquoi la commission des finances propose de maintenir le statut de maison de titres, tout en le plaçant sous surveillance en demandant au Gouvernement de présenter, d'ici au 31 décembre 1998, un rapport faisant le point sur son évolution dans le cadre du dispositif prévu par l'article 66.

J'ai noté, monsieur le ministre, que vous vous étiez prononcé pour l'égalité des conditions de concurrence entre les différents prestataires de services d'investissement et que c'était la raison pour laquelle il vous semblait que le statut des maisons de titres avait, à échéance de dix-huit mois à deux ans, vocation à disparaître. Ce souci d'égalité des conditions de concurrence ne doit pas s'arrêter là. L'égalité voudrait en effet que les établissements de crédit soient soumis aux mêmes obligations que les sociétés de bourse en matière de garantie des titres. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen de l'amendement n° 69 de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous allons prolonger la discussion générale, puisque le statut des maisons de titres a déjà été évoqué à cette occasion.

Il y a aujourd'hui, à Paris, 152 maisons de titres dont un grand nombre sont contrôlées par des capitaux étrangers. Il me paraît difficile de les obliger à changer de statut ou à repasser devant le Conseil des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

En revanche, je souhaite que les entreprises d'investissement puissent entrer en concurrence avec les maisons de titres sur des bases plus égales et, à cet égard, la Commission européenne devrait prochainement décider des conditions dans lesquelles s'apprécie le risque de crédit pondéré, en le limitant à 20 p. 100, comme pour les établissements de crédit, ce qui constituerait une avancée.

Cela dit, je crois qu'il faut mettre de la clarté dans notre organisation. Je souhaite, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, que l'Assemblée et le Sénat trouvent un compromis afin que le choix donné aux maisons de titres entre le statut d'entreprise d'investissement ou le statut de banque s'effectue dans un délai raisonnable, aussi rapproché que possible. Car certaines maisons de titres se sont constituées avant la promulgation de la loi bancaire et je vois mal comment son article 52 pourrait leur être appliqué, monsieur le rapporteur, car elles n'ont pas d'excédents de référence. Il en est qui appliquent le décret de 1937 dans les relations avec leurs salariés, et d'autres qui ne l'appliquent pas.

Ce point est assez délicat et j'espère que notre souci commun d'une plus grande clarté, d'une plus grande lisibilité, va nous amener à encourager les maisons de titres à choisir entre le statut d'entreprise d'investissement et celui d'établissement de crédit.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, étant précisé que ce texte, en dépit de l'urgence qui s'attache à sa promulgation, n'est pas soumis à la même procédure d'urgence en ce qui concerne sa discussion. Il est important que nous puissions tirer profit de la navette parlementaire et j'ai bon espoir que, d'ici à la deuxième lecture, nous parvenions à une rédaction de compromis donnant satisfaction à l'ensemble des parties prenantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *quater* est supprimé.

Article 10 *quinquies*

M. le président. « Art. 10 *quinquies*. – Les entreprises d'investissement qui exercent à titre principal les activités visées aux *a*, *b* et *f* de l'article 2 peuvent prendre l'appellation de : "courtiers en instruments financiers". »

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il n'est pas souhaitable qu'une loi qui vise à unifier les métiers du titre et qui, à cet effet, supprime l'appellation de société de Bourse, crée une appellation spécifique qui aurait vocation à s'appliquer aux entreprises d'investissement succédant aux agents des marchés interbancaires.

Au demeurant, les intéressés auront toute latitude, dans le cadre des lois régissant la liberté du commerce et de l'industrie, de prendre la dénomination qui leur convient et de demander au Conseil des marchés financiers d'agréer cette appellation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rappelle que, lors de l'examen du texte par le Sénat, j'avais marqué ma réticence devant la création d'un nouveau statut législatif. J'ajoute que l'article 34 *bis*, deuxième alinéa, offre une base légale pour organiser les activités des agents des marchés interbancaires.

L'article 10 *quinquies* est donc à mon sens superflu et j'émet donc un avis favorable à l'adoption de l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *quinquies* est supprimé.

Articles 10 *sexies*, 10 *septies* et 10 *octies*

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 *sexies*.

Section 3

Interdictions

« Art. 10 *sexies*. – Il est interdit à toute personne autre qu'un prestataire de services d'investissement de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *sexies*.

(*L'article 10 sexies est adopté.*)

« Art. 10 *septies*. – Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une entreprise d'investissement ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle entreprise :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« *a*) Pour crime ;

« *b*) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« *c*) Pour violation des dispositions des articles 432-11, 433-1 à 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, de l'article L. 152-6 du code du travail, de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ou pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 313-1 à 313-4 du code pénal ou à l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 ;

« *d*) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« *e*) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« *f*) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« *g*) Par application des articles 222-35 à 222-41 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ;

« *h*) Ou par application du titre IV *bis* de la présente loi ;

« 2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière bancaire ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire. » – (Adopté.)

« Art. 10 *octies*. – Il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une entreprise d'investissement de laisser entendre qu'elle appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle elle a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point. » – (Adopté.)

Article 10 *nonies*

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 *nonies* :

Section 4

Organisation de la profession

« Art. 10 *nonies*. – I. – Toute entreprise d'investissement est tenue d'adhérer, directement ou par la voie d'une association professionnelle, à l'Association française des entreprises d'investissement.

« L'Association française des entreprises d'investissement est une association professionnelle qui a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« II. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "Association française des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement".

« III. – L'Association française des entreprises d'investissement est affiliée à l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

M. Jegou, rapporteur, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 *nonies* :

« I. – Chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation adhère à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. Toute association ainsi constituée est affiliée à l'association prévue à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« II. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les

mots : "Association française des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission des finances à l'initiative de notre ami Michel Inchauspé ; je lui laisse donc le soin de le défendre.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Actuellement, la loi bancaire n'impose pas à un établissement de crédit d'adhérer à une association spécifique, en particulier à l'AFB. Il était donc anormal d'imposer aux entreprises d'investissement d'adhérer à un organisme, puisque nous laissons chacun libre de faire ce qu'il veut.

Il est probable que les entreprises d'investissement créeront une association, quitte à ce que celle-ci adhère par la suite à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'instar de ce qu'a fait l'AFB en s'affiliant à l'Association française des établissements de crédit.

M. le ministre s'est déjà exprimé à ce sujet et nous avons décidé de laisser toute liberté sur ce point aux entreprises d'investissement. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Bien entendu favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà rappelé que la loi de 1984 n'avait pas pérennisé l'obligation faite aux banques d'adhérer à l'Association française des banques et que, par souci de parallélisme, il ne paraissait pas opportun d'obliger ces entreprises à adhérer à une Association française des entreprises d'investissement.

Je souhaite bien entendu qu'une telle association se constitue car il serait judicieux de surmonter le fractionnement actuel de ce secteur. J'espère que les pouvoirs publics pourront rencontrer les interlocuteurs représentatifs de l'ensemble de la profession et je ne souhaite pas qu'ils prennent appui sur les différentes associations existantes car nous risquerions sinon d'altérer la portée du message.

Le Gouvernement s'en remet comme vous, monsieur Inchauspé, au principe de libre adhésion et donne par conséquent son accord à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *nonies* est ainsi rédigé et l'amendement n° 107 de M. Rodet tombe.

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

Section 5

Champ d'application

« Art. 11. – Peuvent fournir les services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, sans être soumis à la procédure prévue à l'article 9 de la présente loi mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du titre IV :

- « 1° a) Le Trésor public,
 « b) La Banque de France,
 « c) L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer,
 « d) La Poste ;
 « 2° a) Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances,
 « b) Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds communs de créances et les sociétés civiles de placement immobilier ainsi que les sociétés chargées de leur gestion régies par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée,
 « c) Les entreprises qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et aux personnes morales que ces dernières contrôlent au sens du même article,
 « d) Les entreprises dont les activités de services d'investissement se limitent à la gestion d'un système d'épargne salariale,
 « e) Les entreprises dont les activités se limitent à celles mentionnées aux c et d ci-dessus,
 « f) Les personnes qui fournissent un service d'investissement, de manière accessoire à une activité professionnelle et dans la mesure où celle-ci est régie par des règles qui ne l'interdisent pas formellement,
 « g) Les personnes dont l'activité est régie par les lois du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité et n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.
 « h) Les courtiers en marchandises qui ne fournissent un service d'investissement qu'à leurs contreparties et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité principale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 108 et 126.

L'amendement n° 108 est présenté par M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 126 est présenté par MM. Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa d de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« e) La Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. Alain Rodet, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Alain Rodet. L'article 11 est très important et lourd de conséquences, car c'est de la Caisse des dépôts et consignations qu'il s'agit.

Certes, depuis la déclaration faite par M. Balladur, alors Premier ministre, au mois d'avril 1993, se manifeste une volonté de banaliser, et donc de démanteler cet organisme. Mais ce n'est pas rendre service à l'économie de notre pays. La Caisse des dépôts va fêter cette année ses cent quatre-vingts ans. C'est une institution centrale, aussi importante dans notre dispositif financier que la Banque de France, et ce n'est pas à M. Arthuis que je rappellerai son rôle permanent et quotidien. Ne pas lui accorder le même statut qu'au Trésor, à la Banque de France ou à La Poste, c'est donner le sentiment qu'on va l'obliger à filialiser, et donc à démanteler un peu plus son activité.

En 1986-1987, vous évoquiez, par pudeur, une « mutualisation » de la Caisse nationale de crédit agricole. Aujourd'hui, dans les assemblées générales des caisses régionales, on parle carrément de privatisation. Et, pour les grands organismes internationaux de rating, le groupe Crédit agricole a perdu en fiabilité et n'a pas retrouvé la crédibilité qu'il avait lorsque la caisse était nationale.

Je crois qu'on est en train de commettre la même erreur avec la Caisse des dépôts, dont l'importance est encore plus grande que celle de la Caisse de crédit agricole.

Ne pas donner à la Caisse des dépôts un statut comparable à celui des trois organismes que j'ai cités, c'est prendre une décision qui peut être lourde de conséquences dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Jean Tardito. Nous ne comprenons pas pourquoi la Caisse des dépôts serait exclue du bénéfice de la dérogation à l'obligation d'agrément.

L'article 11 établit la liste des établissements qui peuvent fournir des services en investissement sans agrément. Cette liste est identique à celle prévue par l'article 8 de la loi bancaire de 1984, à une exception près : la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse serait ainsi soumise à l'agrément pour exercer les activités liées aux services d'investissement, ce qui reviendrait à banaliser et à filialiser de fait ses activités financières. Ce serait une atteinte au statut spécifique de la Caisse des dépôts, qui a un rôle très important, notamment à l'égard des collectivités locales.

Cet amendement vise donc à la rétablir dans la liste des personnes publiques qui bénéficient de la dérogation à l'obligation d'agrément, afin de préserver la cohérence de l'établissement, que ne manquerait pas de mettre à mal une évolution vers la banalisation. Cette évolution se traduirait par une mutation de l'établissement public vers une structure juridique où la Caisse ne serait plus qu'une holding de tête regroupant des activités filialisées.

C'est justement parce que l'obligation d'agrément faite à cette institution porte en germe cette évolution que nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure qu'un amendement de la commission donnait satisfaction à la préoccupation de M. Rodet et de M. Tardito.

L'article 11 ne fait pas figurer la Caisse des dépôts au nombre des établissements autorisés à fournir des services d'investissement sans agrément préalable. Cette omission est volontaire et elle conduira la Caisse à filialiser ses activités d'investissement, opération à laquelle elle aurait été contrainte en toute hypothèse si elle avait souhaité bénéficier du passeport européen.

Dans ces conditions, sans préjuger d'une réforme ultérieure du statut de la Caisse des dépôts qui ne saurait être menée de manière incidente, sans un débat approfondi du Parlement, et compte tenu de la nature particulière des liens qui m'unissent à cet organisme,...

M. Alain Rodet. Raison de plus !

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. ... – Vous savez, mes chers collègues, que je suis l'un des trois représentants de notre assemblée à la Caisse des dépôts, et je serai

donc particulièrement vigilant. Il nous a paru préférable que la Caisse des dépôts, maison mère, organise ses activités de services d'investissement sous forme de filiales directes de droit français disposant du passeport européen, plutôt que de la dispenser de l'agrément mais, par là-même, de la priver du passeport européen et de l'inciter à transférer ses activités, par exemple à sa filiale allemande, CDCgmb, située à Francfort, et que je vous invite à visiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La loi comporte un certain nombre d'exceptions. Le statut public offre une présomption de qualité, même si tel établissement public peut s'abandonner à des pratiques publicitaires douteuses que les juridictions sanctionnent. Il faut que chacun se ressaisisse, je ne vise personne en particulier, mais la chronique récente a malheureusement illustré mon propos.

Pour la Caisse des dépôts et consignations, la dérogation ne vaudrait que pour des activités exercées en France et la Caisse devrait pour intervenir sur des marchés étrangers, mettre à contribution une société allemande ou une société britannique ; très franchement, je ne crois pas que ce soit son intérêt.

La rédaction de l'article 11 résulte d'une concertation avec la Caisse et avec la commission de surveillance, dont je salue l'autorité.

Doter la Caisse des dépôts d'un statut particulier ne lui rendrait pas service. Elle a tout intérêt à rentrer dans le droit commun et à se doter d'une filiale spécifique, ce qu'elle fait, d'ailleurs ; je comprends donc mal votre argumentation, monsieur Rodet, et j'y retrouve l'illustration du propos philosophique que vous citiez tout à l'heure !

Le Gouvernement est par conséquent opposé à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous en dites trop ou pas assez.

Le problème n'est pas celui de la rédaction de l'article 11, mais celui de la place de la Caisse des dépôts dans notre vie économique et financière.

Vous affirmez, monsieur le rapporteur, que, lorsqu'on modifiera le statut de la Caisse des dépôts, on le fera au grand jour. J'ai le regret de dire que, en dépit des intentions affichées, on a modifié subrepticement le statut du directeur général en 1994, au plus profond de la discussion d'un DDOEF. Et maintenant, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi de soixante-six articles, on profite de l'examen de l'article 11 pour ouvrir une nouvelle voie d'eau dans la coque qui, du coup, va prendre de la gîte ; la Caisse des dépôts en souffrira.

Le malaise de cette institution est d'ailleurs dû en partie à l'aspect monocolore de la représentation parlementaire. M. Poncelet représente le Sénat et les trois délégués de l'Assemblée nationale sont issus de la majorité. Pour la première fois dans cet établissement créé en 1816, la représentation du Parlement est monocolore, ce qui ne lui donne pas un surcroît de crédibilité.

Au détour de ce projet de loi, vous essayez en fait de découper la Caisse en tranches de saucisson.

Je ne peux pas lire entre les lignes, mais je crois que cet article est dangereux. Je ne ferai pas assaut de citations et je n'évoquerai pas Cioran, mais cette attitude me rappelle *Topaze* : faute de pouvoir trouver les coupables, vous essayez de les choisir.

Je crois que vous désignez trop vite la Caisse des dépôts comme coupable, pour la démanteler.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Je n'arrive pas non plus à comprendre, monsieur le ministre, et je vois que nous n'avons pas la même philosophie.

La Caisse des dépôts, même après plusieurs années de dysfonctionnement, est très proche de la vie de la nation et des collectivités locales. C'est un interlocuteur privilégié, qui conseille les collectivités locales, mais que vous voulez le saucissonner.

En dépit de la vigilance du comité de surveillance, ce projet de loi risque de créer une fissure et d'inciter la Caisse des dépôts à abandonner son unité. Elle va banaliser ses activités et entrer en concurrence avec les organismes qui interviennent sur le marché financier, en particulier les collectivités territoriales ; elle perdra de sa puissance et de sa représentativité.

Je regrette profondément le petit sourire qui a accompagné le refus de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Notre excellent collègue Rodet a parlé de l'aspect « monocolore » de la représentation du Parlement, mais je ne crois pas que cela ait grand-chose à voir avec l'article 11.

M. Alain Rodet. Tout est lié !

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. J'ai trop de sympathie pour vous pour croire que vous puissiez établir un lien entre l'article 11 et la représentation du Parlement au conseil de surveillance de la Caisse des dépôts.

Je ne peux par ailleurs vous laisser dire qu'au détour de l'article 11 nous ouvrons une voie d'eau qui donnera de la gîte de la Caisse des dépôts. Cette métaphore est peut-être intéressante alors que se court la Route du rhum, mais elle n'est pas convenable et vous savez bien qu'elle ne correspond pas à la réalité.

Je suis persuadé, et cela d'autant plus que vous êtes membre de la commission des finances, que la visite de la filiale de la Caisse des dépôts, à Francfort, que je vous ai conseillée de faire, vous édifierait et vous ferait prendre conscience que vous êtes en train de prendre la mauvaise route.

Il faut faire très attention à ce qu'on dit. On peut avoir des opinions, mais on ne doit pas affirmer que la réalité est l'inverse de ce qu'elle est.

M. Alain Rodet. Je demande la parole...

M. le président. Monsieur Rodet, je ne suis pas obligé de vous la donner. Je vous permets cependant d'intervenir, à titre exceptionnel...

M. Alain Rodet. L'exécutif a déjà assez de poids ici pour laisser un peu de place aux élus...

M. le président. Certes, mais il y a un règlement, mon cher collègue !

M. Alain Rodet. Je le sais bien, monsieur le président.

En économisant mes propos, je rappellerai à M. Jegou que la Caisse des dépôts a été, dans ses profondeurs, assez traumatisée par l'affaire du Crédit local de France. Quand on a voulu donner à cet organisme un statut mixte, j'ai été le premier à dire : pourquoi pas ? Pourquoi ne pas détacher le Crédit local de la Caisse des dépôts tout en lui conservant un lien avec elle ? Insensiblement,

le Crédit local a quitté le giron de la Caisse des dépôts et est devenu un organisme privé comme un autre ou à peu près.

Mais trop, c'est trop, et il faut à un certain moment resserrer les écrous. Sinon, toute la Caisse y passera et c'est la nation qui en fera les frais !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 108 et 126.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. – Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du titre IV les prestataires de services d'investissement dont l'unique activité :

« 1^o Est de fournir les services d'investissement visés au a de l'article 2 ;

« 2^o Ou porte sur les instruments financiers visés au 4^o de l'article 1^{er} quater. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE II

LES MARCHÉS FINANCIERS

CHAPITRE I^{er}

Le conseil des marchés financiers

Section 1

Organisation

« Art. 12. – Il est institué une autorité professionnelle dénommée Conseil des marchés financiers dotée de la personnalité morale.

« Le Conseil comprend quinze membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans.

« Treize membres sont nommés dans les conditions suivantes :

« – six membres, représentant les intermédiaires de marché, sont choisis sur une liste établie conjointement par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Association française des entreprises d'investissement. Trois de ces membres représentent les marchés au comptant et trois autres les marchés à terme, dont un au moins représente les marchés de marchandises ;

« – trois membres, représentant les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sont choisis après consultation des organisations représentatives des entreprises industrielles et commerciales ;

« – trois membres, représentant les investisseurs, sont choisis après consultation des organisations représentatives, dont un, représentant les gestionnaires pour compte de tiers, est choisi sur une liste établie après consultation de la profession ;

« – un membre parmi les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement est élu sur les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives.

« Deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

« Le président du Conseil des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres du Conseil. Mention est faite de cette élection au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Un représentant de la Banque de France assiste aux délibérations du Conseil sans voix délibérative. Il peut également siéger, dans les mêmes conditions, dans les formations spécialisées.

« Un commissaire du gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances. En tant que de besoin, le ministre peut nommer un commissaire du gouvernement auprès de chaque formation du Conseil. Le commissaire du gouvernement n'a pas voix délibérative.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant la mise en place du Conseil, le renouvellement annuel par tiers du Conseil. »

La discussion des amendements n^{os} 109, 21 et 131, ainsi que des amendements n^{os} 110 et 22, est réservée jusqu'après la discussion des amendements n^{os} 111 et 128.

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 26, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "trois ans", les mots : "quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. La durée du mandat des membres du Conseil des marchés financiers fixée à trois ans, avec un renouvellement annuel, risque d'entraîner des opérations d'élections ou des processus de sélection, en tout cas des perturbations dans le travail de cet éminent organisme.

Un mandat de quatre ans, avec un renouvellement par moitié tous les deux ans, nous paraît plus raisonnable.

Par ailleurs, il est souhaitable de limiter le nombre des renouvellements autorisés. Compte tenu du passage de la durée du mandat de trois à quatre ans, la durée maximale pourrait donc être de huit ans, soit quatre ans renouvelables une fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Faut-il prévoir un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans, ou un mandat de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans ? Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "choisis sur une liste établie", le mot : "proposés". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 12 est un article essentiel car il organise le Conseil des marchés financiers et y prévoit une représentation professionnelle. L'importance de cette représentation vient d'être encore accrue par l'amendement que nous venons d'adopter et qui porte à quatre ans le mandat des membres du Conseil.

Il ne faut pas être hypocrite ! Il est écrit que les membres du Conseil représentant les intermédiaires de marché sont nommés par le Gouvernement, précisément par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, à partir d'une liste. Il vaudrait mieux dire qu'ils sont proposés par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cela serait plus clair et éviterait des problèmes de susceptibilité.

Il est bien évident qu'il y aura concertation entre les organes professionnels représentatifs concernés et le Gouvernement. Mon amendement épargnerait donc une petite hypocrisie et le Conseil des marchés financiers conserverait le caractère strictement professionnel qu'il doit avoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. L'amendement de notre excellent collègue Gilbert Gantier, examiné dans le cadre de l'article 88 du règlement, a été rejeté par la commission.

En fait, cet amendement revient à faire directement désigner par l'AFECEI les membres du Conseil des marchés financiers représentant les intermédiaires de marché. Il nous semble préférable de laisser au ministre chargé de l'économie et des finances la possibilité de choisir sur une liste, car cette liste sera bien sûr proposée par les responsables. C'est ce qui est d'ailleurs le cas pour les représentants des émetteurs de titres et des investisseurs.

Favorables au parallélisme des formes, nous considérons que le ministre doit avoir, pour les représentants des intermédiaires de marché aussi, la possibilité de choisir sur une liste qui lui est proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement soulève une difficulté. En effet, compte tenu de l'organisation de certaines professions en plusieurs associations, il peut être difficile d'obtenir une liste. Dans ces conditions, il serait fâcheux de lier le Gouvernement.

Cela dit, monsieur Gantier, je voudrais que les choses soient bien claires et que toute vos craintes soient dissipées.

Le Gouvernement ne propose pas de mettre en place une autorité professionnelle aussi importante que le Conseil des marchés financiers pour essayer aussitôt de le composer sans écouter les professionnels concernés. Le ministre de l'économie et des finances qui désignera les personnes membres, par arrêté, peut vous assurer qu'il se considérera lié par la liste.

Sur la base de cette précision, peut-être pourriez-vous retirer l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, mon cher collègue ?

M. Gilbert Gantier. Il y aura, comme je l'ai dit tout à l'heure, concertation entre les organisations professionnelles et le Gouvernement puisque celui-ci procédera aux nominations par arrêté. Mais il me paraît un peu dangereux d'établir une liste car, nécessairement, certaines des personnalités qui y figureront ne seront pas retenues. Ma proposition serait donc plus simple. Mais je n'insisterai pas, s'agissant d'un point qui n'a finalement pas une importance considérable.

Je retire donc l'amendement, ainsi que les amendements n°s 139 et 140, qui procèdent du même esprit.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après les mots : "liste établie", rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 12 : "par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 20 qui a été adopté à l'initiative de M. Inschauspé à l'article 10 *nomies*, et qui a supprimé la référence à l'Association française des entreprises d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il n'y a pas lieu de figer dans la loi la composition des représentants des intermédiaires de marché. Celle-ci doit relever d'une décision du ministre. De surcroît, la composition proposée par le texte ne paraît pas refléter fidèlement la structure du marché.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée, au nom de la commission, de supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 132 n'a plus d'objet.

M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« - un membre, représentant les marchés de marchandises, est choisi après consultation des organisations représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il s'agit de faire passer le nombre des membres du Conseil des marchés financiers de quinze à seize, et donc de treize à quatorze

celui des membres nommés par le ministre après consultation des organisations représentatives. Ce membre supplémentaire représentera les professionnels intermédiaires des marchés de marchandises, dont la spécificité justifie un siège au sein du Conseil.

Le nombre des représentants des intermédiaires passeraient ainsi de six à sept : six pour les marchés traditionnels, choisis sur proposition de l'AFECEI, et un pour les marchés de marchandises, après consultation des organisations représentatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, d'abord parce que la mesure proposée est conforme au vœu des professionnels. Elle a le mérite de laisser plus de souplesse dans le choix des intermédiaires, tout en tirant les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 10 *nonies*, qui résulte de l'amendement n° 20 et qui supprime l'obligation d'adhésion à l'AFEI.

M. le président. La parole est à M. Alain Rodet, pour répondre au Gouvernement.

M. Alain Rodet. Je voudrais faire une remarque de pure forme.

Toutes les instances d'arbitrage, toutes les instances élues ont un nombre impair de membres. Or le Conseil des marchés financiers comptera un nombre pair de membres. Cela implique de donner à son président une voix prépondérante.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela est prévu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements nos 139 et 140 de M. Gilbert Gantier ont été retirés.

Je suis saisi de deux amendements nos 111 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 111, présenté par M. Rodet et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au septième alinéa de l'article 12 les deux alinéas suivants :

« Deux membres titulaires et deux membres suppléants représentent les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement et sont élus sur les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives.

« Un membre titulaire et un membre suppléant siègent en formation plénière. Un membre titulaire et un membre suppléant siègent en formation spécialisée et disciplinaire. »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Substituer au septième alinéa de l'article 12 les deux alinéas suivants :

« – deux membres sont élus par et parmi le personnel des entreprises d'investissement, des sociétés commerciales organisant les transactions sur un marché réglementé, des chambres de compensation et de garantie, des entreprises assurant la conservation ou l'administration d'instruments financiers, ainsi que du Conseil des marchés financiers. Ces représentants sont élus sur les listes de candidats présentés par les organisations syndicales représentatives.

« Un membre siège en formation plénière, un autre en formations spécialisées et en formations disciplinaires. »

La parole est à M. Alain Rodet, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Alain Rodet. Cet amendement tend à assurer une représentation convenable des salariés.

Dans un monde financier aussi changeant et rempli de risques, il nous paraît normal que les organisations syndicales soient représentées de manière à pouvoir exercer un certain contrôle.

Cela dit, cet amendement pose peut-être un problème dans la mesure où il ne prévoit pas de membres suppléants.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Jean Tardito. Notre amendement va dans le même sens que celui qu'a défendu M. Rodet. Nous pensons nous aussi qu'il faut organiser la représentation des personnels au sein du Conseil des marchés financiers.

Notre proposition de faire élire les deux membres titulaires et leurs suppléants est inspirée par le souci de leur permettre de jouer tout leur rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. La commission a conclu au rejet, monsieur le président, et je vais expliquer pourquoi.

Il y a une confusion dans l'esprit de nos collègues. Le CMF est une autorité professionnelle qui n'a à délibérer de problèmes relatifs aux personnels qu'à titre accessoire.

J'ajoute, pour le cas où ils ne seraient pas convaincus par ce premier argument, qu'il est prévu la présence d'un représentant des salariés au sein du CMF, membre de droit, dans toutes les formations disciplinaires, et qu'il existe des commissions spécialisées. Cela pourrait apaiser toutes les craintes de M. Rodet et de M. Tardito.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme vient de le rappeler M. Jegou, le Conseil des marchés financiers n'est pas un organe spécialisé dans les questions sociales : c'est une autorité professionnelle. Il n'y a donc pas de raison pour qu'il compte plus de salariés que d'investisseurs, par exemple.

En pratique, les amendements qui viennent d'être soutenus seraient très difficilement applicables, car les conditions de désignation poseraient un problème.

C'est pourquoi le Gouvernement soutient l'amendement n° 28 de la commission des finances, qui prévoit de faire désigner le représentant des salariés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Tardito. On a parlé récemment de l'« entreprise citoyenne ». On a également évoqué l'intéressement de chacun à la vie de son entreprise, de quelque nature qu'elle soit. Mais je m'aperçois, et cela confirme ce que j'ai dit à la tribune tout à l'heure, que l'on préfère danser en rond, entre gens de bonne compagnie, et que ceux qui font « marcher la boutique », comme l'on dit vulgairement, n'auront pas forcément droit à l'information, contrairement à d'autres.

On fait de la ségrégation ! C'est une atteinte à la démocratie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements précédemment réservés.

Les amendements n°s 109, 21 et 131, auraient pu faire l'objet d'une discussion commune, mais les amendements n°s 109 de M. Rodet et 131 de M. Tardito n'ont plus d'objet après le rejet des amendements n°s 111 et 128. Ne reste donc que l'amendement n° 21.

Cet amendement, présenté par M. Jegou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer au mot : "quinze", le mot : "seize". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement, qui est la conséquence de l'amendement n° 24, est lié aux amendements n°s 22 et 25. Il prévoit un membre supplémentaire du Conseil des membres financiers pour représenter les marchés de marchandises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour les mêmes motifs que pour l'amendement n° 25, que l'Assemblée a adopté, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Tardito. Je n'ai pas l'esprit d'escalier, mais tout de même !

Il y a quelques instants, un amendement défendu par M. Rodet et un autre similaire présenté par mon groupe ont été rejetés. Nous demandions que les représentants des salariés soient désignés par les organisations syndicales. Mais voilà qu'ils n'ont pas voix au chapitre ! Avec l'amendement n° 21, des représentants d'un syndicat patronal tel que le CNPF pourraient siéger. Voilà encore de la bonne démocratie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 110 n'a plus d'objet du fait du rejet de l'amendement n° 111.

Les amendements n°s 110 et 22 auraient pu faire l'objet d'une discussion commune, mais l'amendement n° 22, présenté par M. Jegou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 12, substituer au mot : "treize" le mot : "quatorze". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les deux amendements n°s 24 et 25 que nous venons d'adopter.

M. le président. J'imagine que l'avis du Gouvernement sera favorable ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous imaginez bien, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "est élu sur les listes de candidats présentées", les mots : "et des entreprises de marché est choisi sur une liste établie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Le représentant des salariés au CMF doit également représenter les salariés des entreprises de marché, en conformité avec le droit en vigueur concernant le Conseil des bourses de valeurs.

Par ailleurs, il est préférable de laisser le ministre choisir sur une liste établie par les organisations syndicales représentatives, plutôt que de faire élire ce représentant par un collègue des salariés des sociétés concernées qu'il sera difficile de constituer. Cette solution se rapproche de celle en vigueur pour le Comité des établissements de crédit. L'adopter permettrait un parallélisme des formes.

Je profite de cette occasion pour répéter à M. Tardito que le CMF est une organisation professionnelle et qu'il a tout le loisir de faire venir des représentants des salariés dans ses commissions spécialisées. Il ne faut pas faire un mélange des genres. Le CMF n'a pas vocation à défendre les intérêts des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà laissé entendre que le Gouvernement serait favorable à cet amendement lorsque j'ai justifié ma demande de retrait ou de rejet des amendements n°s 111 et 128 de M. Rodet et M. Tardito.

Monsieur Tardito, le CMF est bien une instance professionnelle. Ce n'est pas un lieu où s'élaborent le droit social et les conventions avec les collaborateurs. Il est vraisemblable que certains de ses membres auront le statut de salariés, mais ils y siégeront sur la base de leur qualification professionnelle. Il faut lever toute ambiguïté à ce sujet pour que vous ne pensiez pas que le Gouvernement néglige la dimension sociale. Le bon fonctionnement du marché est d'ailleurs un facteur de création d'emplois et de cohésion sociale.

S'agissant de l'amendement n° 28, la solution proposée par la commission des finances est plus réaliste que l'élection directe. En effet, dans ce dernier cas, le collège électoral serait difficile à constituer compte tenu de la diversité des organismes soumis au contrôle du Conseil des marchés financiers. Tous les salariés de banque universelle devraient-ils être concernés ? Comment serait constitué le corps électoral ? Dans une banque, les salariés des services financiers, est-ce tout le monde ou seulement les personnes travaillant dans le service titres ? Que fait-on de ceux qui sont polyvalents, qui peuvent travailler pour des services bancaires classiques et opèrent partiellement au service titres, des guichetiers ou des membres de direction générale qui traitent à la fois des problèmes de titres et des problèmes généraux ?

C'est pourquoi il semble plus raisonnable au Gouvernement, pour une raison non pas de principe mais simplement pratique, de demander aux organisations syndicales représentatives de chaque catégorie d'établissements de se mettre d'accord sur une liste de noms dans laquelle le ministre choisira le représentant des salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission mais, dans un souci de clarté, je le retire au bénéfice des amendements n°s 147 et 148, déposés ce matin par le Gouvernement, qui me paraissent plus précis.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 12, insérer la phrase suivante : "Il participe également aux formations disciplinaires". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 148.

M. le président. Volontiers.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 12, après le mot : "formation", insérer le mot : "spécialisée". »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit de rétablir la présence obligatoire du commissaire du gouvernement dans les instances disciplinaires. C'est une garantie d'équité.

Par ailleurs, il convient de préciser que le ministre peut désigner, en tant que de besoin, des commissaires du gouvernement auprès des formations spécialisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 147 et 148 ?

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Je suis favorable à ces deux amendements, au bénéfice desquels j'ai retiré l'amendement n° 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le président peut inviter des personnalités qualifiées à participer, à titre consultatif, aux travaux du Conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, voire de cohérence. Il est nécessaire, afin d'éviter des contentieux fondés sur le vice de forme, de prévoir explicitement que le CMF peut entendre des personnalités qualifiées. Ainsi, M. Tardito pourra constater que nous avons de la suite dans les idées !

M. Jean Tardito. Je n'en doutais pas !

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Cela correspond d'ailleurs à la pratique actuelle du conseil des marchés à terme. Par exemple, le président de MATIF SA participe aux séances du Conseil à titre consultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement apporte une utile précision. J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jegou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "annuel par tiers", les mots : "tous les deux ans par moitié". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur. Une durée du mandat de trois ans avec un renouvellement annuel risque d'entraîner des opérations d'élections ou des processus de sélection de candidats par les organisations représentatives trop fréquents. Un mandat de quatre ans, avec un renouvellement par moitié tous les deux ans, paraît plus raisonnable. Il s'agit d'un parallélisme de formes.

Par ailleurs, il est raisonnable de limiter le nombre de renouvellements autorisés. Compte tenu du passage de la durée du mandat de trois à quatre ans, la durée maximale du mandat serait donc de huit ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement tire les conséquences de l'amendement n° 26 que l'Assemblée a approuvé. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

Mes chers collègues, deux séances étant encore consacrées à l'examen de ce texte, je pense que nous pouvons maintenant interrompre nos travaux que nous reprendrons donc demain matin.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

15

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu :

– le 3 avril 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi de réglementation des télécommunications.

Ce projet de loi, n° 2698, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement ;

– le 10 avril 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

Ce projet de loi, n° 2701, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

16

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu :

– le 10 avril 1996, de M. Robert Pandraud et de M. Paul Chollet, une proposition de résolution sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM (95) 434 final/n° E 613), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2700, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement ;

– le 11 avril 1996, de M. Philippe Auberger, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (niveau du taux normal) (COM (95) 731 final/n° E 595), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2702, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement ;

– le 12 avril 1996, de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM [95] 434 final/n° E 613), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2703, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement ;

– le 16 avril 1996, de M. Alain Le Vern, M. Laurent Fabius et les membres du groupe socialiste, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et la proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (n° E 613), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2707, est renvoyée à la commission de la production et des échanges en application de l'article 83 du règlement.

17

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu :

– le 16 avril 1996, de M. Jérôme Bignon, un rapport, n° 2704, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi suivantes :

1. – de M. Charles Miossec et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les conditions de vente du logement principal d'un débiteur soumis aux dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (n° 141) ;

2. – de M. Gérard Hamel et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter certaines garanties aux ménages surendettés en cas de saisie immobilière affectant leur résidence principale (n° 1356) ;

3. – de M. Michel Péricard et plusieurs de ses collègues, renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière de leur résidence principale (n° 2680) ;

– le 16 avril 1996, de M. Daniel Garrigue, un rapport, n° 2705, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant diverses mesures en faveur des associations (n° 2633) ;

– le 16 avril 1996, de M. Jean-Luc Warsmann, un rapport, n° 2706, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Gilles Carrez et plusieurs de ses collègues, améliorant la protection des acquéreurs de logements anciens (n° 2432).

18

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 29 mars 1996, transmis par M. le Premier ministre :

– un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Ce projet de loi, n° 2696, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours.

Ce projet de loi, n° 2697, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

19

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 avril 1996, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2650, de modernisation des activités financières :

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2692).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ERRATA

EMPLOIS DE SERVICES

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 18 janvier 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 3 (2) du 19 janvier 1996) :

Page 167, première colonne, article 1^{er}, II, sixième ligne :

Au lieu de : « l'article 199 *sedecies* ;

Lire : « l'article 199 *sexdecies* ».

Page 173, deuxième colonne, article 3, II, quatrième alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « ... prévues au chapitre II du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale.

« Le produit de la contribution... » ;

Lire : « ... prévues au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale. Le produit de la contribution... ».

TRANSPORTS

Au compte rendu intégral de la première séance du 25 janvier 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 6 du 26 janvier 1996) :

Page 349, première colonne, après l'article 23, amendement n° 1, huitième ligne :

Au lieu de : « définies par la présente loi et notamment par la présente loi et notamment par le présent article » ;

Lire : « définies par la présente loi et notamment par le présent article ».

Page 349, première colonne, après l'article 23, amendement n° 1, dernière ligne :

Au lieu de : « ont été publiées » ;

Lire : « ont été publiés ».

INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 janvier 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 6 (2) du 26 janvier 1996) :

Page 386, deuxième colonne, article unique, I *b*, cinquième ligne :

Au lieu de : « dans un délai minimal » ;

Lire : « dans un délai minimum ».

PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 31 janvier 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 8 (2) du 1^{er} février 1996) :

Page 484, deuxième colonne, article 14, dernière ligne :

Au lieu de : « auquel il appartient » ;

Lire : « auquel il appartenait ».

Page 485, première colonne, article 17, troisième ligne :

Au lieu de : « lequel donne acte » ;

Lire : « lequel en donne acte ».

Page 501, première colonne, article 55, sixième ligne :

Au lieu de : « par le président de la Polynésie française » ;

Lire : « par le président de l'assemblée de la Polynésie française ».

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 1^{er} février 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 9 (2) du 2 février 1996) :

Page 547, première colonne, deuxième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de : « et les dépenses pour lesquelles » ;

Lire : « et des dépenses pour lesquelles ».

Page 548, première colonne, article 104, quatrième ligne :

Au lieu de : « procédure prévue à l'article L.O. 73-3 » ;

Lire : « procédure prévue à l'article L.O. 273-3 ».

DIVERSES

DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 6 mars 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 20 (2) du 7 mars 1996) :

Page 1274, première colonne, dernière ligne :

Au lieu de : « des articles 199 *nonies* à *undecies* » ;

Lire : « des articles 199 *nonies* à 199 *undecies* ».

Page 1274, deuxième colonne, deuxième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « 100 000 francs les contribuables » ;

Lire : « 100 000 francs pour les contribuables ».

Page 1288, première colonne, amendement n° 4, troisième ligne :

Au lieu de : « il est inséré un article 119 *septdecies* » ;

Lire : « il est inséré un article 199 *septdecies* ».

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 7 mars 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 21 (2) du 8 mars 1996) :

Page 1400, deuxième colonne, amendement n° 136, septième alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de : « du deuxième au dernier alinéa » ;

Lire : aux deuxième à dernier alinéas ».

CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 8 mars 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 22 (2) du 9 mars 1996) :

Page 1494, première colonne, après l'article 9 *bis*, amendement n° 82, douzième ligne :

Au lieu de : « loi n° 93-1463 du 31 décembre 1993 » ;

Lire : « loi n° 93-1486 du 31 décembre 1993 ».

PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 14 mars 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 25 (2) du 15 mars 1996) :

Page 1674, première colonne, article 110, deuxième alinéa, onzième ligne :

Au lieu de : « de trois ans » ;

Lire : « de trois mois ».

Page 1674, deuxième colonne, article 114 A, deuxième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « lors des prochaines élections » ;

Lire : « lors des plus prochaines élections ».

ENFANCE DÉLINQUANTE

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 27 mars 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 30 (2) du 28 mars 1996) :

Page 2087, première colonne, dernier alinéa, première ligne :

Au lieu de : « à l'issue de la représentation » ;

Lire : « à l'issue de la présentation ».

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 28 mars 1996 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 31 (2) du 29 mars 1996) :

Page 2150, première colonne, article 2 (5°), dixième ligne :

Au lieu de : « aux fonctions qu'ils exercent » ;

Lire : « aux fonctions qu'ils y exercent ».

Page 2153, deuxième colonne, article 8 *octies*, II, deuxième ligne :

Au lieu de : « les mots : “une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation” » ;

Lire : « les mots : “une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite” sont remplacés par les mots : “une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation” ».

Page 2153, deuxième colonne, article 8 *octies*, II, cinquième ligne :

Au lieu de : « n° 96-26 » ;

Lire : « n° 96-126 ».

Page 2155, première colonne, article 16 *bis*, première ligne :

Au lieu de : « un livret dénommé » ;

Lire : « un livret d'épargne dénommé ».

Page 2155, première colonne, article 16 *ter*, première ligne :

Au lieu de : « alinéa du e du I » ;

Lire : « alinéa du e du 1° du I ».

Page 2155, deuxième colonne, huitième alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de : « la fraction du nombre d'années » ;

Lire : « la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années ».

Page 2155, deuxième colonne, huitième alinéa, treizième ligne :

Au lieu de : « le licenciement ou le décès »,

Lire : « de licenciement ou de décès » ;

Page 2156, article 16 *octies* (2°), première ligne :

Au lieu de : « du locataire n'excèdent » ;

Lire : « du locataire n'excèdent ».

Page 2160, deuxième colonne, article 38 *bis*, neuvième alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de : « à la date du paiement » ;

Lire : « à la date limite du paiement ».

Page 2161, première colonne, article 39 A, troisième ligne :

Au lieu de : « aux droits prévus » ;

Lire : « aux droits de voirie prévus ».

Page 2161, première colonne, article 40 *ter*, 6, deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « A compter du 1^{er} mars 1996 » ;

Lire : « A compter du 1^{er} janvier 1996 ».

Page 2164, première colonne, article 50 *bis*, quatrième alinéa, troisième ligne :

Au lieu de : « ceux qui sont » ;

Lire : « ceux qui ne sont ».

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 16 avril 1996)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 2 mai 1996 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 16 avril 1996, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et **mercredi 17 avril 1996**, le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, de modernisation des activités financières (nos 2650 et 2692).

(*Ces séances pourront être prolongées, s'il y a lieu, jusqu'à vingt et une heures trente.*)

Jeudi 18 avril 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (nos 2521 et 2638).

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur :

- la proposition de loi de MM. Charles Miossec et Henri de Gastines tendant à préciser les conditions de vente du logement principal d'un débiteur soumis aux dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (n° 141) ;

- la proposition de loi de M. Gérard Hamel tendant à apporter certaines garanties aux ménages surendettés en cas de saisie immobilière affectant leur résidence principale (n° 1356) ;

- la proposition de loi de M. Michel Péricard renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière de leur résidence principale (n° 2680).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Gilles Carrez améliorant la protection des acquéreurs de logements anciens (n° 2432).

(*Ordre du jour complémentaire : séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.*)

Mardi 23 avril 1996, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Déclaration du Gouvernement sur la charte d'installation des jeunes agriculteurs et le statut des conjoints et débat sur cette déclaration.

Mercredi 24 avril 1996 :

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de résolution sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM [95] 434 Final/n° E 613) (n° 2700).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer (n° 2637).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2690).

Jeudi 25 avril 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat :

Éventuellement :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

L'après-midi, à *quinze heures* :

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2690).

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage.

Mardi 30 avril 1996, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la Fondation du patrimoine (n° 2691).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93-83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relatives à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93-98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (n° 2596).

Jeudi 2 mai 1996 :

Le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant diverses mesures en faveur des associations (n° 2633).

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion du projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

MODIFICATION À LA COMPOSITION DES GROUPES

GRUPE RÉPUBLIQUE ET LIBERTÉ

(23 membres au lieu de 24)

Supprimer le nom de M. Paul Vergès.

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

Par une communication du 1^{er} avril 1996, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que Mme Sylvia Bassot a été élue, le 31 mars 1996, député de la 3^e circonscription de l'Orne.

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	NOMS des requérants
Orne (3 ^e).....	Mme Sylvia Bassot.....	Mmes Nadia Bouchouk, Monique Adrien, Anne Landais et M. Marc Joly

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 2 avril 1996)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(3 au lieu de 2)

Ajouter le nom de Mme Sylvia Bassot.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 30 mars 1996)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement

(16 membres au lieu de 15)

Ajouter le nom de M. André Damien.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(2 au lieu de 3)

Supprimer le nom de M. André Damien.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Jean-Pierre Delalande et Alain Griotteray comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la présente publication.

COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné, le 16 avril 1996, M. Gilles Carrez comme membre titulaire de cet organisme.

La nomination est publiée au *Journal officiel* du 17 avril 1996.

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication du 29 mars 1996

N° E 611. – Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (1996). (COM [96] 119 Final).

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 4 avril 1996

N° E 612. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la CEEA et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Biélorussie, d'autre part. Projet de décision de la Commission relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Biélorussie, d'autre part (COM [95] 245 Final).

Communication du 5 avril 1996

N° E 613. – Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. – Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (COM [95] 434 Final).

Communication du 9 avril 1996

N° E 614. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT (COM [96] 107 Final).

Communication du 10 avril 1996

N° E 615. – Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part (SEC [95] 1719 Final).

N° E 616. – Proposition de décision du Conseil sur la mise en application à titre provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et les Emirats arabes unis sur le commerce des produits textiles (SEC [96] 498 Final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 3 avril 1996

N° E 116. – Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil en vue de l'extension de l'aide économique à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (décision du Conseil du 11 mars 1996) (COM [93] 402 Final).

N° E 492. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période du 16 juin 1995 au 15 juin 1997 (décision du Conseil du 21 mars 1996) (COM [95] 427 Final).

N° E 558. – Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Moldavie (décision du Conseil du 26 mars 1996) (COM [95] 533 Final).

N° E 566. – Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries (décision du Conseil du 26 mars 1996) (COM [95] 648 Final).

N° E 572. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 517/94 en ce qui concerne l'importation de certains produits textiles originaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (décision du Conseil du 26 mars 1996) (COM [96] 14 Final).

N° E 578. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 715/90 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (décision du Conseil du 26 mars 1996) (COM [95] 15 Final).

N° E 585. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement du Conseil (CE) portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1^{er} à 24 et du chapitre 27 de la nomenclature combinée, originaires de Malte et de la Turquie (1995) (décision du Conseil du 26 mars 1996) (COM [95] 683 Final).

N° E 590. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant pour certains produits originaires d'Israël, le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Egypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie et le règlement (CE) n° 934/95 du Conseil portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statis-

tique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Egypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés (version révisée, E 581) (décision du Conseil du 28 mars 1996). (COM [95] 542 Final).

N° E 577. – Proposition de décision du Conseil concernant la signature et l'application provisoire de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux au nom de la Communauté (décision du Conseil du 29 mars 1996). (COM [95] 542 Final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION PARTIELLE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 3 avril 1996 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 14 mars 1996, la partie de la proposition d'acte communautaire n° E 325 (COM [94] Final) : « Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne » qui concerne Kaléidoscope 2000.

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 3 avril 1996 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 21 mars 1996, la partie de la proposition d'acte communautaire E 123 (SEC [93] 1142 Final) : « Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de certains accords entre la Communauté économique européenne et certains pays tiers sur le commerce de produits textiles » qui concerne la Biélorussie, la Moldavie, l'Ukraine et le Vietnam.

QUESTIONS ORALES

Impôts locaux
(taxe professionnelle – calcul – répartition – perspectives – France Télécom)

967. – 17 avril 1996. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les règles de versement et d'attribution de la taxe professionnelle des établissements de France Télécom. En effet, cette taxe professionnelle alimente le fonds de péréquation dont les règles de redistribution sont pour de nombreux maires quelque peu obscures. Mais surtout ces règles pénalisent fortement les communes où sont implantés des établissements France Télécom, comme la ville de Bagnolet. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une justice fiscale mettant fin à un régime d'exception.

Transports maritimes
(ports – aménagement et entretien – financement – aides de l'Etat)

968. – 17 avril 1996. – **M. Daniel Colliard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** que depuis qu'il lui avait posé, le 18 décembre 1995, une question écrite sur les dragages dans les ports maritimes français, des problèmes sont venus au premier plan de l'actualité pour l'accès à plusieurs ports importants : le maintien des caractéristiques nautiques en Basse-Loire et l'aménagement de nouveaux espaces portuaires ; la nécessité d'approfondir le chenal au port de Rouen pour répondre à l'évolution du trafic ; le projet de « Port 2000 » au port du Havre, l'accueil d'un premier porte-conteneurs de 6 000 EVP et l'intervention, pour la première fois, d'une drague étrangère pour la maintenance des fonds, ce qui a provoqué une grève du personnel du lieu. Récemment, le ministre, ainsi que le secrétaire d'Etat aux transports, se sont rendus l'un à Rouen, l'autre à Nantes et ont pu apprécier, *in situ*, les problèmes posés. Ceux-ci sont cruciaux, particulièrement pour les ports d'estuaire, mais, au-delà des cas évoqués, se retrouvent dans d'autres ports. Il est évident que c'est là une question décisive pour que notre pays puisse continuer à tenir sa place dans les échanges maritimes. La maintenance des chenaux d'accès, des digues, des jetées, des écluses et des ponts mobiles est à la charge

de l'Etat dans les ports autonomes et dans les ports d'intérêt national. Les crédits qui y sont affectés n'ont cessé de décliner ces dernières années, passant, entre 1991 et 1996, dans les lois de finances, de 473,6 millions à 394 millions pour les ports autonomes (chapitre 44/34) et de 49,2 millions à 38,8 millions (chapitre 35/34) pour les ports d'intérêts national. Les budgets des organismes gestionnaires, qui doivent par ailleurs tenir compte de la concurrence internationale sont appelés à supporter le désengagement de l'Etat. Le rapport joint au compte d'exploitation du port du Havre pour 1994 notait qu'il lui en avait coûté pour cela plus de 220 millions de francs depuis 1965. Ces chiffres sont à mettre en comparaison avec les 3,5 milliards en francs belges (soit environ 600 millions de francs français) que l'Etat voisin affecte à ses trois ports maritimes. Notre pays dispose pour les travaux de dragage d'un GIE (part de l'Etat : 51 p. 100) qui donne pour l'essentiel, satisfaction. Il est demandé au Gouvernement, au regard des besoins actuels et plus encore des perspectives de développement de plusieurs sites portuaires, d'assurer le développement et la mise en adéquation du parque des dragues au sein du GIE, de relever de façon substantielle les chapitres 44/34 et 35/34 du budget des ports dans le prochain budget de la nation et de procéder, sans attendre, aux abondements qui pourraient se révéler indispensables afin d'éviter une dégradation des sites d'exploitation.

*Politiques communautaires
(bois et forêts – protection – réseau Natura 2000 –
mise en place – conséquences)*

969. – 17 avril 1996. – **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la directive européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative aux habitats et à certaines espèces menacées, et particulièrement pour le réseau Natura 2000. Cette directive soulève de vives inquiétudes quant à ses principes, son application et sa mise en place. En effet, les principaux acteurs que sont les maires, les propriétaires fonciers, les propriétaires forestiers, les agriculteurs, les chasseurs et les pêcheurs ont le sentiment d'être tenus pour quantité négligeable, de n'être même pas informés alors que le projet est déjà très avancé et aura des conséquences soit sur leurs activités, soit sur les collectivités dont ils sont les élus. Tous ces acteurs du monde rural, qui vont en subir les contraintes sans jamais avoir été partie prenante dans sa réalisation, ressentent que ce dossier, fruit de la « technocratie » européenne, marqué d'une très forte empreinte anglo-saxonne, est relayé avec une complaisance zélée par certains cercles. Comment peut-on, dans ces conditions, impliquer nos concitoyens dans l'entretien de l'espace rural en leur donnant l'impression de les mettre devant le fait accompli ? Il lui demande dès lors de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce dossier Natura 2000, lui indiquer si la France a l'intention d'accepter, sans mot dire, ce qui est ressenti comme un diktat européen et lui faire savoir ce que son administration envisage de faire pour que tous les acteurs concernés par cette nouvelle directive européenne puissent faire entendre leur voix.

*Aménagement du territoire
(zones prioritaires – revitalisation rurale –
délimitation – canton de Lamastre)*

970. – 17 avril 1996. – **M. Henri-Jean Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur l'exclusion du canton de Lamastre du périmètre des zones de revitalisation rurale du département de l'Ardèche. Cette exclusion conduit à la rupture d'une certaine logique géographique qui permettrait de délimiter une grande zone de revitalisation rurale homogène à l'ouest et au centre de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône avec les cantons proches de Saint-Félicien, Saint-Agrève, Saint-Martin-de-Valamas et Vernoux-en-Vivarais. Sans le canton central de Lamastre, toute politique coordonnée d'aménagement du territoire devient impossible. Par ailleurs, le canton de Lamastre répond, dans des proportions significatives, à trois des quatre critères imposés par la loi : le déclin de la population totale, le déclin de la population active, un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale. S'agissant du critère de densité démographique, le canton de Lamastre est très proche, avec 31,75 habitants par kilomètre carré, du seuil de 31 fixé par la loi. De plus, ce canton a connu le plus fort taux de dépopulation de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône entre les deux derniers recensements démographiques,

soit une baisse de 9,28 p. 100 entre 1990 et 1992. Un recensement complémentaire montrerait que la densité du canton de Lamastre se situe aujourd'hui sous le seuil des 31 habitants au kilomètre carré et que le canton répond donc aux quatre critères fixés par la loi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reconsidérer la situation du canton de Lamastre sans attendre le prochain recensement général prévu pour 1999 et de faire ainsi en sorte, par le moyen d'une dérogation ou éventuellement d'un recensement complémentaire, que puisse être menée une politique de revitalisation rurale véritablement homogène et efficace.

*Impôts et taxes
(politique fiscale – associations – AITB)*

971. – 17 avril 1996. – **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale de l'association des internationaux de tennis de Brest (AITB). A la demande expresse de la ligue de tennis de Bretagne, et grâce au soutien national et financier de la ville de Brest, a été créée l'AITB dont l'activité unique consiste à organiser chaque année un tournoi de tennis de grande envergure. L'AITB et ses nombreux bénévoles ont beaucoup œuvré pour faire de ce tournoi un événement de renommée internationale, attirant plusieurs dizaines de milliers de spectateurs et présentant aujourd'hui un intérêt économique certain pour Brest et sa région. Suite à une procédure de vérification engagée par les services fiscaux entre décembre 1992 et février 1993, il est reproché à l'AITB d'exercer une activité lucrative et habituelle, ce qui la soumettrait à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Sur la base de cette argumentation, un redressement de plusieurs centaines de milliers de francs a été notifié à l'AITB. L'association, qui ne met nullement en cause la courtoisie du service vérificateur, réfute néanmoins ses arguments et réclame le vrai dialogue au fond que prévoit la procédure en la matière. Celui-ci aurait très certainement permis de mettre en avant nombre d'éléments à la fois de fait et de droit contestant les fondements d'un redressement fiscal qui laisse derrière lui une association exsangue. En outre, les motifs de droit retenus par le service à l'encontre de l'AITB ont été expressément abandonnés par l'instruction 3.A.1.95. A divers reprises, le ministre chargé du budget a été alerté, malheureusement sans succès, sur cette situation aux fortes implications locales. A l'heure où il entend mener une action significative en faveur du secteur associatif, le Gouvernement ne saurait rester insensible aux arguments d'une association qui a démontré depuis longtemps son utilité. C'est pourquoi il lui demande de considérer avec bienveillance la situation fiscale de l'AITB et d'engager une concertation afin de trouver à ce différé une issue acceptable tant pour le fisc que pour l'AITB.

*Commerce et artisanat
(aides de l'Etat – plan PME – perspectives)*

972. – 17 avril 1996. – **M. Christian Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application du plan PME engagé par le Gouvernement. Son ministère a en effet lancé un plan d'envergure en faveur des PME en abondant la première enveloppe du FISAC de 300 millions de francs d'une enveloppe supplémentaire de 100 millions de francs. De plus, une procédure de prêts bonifiés au taux de 4,10 p. 100 doit être mise en place. Pour cela, il est indispensable que les modalités réglementaires d'application de ce plan, permettant à l'Association française des banques, la Caisse nationale du crédit agricole, la Fédération des crédits mutuels et la Caisse centrale des banques populaires de dégager ces fonds, soient adoptées. Le retard apporté à cette mise en place représente en effet un risque quant à l'interprétation politique qui pourra lui être donnée, car les entreprises éligibles de ces prêts se verront proposer en lieu et place soit des prêts conventionnés à 7,5 p. 100, soit des prêts aux conditions du marché, 9 p. 100 et plus. Elles n'auront donc pas accès aux prêts bonifiés. Par ailleurs, le montant de l'enveloppe de ces prêts bonifiés pour les Côtes-d'Armor s'avère aujourd'hui nettement insuffisant. Pour sa part, la Caisse du crédit agricole, qui représente 60 p. 100 des besoins, a bénéficié d'une enveloppe de 1,7 million de francs, nettement inférieure à la demande. Pour éviter que les entreprises sollicitant ces prêts ne soient orientées vers des prêts aux conditions de marché, il lui demande s'il est envisageable d'accélérer la publication des circulaires d'application concernant ces prêts bonifiés afin que les établissements bancaires puissent appliquer la politique que le Gouvernement a engagée en faveur du commerce et de l'artisanat.

*Pétrole et dérivés
(carburants – incorporation d'oxygène – réglementation)*

973. – 17 avril 1996. – Lors de la Conférence annuelle agricole du 8 février dernier, le Premier ministre a annoncé que le projet de loi sur la qualité de l'air comporterait un article qui rendrait obligatoire l'incorporation d'oxygène dans les carburants d'ici à l'an 2000. **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dispositions prévues par la directive du Conseil (83/189/CEE) du 28 mars 1983 sur les règlements et normes techniques. En effet, l'article 8 impose aux Etats membres, qui souhaitent élaborer des normes ou règlements techniques nationaux, d'en notifier le contenu à la Commission, dès l'état de projet, afin de s'assurer du respect du droit de la concurrence qui constitue un des fondements de l'Union européenne. En l'espèce, il s'agira de vérifier la proportionnalité de la réglementation technique envisagée à l'objectif poursuivi de protection de l'environnement. Compte tenu des contestations du bilan écologique des composés oxygénés, le Gouvernement est-il en mesure de garantir que la Commission européenne, à l'occasion de la procédure de notification qu'impose la directive du 28 mars 1983, autorisera la France à poser l'obligation d'incorporation de composés oxygénés dans un texte ?

*Spectacles
(salles de spectacles – construction – financement – aides de l'Etat – Amneville)*

974. – 17 avril 1996. – En 1989-1990, la commune d'Amneville a pris l'initiative de réaliser, dans le bassin sidérurgique de Lorraine, une salle de spectacles de grande capacité (7 500 places assises et 12 200 places debout), en concertation avec les services du ministère de la culture. La commune a signé, en date du 12 décembre 1989, un engagement de respecter les critères du cahier des charges, dans le but d'obtenir une subvention de l'Etat qui a été promise à hauteur de 11,5 millions de francs. Plusieurs réunions ont eu lieu au ministère, entre les architectes concepteurs et les services du ministère. Au moment du démarrage du chantier, et après le feu vert donné par le ministre lui-même, un premier malentendu est intervenu sur le démarrage des travaux avant l'arrêt de subvention. Ce malentendu a été levé par une inspection du ministère en date du 6 mars 1990, qui avait constaté que le chantier n'avait pas démarré. C'est alors qu'une nouvelle pression politique s'est exercée directement sur le ministre et que l'on a invoqué une raison fallacieuse de « non conformité aux cahiers des charges » pour refuser la subvention. Or, Galaxie est devenue une des premières salles de spectacles de France, par le nombre de manifestations annuelles (41 en 1995) et le nombre de spectateurs (116 162). Cette salle a donc fait la preuve de son efficacité, de son impact sur la culture populaire. Or, Nancy, pour une salle de 6 000 places debout (la moitié), a perçu une subvention de 12 millions de francs + 5 millions de francs. Tous les autres équipements de France de cette envergure ont bénéficié de la subvention de l'Etat. Il est donc incontestable que la Moselle a été victime d'une discrimination politicienne. **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre de la culture** par quel moyen il compte réparer ses injustices au nom de l'Etat impartial. S'il n'est pas possible de revenir sur le cas de Galaxie, le ministère ne pourrait-il pas accorder à la commune d'Amneville une subvention de 18 millions de francs sur le projet de salle lyrique déposé auprès des services du ministère ?

*Sécurité sociale
(CSG – travailleurs frontaliers – réglementation)*

975. – 17 avril 1996. – **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des travailleurs français qui ont dû payer leur contribution sociale généralisée acquittée sur leurs revenus perçus par leurs employeurs étrangers. L'article 127 de la loi du 29 décembre 1990 a posé le principe de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée des revenus d'activité et de remplacement des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Toutefois, lorsque les conventions fiscales internationales prévoient une retenue à la source, les frontaliers sont exonérés de la CSG. 145 000 frontaliers seraient assujettis à la CSG ; la moitié d'entre eux est connue des services de recouvrement, mais 10 p. 100 seulement paient la CSG. 20,5 millions de francs ont été recouverts en 1993, contre 364,8 à 413,5 millions de francs de rendement potentiel. De plus, les

règles de mise en recouvrement sont appliquées de façon hétérogène et diversifiée par les URSSAF. Les premières ont lancé des appels à cotisations dès 1991, la plupart à la fin de l'exercice 1992, d'autres seulement fin 1993, les dernières enfin n'ont ouvert aucun compte. Les travailleurs frontaliers ont contesté le paiement de la CSG et ont effectué de multiples recours tant au plan national qu'au niveau des instances communautaires. Par lettre du 25 novembre 1994, la commission européenne a demandé au gouvernement français ses observations sur la compatibilité de la CSG au regard du droit communautaire. Pour la commission, la CSG est considérée comme une prestation sociale et ne peut être prélevée sur des revenus d'activité et de remplacement des travailleurs résidant en France, soumis, selon les dispositions du titre II du règlement 1408/71, à la législation de sécurité sociale d'un autre Etat membre. De plus, la procédure de recouvrement place le régime de la CSG dans le cadre des dispositions de droit commun national de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales a adressé en date du 28 novembre 1994 un courrier où il invite les URSSAF à suspendre l'ensemble des mesures tendant à assurer le recouvrement de la CSG auprès des frontaliers, tant en ce qui concerne leur identification et leur immatriculation que l'appel et l'envoi de mise en demeure. Cette solution de sagesse, compte tenu des difficultés de ce dossier, ne peut toutefois se poursuivre indéfiniment. Une décision d'équité doit être prise rapidement. En effet, la situation actuelle se caractérise par une double inégalité, d'abord entre les travailleurs frontaliers qui paient la CSG et ceux qui ont refusé de la payer, ensuite compte tenu des difficultés d'identification des frontaliers et des modalités de recouvrement pratiqués par les différentes URSSAF. Pour toutes ces raisons, il semble équitable que l'Etat procède au remboursement de la CSG aux frontaliers qui l'ont déjà acquittée. Aussi lui demande-t-il quelle décision il entend prendre quant à cet épineux problème de la double imposition.

*Sécurité sociale
(régime de rattachement – ecclésiastiques)*

976. – 17 avril 1996. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur l'évolution des régimes de sécurité sociale des prêtres et religieux. Les professions ecclésiastiques sont rattachées depuis l'origine à des régimes particuliers, c'est-à-dire à la CAMAC pour le régime d'assurance maladie et à la CAMAVIC au titre de l'assurance vieillesse. Dans le cadre des réformes engagées pour unifier les régimes de sécurité sociale, les ecclésiastiques sollicitent leur rattachement au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais et selon quelles modalités ce rattachement pourrait être effectivement mis en œuvre.

*Retraites : généralités
(montant des pensions – dévaluation du franc CFA – conséquences)*

977. – 17 avril 1996. – **M. Henri Sicre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les difficultés que rencontrent les retraités français ayant exercé une activité professionnelle dans les pays d'Afrique francophone. La décision prise par la France en 1994 de dévaluer le franc CFA a eu pour conséquence de réduire de moitié leurs revenus. Depuis deux ans, leur situation n'est toujours pas réglée. Certes, sous l'action d'associations, notamment LAGACO (les anciens du Gabon et d'Afrique centrale et occidentale), des mesures d'urgence ont été prises : elles concernaient, d'une part, l'accès des plus démunis au Fonds national de solidarité, d'autre part, la création d'une allocation exceptionnelle. Néanmoins, ces dispositions ne peuvent être considérées comme une juste compensation du préjudice subi et nombre de députés ont questionné le Gouvernement sur ses intentions à ce sujet. Sa seule réponse fut, jusqu'à présent, la nomination de la mission Leroy chargée de rendre un rapport au Premier ministre avec des solutions possibles à la fin du premier trimestre 1996. Nous y sommes. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées pour répondre à l'attente légitime de ces nombreux retraités.

*Défense nationale
(politique de la défense – armée – industries d'armement – restructuration – conséquences – Tarbes)*

978. – 17 avril 1996. – **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation particulière de l'agglomération tarbaise dans les Hautes-Pyrénées

face aux projets gouvernementaux en matière de transformation du système de défense nationale et de restructuration des industries d'armement. Il lui rappelle que l'agglomération tarbaise est concernée à quatre titres : le 35^e régiment d'artillerie parachutiste ; le 1^{er} régiment de hussards parachutistes ; l'établissement tarbais de GIAT qui, avec 1 860 salariés, représente le deuxième établissement de GIAT après Roanne ; l'usine SOCATA, filiale de l'Aérospatiale, qui, avec 860 salariés, est elle-même menacée par un nouveau plan social. Il lui demande donc quelle attitude globale le Gouvernement entend adopter pour que cette agglomération ne subisse pas les conséquences désastreuses d'une gestion irresponsable de la cohabitation de ces quatre unités et lui demande de répondre aux revendications de l'ensemble des élus et des forces vives du département autour des principes suivants : principe de solidarité nationale traduite dans l'aménagement du territoire, de sorte que la collectivité nationale puisse apporter davantage aux zones déjà sinistrées, telle que l'agglomération tarbaise, éligible, par exemple, aux crédits de l'objectif 2 de l'Union européenne ; principe de refus de toute privatisation qui pourrait porter atteinte à cette solidarité nationale et à l'aménagement harmonieux du territoire ; refus total de toute réduction d'effectifs de ces quatre unités qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'économie locale ; principe d'investissements de productivité, notamment dans les deux unités industrielles pour en assurer l'avenir.

Associations

(associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides de l'Etat)

979. - 17 avril 1996. - **M. Jean-Jacques Filleul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réduction des moyens financiers et humains accordés aux associations complémentaires de l'école publique. Cette mesure supprimerait, au plan national, une certaine de cadres associatifs et irait complètement à l'encontre des priorités réaffirmées par la Président de la République et par le Premier ministre : développement et aménagement du temps de l'enfant, éducation à la citoyenneté, ouverture vers des activités culturelles et sociales, renforcement de la vie associative, accompagnement scolaire, plan de relance de la ville, soutien aux emplois de proximité. Ce désengagement du Gouvernement entraînerait également une augmentation, une fois de plus, des charges des collectivités locales, puisque ce sont elles qui devraient alors prendre en charge les activités péri et post-scolaire. Dans le département d'Indre-et-Loire, ces associations représentent 80 400 adhérents, 1 200 associations fédérées, 200 emplois, 3 820 bénévoles et 51 milliards de francs de chiffre d'affaires ; elles disposent de neuf enseignants détachés de l'éducation nationale pour diriger les structures et fédérer les actions engagées. Parmi ces actions, on peut citer leur participation à l'IUFM de Tours pour la formation des enseignants sur la violence à l'école et leur intervention dans les collèges et lycées pour la formation des élèves délégués de classe. Les problèmes rencontrés à l'école ont leur source dans l'environnement social. Alors que le ministre vient d'annoncer son plan de lutte contre la violence à l'école, cette décision est complètement contradictoire ; contradictoire également avec l'annonce du plan de relance de la ville, quand on sait le rôle d'animation que jouent, en particulier, ces associations dans les quartiers difficiles. Sous couvert d'un redéploiement et d'une redéfinition des moyens accordés à ces associations, c'est à une véritable remise en cause de leur mission à laquelle nous allons assister. En fait, on peut se demander si le Gouvernement ne souhaite par déstabiliser les associations d'éducation populaire et tout particulièrement les associations laïques. Aussi lui demande-t-il de revenir sur cette décision et de garantir les moyens humains et financiers de fonctionnement à ces associations qui jouent un rôle de première importance auprès de notre jeunesse.

Élevage

(bovins - maladies du bétail - vache folle - conséquences - Deux-Sèvres)

980. - 17 avril 1996. - **Mme Ségolène Royal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** que la psychose de la vache folle qui a saisi les consommateurs de viande a des répercussions dramatiques, notamment dans le département des Deux-Sèvres à forte vocation d'élevage. La situation est d'autant plus préoccupante que ce département est exportateur de viande bovine et que les autres pays européens (notamment

d'Europe du Sud) ont stoppé leurs importations. Le marché aux bestiaux de Parthenay a enregistré, pendant deux semaines consécutives, une chute sans précédent des apports en bovins et une pénurie d'acheteurs qui a même conduit à suspendre les cotations. A leur tour, les abattoirs et ateliers de découpe connaissent une grave perturbation d'activité. Plusieurs centaines de salariés sont ainsi touchés par le chômage technique. Et avec la paralysie des chaînes d'abattage, c'est même toute l'économie régionale qui est en panne : depuis les éleveurs qui ne peuvent que stocker leurs animaux dans l'espoir d'une reprise, quand le consommateur aura retrouvé la confiance, jusqu'aux fournisseurs d'aliments et de matériels, en passant par les artisans bouchers et même les banques. Par ailleurs, les bouchers s'interrogent sur la crédibilité de l'affichage de l'étiquette « VF », alors que l'affichage des origines régionales serait plus crédible. Elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour compenser les pertes, pour rétablir l'équilibre de la filière, pour tirer toutes les conséquences de cette crise sur les effets des abus de l'agriculture intensive et de la course au profit.

Environnement

(protection - véhicules abandonnés sur la voie publique - retrait - fourrières municipales - rémunérations)

981. - 17 avril 1996. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème suivant : le service municipal de la fourrière de nombreuses communes est couramment confié à des sociétés privées sur la base de contrats de différentes natures. Les sociétés sont normalement rétribuées pour leurs services soit de dépannage, soit de garde-fourrière, soit des deux par les propriétaires de véhicules, représentés par leur compagnie d'assurance. Dans le cas où les véhicules sont extraits de cours d'eau, le propriétaire indemnisé par sa compagnie d'assurance refuse tout paiement. Lorsque le véhicule n'est pas identifié ou n'est pas assuré en garantie « vol », la société ne perçoit aucun paiement. De même, dans le cas du retrait d'un véhicule de la voie publique suite à un accident de la circulation, si ce véhicule a été volé et non garanti au titre du vol, ou si son propriétaire ne peut être retrouvé, la société ne perçoit aucune rémunération. Néanmoins, le retrait du véhicule de l'endroit où il stationne ou demeure à l'état d'épave dans l'eau, suite à des demandes de l'autorité publique, est indispensable pour des motifs de sécurité. La notion de mise en sécurité, qui pourrait ici être invoquée, n'existe dans aucun texte. La société ne perçoit aucune rémunération si le propriétaire ou son assureur en décide ainsi, au motif de l'absence de tout mandat. La protection de l'environnement, la préservation des sites, la sécurité routière, la sécurité publique requièrent que l'intervention des sociétés chargées du service municipal de la fourrière soit assurée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'ils soient rétribués. Il importe donc que soient déterminées une base légale d'intervention ainsi qu'une grille de rémunération.

Politiques communautaires

(animaux - destruction des nuisibles - réglementation - blaireaux)

982. - 17 avril 1996. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le caractère inapplicable de la directive européenne relative à la destruction des blaireaux et sur la gravité des dégâts causés et des préjudices qui en résultent dans les exploitations agricoles. Une directive de 1991 interdit en effet l'élimination de ces animaux nuisibles par l'insertion de gaz chloropicrine dans leurs terriers ou par balles, méthodes éprouvées depuis des années. Tout agriculteur peut témoigner que sortir un blaireau d'un trou pour l'éliminer est non seulement très difficile, mais aussi douloureux pour l'animal en question puisqu'il s'agit de le poignarder. La directive préconise d'intervenir le jour alors que les blaireaux sortent de leur trou la nuit ! Selon le principe de subsidiarité défendu par le Gouvernement et fixé par le Président de la République comme un des principes de base de la construction de l'Europe, le ministre délégué n'estime-t-il pas que la Commission européenne doit reconnaître aux Etats la responsabilité d'adopter les mesures les plus adéquates pour mettre fin à la prolifération des animaux nuisibles ? N'estime-t-il pas qu'il convient, pour la chasse, de laisser à chaque Etat le soin de régler les problèmes d'équilibre de la nature ? Il lui demande si le Gouvernement est prêt à intervenir auprès des autorités de la commission de Bruxelles pour qu'une nouvelle directive rende à cet égard le pouvoir de décision aux Etats membres.

*Sécurité sociale**(caisses – restructuration – conséquences – Moselle)*

983. – 17 avril 1996. – **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur le projet d'ordonnance relatif à l'organisation de la sécurité sociale qui prévoit, en son article 26, que les unions de caisses se feront sur la base des régions administratives. L'application de ces mesures entraînera le rattachement complet de la Moselle à la Lorraine en matière de sécurité sociale et posera à l'évidence des problèmes de droit, eu égard à la situation particulière du régime local d'Alsace-Moselle. Ainsi, les textes concernant les comités paritaires de l'hospitalisation privée et la composition des CROSS devront être revus. L'instance de gestion du régime local, qui vient d'être installée, en 1995, devra être démantelée, tout comme la caisse régionale maladie et le service médical régional dont de nombreux agents devront être rattachés à la caisse de Nancy. Toute une logique parfaitement admise par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux se trouve donc remise en cause, sans qu'il y ait, de part et d'autre, aucune volonté politique dans ce sens. Il ajoute que le bouleversement économique et social que ce projet d'ordonnance entraînera risque d'être coûteux. C'est pourquoi il lui pose la question suivante : les pouvoirs publics veulent-ils s'engager en faveur du principe de la compétence de la caisse régionale maladie, de la caisse vieillesse, de l'échelon régional du service médical de Strasbourg et de l'instance de gestion du régime local sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme cela existe actuellement ? Il s'agit de préserver, coûte que coûte et dans son intégralité, le droit local applicable en matière de sécurité sociale et de retraite en Alsace-Moselle.

*Communes**(domaine public – publicité – promotion du patrimoine communal – réglementation)*

984. – 17 avril 1996. – **M. Alain Levoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude de nombreux maires qui ont reçu de leur direction départementale de l'équipement des lettres de sommation à procéder à l'enlèvement des publicités communales. En effet, certaines de ces publicités pouvaient se trouver en infraction avec la loi n° 79-1150 et la circulaire du 29 décembre 1992 sur l'application de cette loi, car situées sur le domaine public. Cependant, depuis 1979, de nombreuses communes avaient engagé une politique d'information et communication active visant à promouvoir leur patrimoine, qui se voit remise en cause depuis quelques mois et l'organisation établie par les maires bouleversée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre aux collectivités locales d'assurer leur promotion sans contraintes excessives.

*Voirie**(A 406 – construction – tracé – perspectives)*

985. – 17 avril 1996. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de raccordement autoroutier A 406 au sud-est de Mâcon, dont la réalisation s'inscrit dans la perspective de l'itinéraire de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA). A l'initiative de M. le préfet de l'Ain, une réunion de concertation avait eu lieu le 10 mars 1995 afin de définir la bande dite des « 300 mètres » dans le cadre de la consultation officielle lancée sur l'avant-projet sommaire de ce tronçon autoroutier. Au cours de cette rencontre, les élus de l'Ain avaient exprimé un accord unanime en faveur du tracé dit « Raccordement direct court hypothèse 1 », avec un gabarit à deux fois deux voies, de même que le souhait d'obtenir la gratuité de la section de franchissement de la Saône à partir d'un demi-échangeur à créer sur la commune de Grièges et destiné à faciliter le trafic local entre les deux rives. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend réserver aux conclusions de la réunion de concertation ainsi que le calendrier prévu pour la réalisation de ce projet d'autoroute concédée.

*Emploi**(politique de l'emploi – perspectives – Essonne)*

986. – 17 avril 1996. – **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur la situation de l'emploi dans le nord de l'Essonne, compte tenu de

l'inquiétude qui grandit concernant trois pôles, en particulier, constitués par les hôpitaux de Perray-Vaucluse (Sainte-Geneviève des-bois et Epinay-sur-Orge) et d'Evry-Courcouronnes et le centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge. Qu'il s'agisse de restructuration ou de délocalisation, ce sont près de 3 000 emplois qui sont sur la sellette, tous concentrés dans la même zone géographique, qui va d'Evry à Brétigny-sur-Orge. Les différents personnels sont évidemment très inquiets pour leur avenir : il se doit d'être leur interprète ainsi que celui de très nombreux élus locaux de toutes tendances qui l'ont sollicité pour défendre l'avenir économique et social de ce secteur du département. Ces menaces qui pèsent sur le secteur public, à un moment où les entreprises privées continuent à licencier, M. le ministre est à même de les lever. C'est pourquoi il lui demande de s'engager personnellement à ne pas délocaliser le centre d'essai en vol et d'empêcher toute suppression ou déplacement d'emplois dans le cadre des restructurations des hôpitaux d'Evry et de Perray.

*Transports routiers**(transport de marchandises – distriport du Boulou – entrepôt fiscal – création – perspectives)*

987. – 17 avril 1996. – **M. Henri Sicre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité offerte par la directive européenne du 10 avril 1995 d'instaurer des entrepôts fiscaux et sollicite une telle création au bénéfice du syndicat mixte du distriport du Boulou (Pyrénées-Orientales). En effet, cet établissement public s'est spécialisé dans le stockage et la redistribution de marchandises diverses et notamment de matières premières (sucre, papier...) pour le compte des opérateurs locaux, très affaiblis en 1993 par la perte de leur activité principale que constituait le dédouanement intra-communautaire. Or, on constate que le développement normal de cette activité de stockage est freiné essentiellement par le fait que la TVA applicable à ces marchandises est exigible dès la mise en entrepôts, alors que les produits en provenance de pays tiers bénéficient d'un régime de suspension de taxes, le fait générateur de la TVA étant la mise à la consommation. La directive 95/7/CE du 10 avril 1995 du Conseil des Communautés européennes semble toutefois permettre d'instaurer un régime d'entrepôt fiscal. Une telle décision au bénéfice de l'autoport du Boulou serait de nature à améliorer la compétitivité de cette structure et viendrait conforter l'activité économique de ce secteur déjà durement touché. Il voudrait savoir si cette opportunité peut être saisie et la suite qu'il entend réserver à une telle demande.

*Voirie**(autoroutes – construction – perspectives – Ariège)*

988. – 17 avril 1996. – **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que le désenclavement autoroutier de l'Ariège présente une grande urgence dans la mesure où l'autoroute Toulouse-Tarbes va être mise en service et où le tunnel du Puymorens est utilisé depuis octobre 1994. Il lui rappelle que l'autoroute Toulouse-Pamiers a été décidée en 1988 et que sa réalisation a été concédée à la société des autoroutes du Sud de la France. De son côté, le désenclavement du Couserans a été prévu par la réalisation du barreau autoroutier de Saint-Girons à Saint-Martory. Depuis cette date les dossiers ont avancé convenablement jusqu'en 1993, mais ont subi depuis des retards inexplicables. Sur l'autoroute Toulouse-Pamiers, les collectivités locales ont fait connaître, depuis 3 ans, leur accord sur le tracé proposé et le dossier a été soumis à enquête publique. Il souhaiterait connaître à quelle date vont être engagés les travaux, quelle sera leur durée et à quelle date est envisagée la mise en service de cet ouvrage. Sur le barreau autoroutier Saint-Girons - Saint-Martory, il lui demande quel est le résultat des études engagées, quel est le montant des travaux prévus, à quelle date ce projet va être confié à la société des autoroutes du Sud de la France et à quelle date peut-on espérer le début des travaux.

*Recherche**(physique nucléaire – programme de recherche Soleil – perspectives)*

989. – 17 avril 1996. – **M. Jean-Marc Salinier** rappelle à **M. le secrétaire d'État à la recherche** que le laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique (appelé plus communément LURE), implanté à Orsay, a joué un rôle très important dans le développement de recherches fondamentales et appliquées

depuis plus de quinze ans. L'équipement de ce laboratoire est obsolète et il existe un projet, intitulé Soleil, visant à installer une nouvelle source de rayonnement synchrotron. A l'heure actuelle, c'est l'incertitude la plus complète sur ce dossier. C'est pourquoi il lui demande si ce projet, qui doit être financé par le Commissariat à l'énergie atomique, le CNRS et un troisième partenaire non encore identifié, se fera et dans quels délais. Si la réponse devait être positive, se poserait encore le problème de la localisation du nouveau laboratoire. Il serait préférable que Soleil soit implanté sur le plateau de Saclay, au cœur du potentiel de recherche existant composé de l'université d'Orsay, du CEA, du CNRS et de nombreuses autres grandes écoles. Des synergies se sont créées entre les différentes équipes de recherche. Une délocalisation détruirait des années de travail en commun. Cet avis est partagé par le préfet de la région Ile-de-France qui, dans le numéro 43 de janvier 1996 de sa lettre *L'Ile-de-France au futur* souligne que « la construction de l'accélérateur de particules Soleil permettra de maintenir l'expertise acquise autour de très grands équipements en fin de vie à Orsay et à Saclay, et de fédérer en Ile-de-France de nombreux programmes internationaux pluridisciplinaires ». Par ailleurs, une telle délocalisation remettrait en cause l'existence de nombreuses entreprises du département de l'Essonne, comme le souligne le président de la chambre de commerce et d'industrie de ce département dans un courrier envoyé récemment aux élus du département. Enfin, dernier argument, il semble que le conseil régional d'Ile-de-France, qui a fait part d'un souhait d'implantation identique, serait prêt à être le troisième partenaire financier. Aussi le remercie-t-il de faire savoir qui prendra la décision de localisation de Soleil et quelle est sa position sur ce sujet.

Environnement

(protection – risques naturels et technologiques – Lens)

990. – 17 avril 1996. – **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des communes de l'arrondissement de Lens en matière d'information et de prévention des risques naturels et technologiques majeurs. L'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques rend obligatoire l'information du citoyen à propos des risques majeurs. Afin de favoriser l'exercice de ce droit, la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive du Pas-de-Calais a établi le recensement des risques naturels et technologiques prévisibles pour chacune des communes. Il ressort de cette étude que l'arrondissement de Lens concentre de manière préoccupante les potentiels de risques les plus élevés du département. Les communes concernées qui ont à faire face aux séquelles environnementales de l'exploitation charbonnière se trouvent désignées comme des zones particulièrement exposées par le cumul des risques d'inondation, de transports de matières dangereuses et de présence d'établissements industriels soumis à la directive Seveso. S'il apparaît indispensable d'améliorer l'information des habitants sur les risques naturels et technologiques qu'ils encourent, il s'avère tout autant nécessaire de développer la prévention et la protection prévisionnelle contre les dangers prévisionnels dont le dossier départemental des risques majeurs fait état pour le Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande le type d'action et les moyens qu'elle envisage d'engager en faveur de la prévention des risques naturels et technologiques auxquels sont confrontés les habitants des communes de l'arrondissement de Lens.

Aménagement du territoire

(zones prioritaires – aides – conditions d'attribution – Sarthe)

991. – 17 avril 1996. – **M. M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur l'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés prévue au titre de l'article 44 *sexies* du (code général des impôts) dont six cantons sarthois sont totalement exclus. Le département de la Sarthe est pourtant classé en totalité en zone d'aménagement du territoire pour la (prime d'aménagement du territoire) « tertiaire ». Cette condition ne devrait-elle pas, de fait, permettre à tout le territoire de ce département de bénéficier des dispositions de l'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés. En effet, au premier rang des territoires susceptibles d'obtenir cette mesure, l'article 44-2 de la loi 95-115 indique les zones d'aménagement du territoire.

Entreprises

(fonctionnement – paiement interentreprises – délais)

992. – 17 avril 1996. – **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** sur l'allongement des délais de paiement du fait du ralentissement économique. En effet, cette pratique commerciale, qui est une des causes principales des défaillances d'entreprises, pénalise gravement le secteur industriel de la sous-traitance pour lequel le crédit interentreprises représente plus de 2 000 milliards de francs. La loi du 31 décembre 1992 qui impose de spécifier les délais de règlement sur les factures émises n'a pas permis de juguler les retards de paiement. Afin de renforcer les fonds propres des entreprises, d'alléger les coûts de trésorerie et de lutter contre les dépôts de bilan, une refonte du système des délais de paiement s'impose. En 1993, le précédent gouvernement s'était engagé à étudier la possibilité de réduire les délais de paiement et d'instituer la réserve de propriété. Il lui demande donc quel est l'avancement de cette réflexion et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire les délais de règlement.

Justice

(fonctionnement – Cherbourg)

993. – 17 avril 1996. – **M. Yves Bonnet** indique à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, le jeudi 7 décembre 1995, une action a été conduite par un certain nombre de personnes dans le cadre d'une manifestation non déclarée devant sa permanence de Cherbourg. Cette action a consisté à murer l'entrée de l'immeuble sis 3, quai Lawton-Collins, à l'aide de parpaings, et à dégrader la façade par des projections de ciment. Les auteurs ont été identifiés par la presse locale et leur photo publiée. Le député a saisi la justice et s'est donc constitué partie civile. Il lui est aujourd'hui répondu par le procureur de la République de Cherbourg qu'il ne dispose d'aucun élément pour poursuivre l'enquête, ce qui revient à dire que le magistrat se déclare incapable d'identifier les auteurs de cette action. C'est pourquoi il lui demande toutes précisions à ce sujet.

Entreprises

(fonctionnement – formalités administratives – simplification – bulletins de paie)

994. – 17 avril 1996. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les complexités croissantes mises en place, à tous les échelons, par l'administration. Pour ne prendre qu'un exemple, il regrette que les entreprises françaises, comme les investisseurs étrangers, pourtant si désirés, soient unanimes à dénoncer la bureaucratie tatillonne, la complexité des réglementations, la mauvaise coordination des administrations françaises, auxquelles ils se heurtent tous les jours. Le Gouvernement affirme régulièrement sa volonté de simplifier la vie des entrepreneurs. Pourtant, à voir tous les calculs nécessaires à l'établissement d'une fiche de paie, avec le labyrinthe indéchiffrable du R.D.S., en particulier, on peut se demander si les services ministériels ne suivent pas la voie inverse, même s'ils la stigmatisent.

Cours d'eau, étangs et lacs

(Seine – aménagement – barrage-réservoir des côtes de Champagne – construction – perspectives)

995. – 17 avril 1996. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le conseil d'administration de l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs de la Seine, dans une délibération du 21 mars 1996, a estimé que le projet de barrage-réservoir des côtes de Champagne (2 800 hectares et près de 100 millions de mètres cubes) était nécessaire pour assurer le soutien d'étiage de la Marne et de la Seine et l'écrêtement des crues, mais que, les modalités de son financement n'étant pas réunies, elle différerait une nouvelle fois sa réalisation, laissant se prolonger une situation d'incertitude qui dure depuis vingt-huit ans et qui nuit gravement aux intérêts économiques et sociaux des six communes d'implantation de ce barrage. Il lui demande de lui préciser : si l'Etat considère que ce barrage est nécessaire et doit demeurer inscrit dans le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ; dans l'affirmative, si l'Etat est prêt à le financer ; dans la négative, si l'Etat est prêt à demander sont retrait du projet de SDAGE.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité – perspectives)*

996. – 17 avril 1996. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur le développement de la surcapacité hôtelière. En 1993, une commission nationale de régulation des hébergements touristiques a été mise en place, signe d'une première prise de conscience du problème. Depuis, la situation s'est aggravée et l'on constate un effondrement de la fréquentation hôtelière : ainsi selon l'INSEE, le nombre de défaillances d'hôtels et d'hôtels-restaurants est passé de 878 en 1989 à 1 243 en 1994. Cette situation découle, en grande partie, de la multiplication d'une hôtellerie automatisée de rocade, à faible utilisation de main-d'œuvre, au détriment de l'hôtellerie de service, en tissu urbain ou rural, à forte utilisation de main-d'œuvre. A terme, nous risquons une destruction irréversible du tissu hôtelier existant. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, dans un premier temps, le gel momentané de tout nouvel équipement hôtelier de plus de vingt chambres, puis, dans un second temps, la mise en place de commissions départementales décisionnelles aptes à autoriser ou non, à partir de critères économiques avérés, l'ouverture de nouveaux établissements d'hébergement.

*Hôpitaux et cliniques
(hôpital André-Grégoire – équipements –
appareil d'imagerie par résonance magnétique – installation –
financement – Montreuil)*

997. – 17 avril 1996. – L'hôpital intercommunal André-Grégoire, couvrant les besoins sanitaires de neuf communes de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est un établissement hospitalier dont l'activité est particulièrement centrée sur l'urgence et la réanimation. Cet hôpital dispose d'un plateau technique performant, intégrant un secteur imagerie médicale qui doit répondre aux besoins exploratoires induits par l'activité du centre hospitalier. L'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique bas champs, pour laquelle l'établissement a déposé une demande d'autorisation d'équipement lourd dans le cadre dérogatoire et expérimental prévu par la loi hospitalière du 31 juillet 1991, est essentielle pour maintenir un haut degré de technicité dans l'avenir et pour concourir à l'optimisation des soins et à la rationalisation des dépenses. L'installation et l'exploitation de cette IRM bas champs ne génère aucun surcoût d'investissement et de fonctionnement. Les coûts d'installation sont équivalents à la dotation budgétaire d'amortissement du scanner inscrite dans la section d'investissement du budget 1996 de l'hôpital. La substitution d'une IRM bas champs au renouvellement du scanner en fin d'amortissement comptable s'effectuera en complément de l'exploitation du scanner actuel dont la vie réelle de fonctionnement sera prolongée. Malgré la conformité de ce montage technique, approuvé par la tutelle départementale, cette demande fait actuellement l'objet d'un refus fondé sur un prétendu surcoût, inexistant en réalité. **M. Jean-Pierre Brard** demande donc à **M. le ministre du travail, du dialogue social et de la participation** dans le cadre d'une amélioration de la transparence et de la motivation de ce type de décisions, que ce refus soit revu afin que les patients des communes de l'Est parisien puissent bénéficier, eux aussi, des techniques modernes d'exploration médicale.

*Transports ferroviaires
(ligne de grande ceinture – pollution et nuisances –
mur anti-bruit – construction – cités Grémillon-Etoile – Bobigny)*

998. – 17 avril 1996. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les deux cités Grémillon-Etoile, situées sur le territoire de la commune de Bobigny, qui sont riveraines de la ligne SNCF dite « de grande ceinture ». Les autres quartiers de la ville traversés par cette ligne ont fait l'objet d'accords de la part de tous les partenaires concernés pour l'installation d'une protection phonique. Cela va permettre à 10 000 Balbyniens d'être soulagés des nuisances que provoque le passage de plus de deux cents trains par jour. Or, les deux cités ci-dessus mentionnées n'ont pas été retenues alors qu'elles subissent aussi d'importantes nuisances phoniques qu'aggraverait encore le projet de réouverture au trafic voyageurs de ce tronçon de ligne. Au moment où vont démarrer les travaux de réalisation du « mur anti-bruit », tout commande donc d'y inclure la protection des cités Grémillon-Etoile. S'appuyant sur l'exemple des

appels d'offres lancés pour les autres tronçons, qui ont donné des résultats avantageux, il est raisonnable d'envisager, comme le fait le « comité local pour le mur anti-bruit », que l'aménagement des 500 mètres linéaires concernés soit réalisé dans la continuité des travaux déjà programmés. C'est d'ailleurs dans ce sens que le conseil régional d'Ile-de-France se déclare favorable à une participation complémentaire dans le cadre d'une clé de répartition où l'Etat prendrait à sa charge 50 p. 100, le reste étant financé par moitié par la commune et par la région, sachant que l'ensemble a été initialement estimé à 6 millions de francs. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, compte tenu de ces éléments, afin qu'une solution permette à tous les riverains de bénéficier de la même qualité de vie face aux nuisances qu'occasionne la traversée de Bobigny par cette ligne SNCF.

*Justice
(cours d'appel – création – Alpes-Maritimes)*

999. – 17 avril 1996. – **M. Jean-Paul Baretty** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de création d'une cour d'appel dans le département des Alpes-Maritimes. Face aux besoins importants de la région en ce domaine, la ville de Nice a émis à de nombreuses occasions un vœu dans ce sens auprès des services du ministère. Il lui rappelle, en outre, que la ville de Nice a offert un terrain en vue de l'édification de cette cour d'appel. Cette création est aujourd'hui devenue nécessaire en raison du nombre croissant des dossiers à traiter dans ce département, mais elle serait, semble-t-il, subordonnée à la révision de la carte judiciaire. Si la légitimité de cette demande a été admise, il ne serait envisagé pour le moment que la création d'un troisième tribunal sur le littoral de la rive droite du Var. En conséquence, il lui demande si le principe de la création d'une cour d'appel dans ce département est acquis et, dans l'affirmative, dans quelle ville et dans quels délais sera mise en place cette nouvelle juridiction en raison de l'urgence de la situation.

*Commerce et artisanat
(métiers d'art – facteurs d'orgues – emploi et activité)*

1000. – 17 avril 1996. – **M. Jean-Pierre Cognat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation préoccupante de la profession des facteurs d'orgue. Celle-ci représente à la fois un élément essentiel de notre milieu culturel et un apport économique non négligeable puisqu'elle concerne environ 10 000 praticiens, plusieurs millions d'auditeurs, une centaine d'entreprises et une école nationale opérant au niveau européen. Or des menaces sérieuses, à la fois économiques et éthiques pèsent actuellement sur cette profession et risquent de contraindre un certain nombre de chefs d'entreprises et d'artisans à cesser leur activité et à licencier leurs salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir ces entreprises dont l'activité dépend essentiellement de la restauration de notre parc instrumental et de la construction de nouveaux instruments.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits – carte de travail – réglementation)*

1001. – 17 avril 1996. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur les différentes formules tarifaires proposées par la SNCF à ses usagers. Le marché de l'emploi impose aujourd'hui à nos concitoyens d'être beaucoup plus mobiles. Nombreux sont ceux qui effectuent quotidiennement un trajet domicile-lieu de travail supérieur à 75 kilomètres. Afin d'éviter les aléas du trafic routier et le surcroît généré par l'utilisation d'un véhicule individuel, le choix du transport ferroviaire se fait naturellement car il procure un véritable gain de temps pour les usagers. La SNCF, service public, a pris en considération cette clientèle, en lui offrant une palette de tarifs préférentiels. Il existe ainsi la carte d'abonnement de travail, système tarifaire avantageux, pour les salariés dont le trajet domicile-lieu de travail est inférieur ou égal à 75 kilomètres. Ce système est applicable sur tout le territoire métropolitain. Au-delà de ces 75 kilomètres, il n'existe qu'une seule formule d'abonnement préférentielle, proportionnellement beaucoup plus onéreuse que la carte d'abonnement de travail, mais sans limitation kilométrique, appelée Modulopass. Ces deux formules suscitent un véritable intérêt dans les départements limitrophes de la région parisienne, comme l'Eure-et-Loir, où l'influence économique de la

capitale y est particulièrement accrue. Cependant, il est regrettable de constater que les habitants de certaines agglomérations situées à plus de 75 kilomètres de Paris ne peuvent bénéficier des avantages tarifaires de la carte d'abonnement de travail. La ville de Chartres, située à 88 kilomètres de Paris, ne fait pas exception, alors même que près de 6 000 personnes de la région chartraine emprunte chaque jour, la ligne Chartres-Paris. A l'heure actuelle, la politique d'aménagement du territoire concrétisée par la charte du bassin parisien, signée le 5 avril 1994, tend à réduire les disparités entre le pôle francilien et les territoires limitrophes. Pour cela, des priorités ont été élaborées : organiser l'urbanisation des franges de l'Île-de-France et conforter le rôle des villes moyennes. Cette politique est d'autant plus importante que l'objectif recherché est d'éviter que l'Île-de-France se transforme en mégapole. La réputation, justifiée, acquise depuis de nombreuses années par le transport ferroviaire, en tant que moyen le plus performant en terme de coût et de temps, doit être mise au service de cette politique d'aménagement du territoire. Une telle extension conforterait cette réputation et constituerait une excellente mesure incitative dans le choix du moyen de transport de demain. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Construction aéronautique

(Hispano-Suiza - emploi et activité - commandes de l'Etat - Gonfreville-l'Orcher)

1002. - 17 avril 1996. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Hispano-Suiza de Gonfreville-l'Orcher, filiale du groupe SNÉCMA spécialisée dans l'industrie aéronautique et notamment la construction de l'avion de combat Rafale. Il lui rappelle que le 18 janvier dernier, la direction de cette entreprise a annoncé un nouveau plan social, dénommé « plan d'adaptation », qui prévoit la suppression de 150 emplois, dont 65 sur le site de Gonfreville-l'Orcher, près du Havre. Ce nouveau plan social, qui devrait être mis en œuvre au cours du deuxième semestre de cette année, est le

quatrième en cinq ans. Ces plans à répétition ont affaibli cette société, qui a perdu 25 p. 100 de ses effectifs, dont 15 p. 100 sur le site de Gonfreville-l'Orcher, et provoquent des inquiétudes du personnel. De plus, ces personnels craignent de voir abandonner ou reporter les programmes militaires touchant l'industrie aéronautique, tels que l'avion de combat Rafale, l'avion de transport du futur (ATF/FLA). En outre, ils s'inquiètent des incidences que pourront comporter sur le secteur civil, ces futures décisions. Il lui rappelle que l'industrie aéronautique française était parvenue, après cinquante années d'efforts, au premier rang mondial. Il serait préjudiciable à notre économie que, pour des raisons strictement budgétaires, les pouvoirs publics restreignent leur soutien à ce secteur, créateur de forte valeur ajoutée et qui contribue aux bons résultats de la balance commerciale de notre pays. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'industrie aéronautique et notamment de la société Hispano-Suiza, afin que celle-ci ne soit pas fragilisée face à ses concurrents européens et américains qui, eux, bénéficient d'aides financières très importantes.

Aquaculture

(huîtres - presqu'île d'Arvert - classement - perspectives)

1003. - 17 avril 1996. - **M. Jean de Lipkowski** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur les graves conséquences économiques qu'entraînerait le classement, au titre de la loi du 2 mai 1930, de la presqu'île d'Arvert. S'agissant des zones ostréicoles, ce classement empêcherait notamment les opérations de restructuration des claires où se pratique l'affinage des huîtres nécessaire à l'amélioration de la qualité du produit. Aussi, il lui demande de bien vouloir exclure de ce classement les zones ostréicoles, notamment le marais des Brandelles. De même doit être exclue la zone des Mathes, qui en raison de l'afflux touristique devrait pouvoir être autorisée à créer de nouvelles zones de stationnement.